



HAL
open science

Les modes alternatifs de règlement des conflits

Marie-Claire Rivier, Pascal Ancel, Gérard Blanc, Marianne Cottin, Olivier Gout, Xavier Haubry, Latékoué Lawson-Body, Jean-Louis Pourret, Isabelle Sayn

► **To cite this version:**

Marie-Claire Rivier, Pascal Ancel, Gérard Blanc, Marianne Cottin, Olivier Gout, et al.. Les modes alternatifs de règlement des conflits. [Rapport de recherche] Mission de recherche droit et justice. 2001, pp.71-[91] f. halshs-01050858

HAL Id: halshs-01050858

<https://shs.hal.science/halshs-01050858v1>

Submitted on 25 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Centre de Recherches Critiques sur le Droit – CERCRID
Unité associée au CNRS, rattachée à l'Université Jean Monnet de Saint Etienne

Recherche sur les modes alternatifs de règlement des conflits

LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

Un objet nouveau dans le discours des juristes français ?

**Recherche dirigée par Marie-Claire RIVIER,
Professeur de droit privé à l'Université Jean Monnet**

Equipe mobilisée pour cette recherche :

Pascal ANCEL, Professeur de droit privé, Université Jean Monnet, directeur du CERCRID.

Gérard BLANC, Professeur de droit privé, Université Aix-Marseille.

Marianne COTTIN, Maître de conférences, Université Jean Monnet.

Olivier GOUT, Maître de conférences, Université Jean Monnet.

Xavier HAUBRY, juriste et informaticien, objecteur de conscience au CERCRID

Latékoué LAWSON-BODY, Docteur en droit, ATER à l'Université Jean Monnet.

Jean-Louis POURRET, Etudiant en DEA Droit des contentieux à l'Université Jean Monnet.

Isabelle SAYN, Chercheur CNRS, CERCRID.

**RECHERCHE EFFECTUEE AVEC LE SOUTIEN DU GIP MISSION
DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE**

Mai 2001



LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS : un objet nouveau dans le discours des juristes français ?

Pascal ANCEL, Gérard BLANC, Marianne COTTIN, Olivier GOUT, Xavier HAUBRY,
Latékoué LAWSON-BODY, Jean-Louis POURRET, Marie-Claire RIVIER, Isabelle SAYN

UNIVERSITE JEAN MONNET - SAINT-ETIENNE

C.E.R.C.R.I.D.

RESUME DU RAPPORT

La recherche effectuée a conduit à examiner comment les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), a priori nouveaux dans le droit français, ont été intégrés dans le discours des juristes, tel que tenu dans un ensemble de publications sélectionnées. Le dépouillement a permis l'établissement de 88 fiches concernant les ouvrages, et de 336 fiches s'agissant des revues. L'étude de cette masse documentaire, représentative du réseau de publications par lesquelles les juristes présentent, analysent le droit et contribuent à le faire, a montré comment la formule de "modes alternatifs" est entrée dans le discours doctrinal, mais aussi l'hétérogénéité des termes et des sens que recouvre cette formule. Quant au contenu du discours, on constate des constantes (un discours "de mode" et un discours "de crise") et des variantes dans l'appréciation portée sur cet objet. Loin de voir dans le développement des modes alternatifs de règlement des conflits une raison de remettre en cause leur activité et leur rôle, les juristes français ont intégré cet objet, recouvrant pour l'essentiel des mécanismes juridiques classiques, dans leurs analyses, et pour chacun des secteurs du droit concerné, l'ont situé dans un débat préexistant. La recherche de définitions, la (re)construction de catégories juridiques, l'élaboration d'un régime, sont autant de questions aujourd'hui considérées comme part intégrante de toute présentation de la justice ou des appareils judiciaires. Le discours tenu par les juristes tend aujourd'hui à privilégier l'examen technique de questions, situées dans le contexte d'une évolution caractérisée par la contractualisation, la procéduralisation du droit. Cette évolution, et non révolution, est désormais, dans la majorité des cas, présentée comme un phénomène irréversible.

Méthodologie et présentation de la recherche

**LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES
CONFLITS :**
un objet nouveau dans le discours des juristes français ?

Elle est d'abord la moyen privilégié de circulation des informations, des idées, à l'intérieur de ce que l'on peut appeler la communauté des juristes, spécialement universitaires, pour lesquels cette production constitue l'un des premiers instruments de travail.

Elle est ensuite un élément fondamental dans la formation dispensée aux futurs juristes dans les facultés de droit. Elle a également une fonction de diffusion et oriente l'opinion du droit par les étudiants. Le

RAPPORT SYNTHETIQUE

Les modes alternatifs de règlement des conflits constituent un objet qui est incontestablement entré dans le discours des juristes français. Comment cet objet, quel que soit le contexte, a-t-il été intégré et reçu, peut-on constater une évolution dans la littérature juridique à ce sujet, a-t-il été l'occasion ou l'origine d'un changement dans le discours des juristes sur la question de la résolution des différends, sur la justice, et plus généralement sur le droit ?

CERCRID
UNIVERSITE JEAN MONNET - SAINT-ETIENNE

La difficulté de cerner l'objet étudié provient tout d'abord du fait qu'il a la particularité d'être transversal, et surtout, d'être caractérisé par une très grande hétérogénéité terminologique. Le recours à ce terme de aux différentes formules qui sont ici utilisées, s'avère relativement abstrait : dans le discours doctrinal, les "modes alternatifs" sont un concept, un cadre, dont la mention n'a rien de nécessaire. Comme le montre cette étude, les "MAAC" sont considérés par les juristes comme une catégorie floue, ouverte, recouvrant selon les disciplines, les périodes, les auteurs, des notions assez diverses. A deux exceptions près, la recherche n'a pu être effectuée que par un dépouillement manuel, suggérant une investigation, notamment à partir des index alphabétiques, sur un nombre limité de termes.

**RECHERCHE EFFECTUEE AVEC LE SOUTIEN DU GIP MISSION DE
RECHERCHE DROIT ET JUSTICE**

Les ouvrages étudiés sont les manuels et traités consacrés au droit processuel, procédés civile ou droit pénal, procédures pénales, contentieux administratif, institutions judiciaires ou judiciaires. Le dépouillement effectué a conduit à l'établissement de 25 fiches concernant les ouvrages, recouvrant 44 auteurs. Dans la masse documentaire étudiée, l'espace de temps couvert est de 20 ans (1980-2000).

MAI 2001

Méthodologie et présentation de la recherche

Dans le cadre de cette étude, nous avons choisi d'examiner un objet à travers le "discours doctrinal", entendu comme une activité qui tend à produire un savoir né de travaux essentiellement individuels, traditionnellement considérés par les juristes comme constituant leur "recherche", et véhiculé par des publications dans le champ de la doctrine juridique. Cette activité de publication a une double fonction.

Elle est d'abord le moyen privilégié de circulation des informations, des idées, à l'intérieur de ce que l'on peut appeler la communauté des juristes, spécialement universitaires, pour lesquels cette production constitue l'un des premiers instruments de travail.

Elle est ensuite un élément fondamental dans la formation dispensée aux futurs juristes dans les facultés de droit. Elle a ainsi un rôle pédagogique, et oriente l'appréhension du droit par les étudiants. Le discours doctrinal est ainsi une pièce du droit qui s'apprend, et se transmet.

Les modes alternatifs de règlement des conflits constituent un objet qui est incontestablement entré dans le discours des juristes français. Comment est-il apparu, quand, dans quels contextes et dans quels domaines du droit, quelle place a-t-il prise, comment a-t-il été intégré et reçu, peut-on constater une évolution dans la littérature juridique à ce sujet, a-t-il été l'occasion ou l'origine d'un changement dans le discours des juristes sur la question de la résolution des différends, sur la justice, et plus généralement sur le droit ?

La difficulté de cerner l'objet étudié provient tout d'abord du fait qu'il a la particularité d'être transversal, et surtout, d'être caractérisé par une très grande hétérogénéité terminologique. Le recours à ce terme ou aux différentes formules qui sont ici utilisées, s'avère relativement aléatoire : dans le discours doctrinal, les "modes alternatifs" sont un contenant, un cadre, dont la mention n'a rien de nécessaire. Comme le montre cette étude, les "MARC" sont considérés par les juristes comme une catégorie floue, ouverte, recouvrant, selon les disciplines, les périodes, les auteurs, des notions assez diverses. A deux exceptions près, la recherche n'a pu être effectuée que par un dépouillement manuel, supposant une investigation, notamment à partir des index alphabétiques, sur un nombre étendu de termes.

Après un premier examen exploratoire, nous avons choisi de retenir **deux types de documents**.

Les **ouvrages** recensés sont les **manuels et traités concernant le droit processuel** : procédure civile ou droit judiciaire privé, procédure pénale, contentieux administratif, institutions judiciaires ou juridictionnelles. Le dépouillement effectué a conduit à l'établissement de **88 fiches concernant les ouvrages**, représentant 44 auteurs. Dans la masse documentaire étudiée, l'espace de temps couvert est de 20 ans (1980-2000).

Les revues retenues sont, d'abord, les revues juridiques généralistes (Dalloz, J.C.P., Gazette du Palais, Les Petites Affiches). Nous avons, d'autre part, sélectionné un "panel" de revues nationales de large diffusion, spécialisées dans différents domaines.

Quant aux revues, la masse documentaire totale est de 336 fiches, sur une période de 30 ans (1970-2000).

La recherche impliquait de remonter dans le temps, à travers les publications étudiées. La borne de départ a été fixée à l'année 2000. La détermination du *dies ad quo* s'est avérée nettement plus délicate. Nous avons tenté de vérifier comment ce que recouvre la formule de "modes alternatifs" était présenté, situé, analysé avant que cette formule n'apparaisse. Quant aux manuels, la plus ancienne édition saisie date de 1980, alors que, dans ce type de documents, la formule "modes alternatifs" apparaît en 1996. Quant aux revues, le document saisi le plus ancien date de 1970, alors que le mot "alternatives" apparaît pour la première fois, dans les revues que nous avons sélectionnées, en 1974.

A partir de l'analyse de cette masse documentaire, deux axes d'étude se sont imposés.

Tout d'abord, le constat que les discours tenus se présentent en ordre très dispersé, marqué par une grande diversité des termes utilisés, nous a conduit à consacrer la première partie à l'étude de la terminologie dans le discours doctrinal. Il s'agit de rechercher quand et comment les "modes alternatifs" sont entrés dans ce discours, et d'examiner ce que recouvre l'hétérogénéité terminologique qui en constitue l'aspect le plus frappant.

Ensuite, nous avons voulu examiner comment les juristes se sont saisis de cet objet, en consacrant la seconde partie à l'analyse du contenu du discours doctrinal.

La terminologie dans le discours doctrinal

L'entrée du terme "alternatifs(ves)" dans le discours des juristes s'opère de façon assez discrète au sein des revues examinées dans la période 1970-1984, la première revue dans laquelle le terme apparaît étant la Revue de sciences criminelles. Le droit pénal, avec la sociologie du droit (Droit et société) font figure de précurseurs. Après 1985, le mot se diffuse, pour faire son apparition dans les manuels en 1996 seulement. La dernière période (1995-2000) est marquée par une augmentation considérable de la production doctrinale, traduisant l'implantation de la formule "modes alternatifs" dans toutes les branches du droit, spécialement en droit processuel civil, et en droit de la famille.

L'évolution tend à l'effacement du discours de type théorique, au profit d'une production massivement technique. Les explications fournies sur l'origine de la formule "modes alternatifs" renvoient à l'ADR nord-américaine, et se font de plus en plus rares, démontrant une sorte de "naturalisation" du terme. De même, la proportion des auteurs étrangers cités est décroissante par rapport aux auteurs français, dont la production devient suffisante pour alimenter le fond de références. On peut aujourd'hui parler de "familiers du discours sur l'alternatif", les juristes français constituant le "noyau dur" des auteurs publiant des études sur la question, repérables par l'analyse des références, dans la mesure où ils sont à la fois "citant" et cités".

En parallèle avec l'expansion du discours sur les modes alternatifs, on constate **l'hétérogénéité de la terminologie**, certes probablement en voie de réduction, mais encore patente, tant quant aux mots que quant aux choses que ces mots recouvrent.

L'objet étudié a été dès les origines, et est encore désigné par des formules assez diverses. Ce n'est que dans la période récente qu'on peut observer une certaine faveur pour la formule "modes alternatifs de règlement des conflits", abrégée sous la forme de MARC, mais cette formule est encore loin d'être utilisée à titre exclusif. Il est assez difficile d'expliquer cette évolution terminologique, la plupart des auteurs n'exposant pas pourquoi ils utilisent tel mot plutôt que tel autre.

Dans un premier temps, on rencontre surtout la forme substantivée "alternatives", qu'on oppose à des voies traditionnelles diverses : alternatives « à la justice », « au judiciaire ». Le qualificatif "alternatif" se trouve ensuite accolé à des substantifs variés : on parle de "systèmes alternatifs", de "procédés alternatifs". Ce n'est qu'assez tardivement que s'impose la terminologie "modes" aujourd'hui dominante, et qui apparaît comme caractérisée par sa neutralité.

Modes alternatifs de quoi? Au fur et à mesure que la formule se précise, apparaît une nette préférence pour le mot "règlement", qui est d'abord en concurrence avec le mot "résolution". La domination de « règlement » sur « résolution » peut s'expliquer par l'idée que ce second mot renvoie davantage à un résultat que le premier, qui est peut-être mieux approprié pour désigner le processus qui conduit à un résultat en lui-même incertain. Mais, dans cette optique, le terme de "traitement", qui est encore plus neutre que celui de "règlement" quant au résultat, aurait sans doute pu s'imposer. Les raisons euphoniques ont pu jouer ici un rôle particulièrement important : l'abréviation "MATC" ou "MATL" aurait été de ce point de vue assez malheureuse.

Quant à la troisième partie de la formule, on constate une très nette évolution. Au départ, cette troisième partie est le plus souvent absente: on parle de "modes alternatifs de règlement" sans autre précision. Puis, les termes de "conflits" et de "litiges" s'imposent, l'emportant sur le mot "différends". Si les mots "conflit", "litige", "différend" ne correspondent pas, dans le langage du droit, à des catégories juridiques distinctes, ils peuvent être affectés, dans le langage des juristes, de significations différentes, au moins sur le terrain de la théorie et de la sociologie du droit. Des trois termes, le terme de conflit apparaît ainsi comme celui qui est le moins lié à la saisine d'une juridiction, et qui a la connotation juridique la moins forte.

En tout cas, aucun de ces termes ne satisfait les pénalistes, qui observent que les affaires à régler par la voie de la médiation pénale ne sont pas véritablement des conflits, encore moins des litiges, et qui préfèrent logiquement parler d'alternatives aux poursuites ou au classement sans suite.

Il est clair, d'autre part, que tous les auteurs qui étudient ou qui évoquent les modes alternatifs de traitement des conflits, en utilisant une des formules précédemment évoquées, ne leur donnent pas la même signification. Le souci des auteurs de donner une explication est très variable avec le temps: au début des années 1990, période au cours de laquelle la notion de "modes alternatifs" fait véritablement son entrée dans la doctrine juridique française, on trouve presque toujours une explication. Mais, dans la période plus récente, le taux

d'explication diminue, alors même que croît sensiblement le nombre de textes contenant la formule: c'est que, désormais, les "MARC" sont intégrés dans le langage juridique commun, et qu'il ne paraît plus toujours nécessaire d'en expliciter le sens.

Lorsqu'une explication est donnée, elle peut l'être de trois manières: par exclusion, par équivalent, ou par contenu. Dans le discours doctrinal, ces trois types d'explications se combinent fréquemment.

L'explication par exclusion revient à indiquer à quoi les modes de règlement étudiés sont alternatifs. Dans leur grande majorité, les auteurs se partagent entre deux positions : celle qui consiste à présenter les modes alternatifs en opposition aux modes juridictionnels (40% des fiches contenant une explication) et celle qui y voit une alternative au judiciaire (40,7%). Beaucoup plus rarement la frontière est située entre l'étatique et le non-étatique (12,4%), ou entre le formel et l'informel (7,6%). Les autres explications sont marginales : alternatif au contentieux, alternatif à institutionnel, ou encore, alternatif aux poursuites chez les pénalistes.

L'explication par équivalent est relativement peu fréquente. Les auteurs qui donnent une explication de ce type utilisent des termes présentés comme ayant une signification approchante: alternatif est alors le plus souvent présenté comme synonyme d'amiable (51 fiches), plus rarement de conventionnel (16) ou de consensuel (15). Dans les trois cas, on est donc censé s'intéresser à des modes de règlement qui reposent sur la volonté, sur l'accord des parties, plutôt que sur l'intervention d'un tiers qui imposerait sa solution aux personnes en conflit: l'assimilation au consensuel ou au conventionnel va logiquement de pair avec l'opposition au juridictionnel, et les deux explications sont du reste parfois combinées.

L'utilisation du terme "conventionnel" ne recèle pas moins d'ambiguïtés: il peut désigner, en effet, soit l'origine de la formule de règlement - les parties se sont mises d'accord pour recourir à telle ou telle formule - soit le processus de règlement lui-même - le litige est réglé par accord des parties.

Quant au terme "informel", qui permet, dans onze écrits recensés, d'expliquer ce qu'est un mode alternatif, il n'a pas de signification bien précise: il peut simplement signifier, chez certains auteurs, que les parties n'ont pas à respecter les formes requises pour un procès devant une juridiction étatique.

Il est surtout très instructif, pour montrer l'hétérogénéité des discours sur les modes alternatifs, de confronter aux deux explications précédentes la liste des modes de règlement que les différents auteurs considèrent comme "alternatifs". Si la majorité des auteurs s'accordent pour ranger sous cette bannière médiation et conciliation, les opinions sont beaucoup plus diversifiées pour la transaction et pour l'arbitrage. D'autres procédés apparaissent de manière très marginale dans le discours doctrinal.

Le contenu du discours doctrinal

Les propos tenus présentent, comme une constante, la particularité d'être à la fois, et de façon liée, un discours de "mode" et un discours de "crise". En revanche, plus variable est la dimension argumentative de ce discours : propos "militant" et propos "technique" s'entrecroisent, le second type de propos s'avérant quantitativement dominant.

Discours de mode, discours de crise

L'examen des documents le démontre: les modes alternatifs de règlement des conflits sont "en vogue". Le terme de mode revient avec une beaucoup de régularité, une vogue venue de l'étranger, dont on se demande si elle est un objet à la mode ou un simple "effet" de mode. Mode et "engouement" se mêlent, mais l'opinion semble aujourd'hui l'emporter, qui voit dans cette tendance un mouvement durable, en France comme à l'étranger, favorisée qu'elle est par le législateur contemporain.

Constatant la vogue des modes alternatifs, le discours des juristes apporte par là même sa contribution au phénomène. On ne compte plus le nombre des études consacrées aux modes alternatifs. En l'espace de trois ans, trois revues parmi celles que nous avons sélectionnées ont consacré un numéro spécial aux modes alternatifs de règlement. L'objet prend de l'importance parce qu'une revue l'a considéré comme intéressant : il acquiert, pour la communauté juridique des lecteurs, une visibilité plus grande, et il affirme son caractère de sujet « d'actualité ».

Il est ainsi de mode, pour les juristes français, de parler des modes alternatifs de règlement, qu'il s'agisse de les étudier, ou simplement d'y faire référence pour intégrer les propos tenus dans un cadre plus vaste, ou pour illustrer la modernité du mécanisme étudié. La nouveauté des MARC, sur le plan terminologique, induit une opposition entre les discours d'actualité et ceux qui ne se présentent pas comme tels, les « opposants » semblant rangés dans la catégorie des juristes « classiques », « traditionnels », comme dans une espèce de guerre des « anciens » et des « modernes ».

Peut-on aborder le thème des MARC sans le rattacher au constat d'une « crise »? C'est de la crise des appareils de justice dont il est question. La liaison entre la crise la justice et les MARC est faite, quels que soient l'époque, le pays concerné ou l'auteur du discours. Les pouvoirs publics eux-même y contribuent, en intégrant les récentes réformes relatives aux modes alternatifs dans les mesures destinées à améliorer le fonctionnement de la justice.

Les MARC sont un symptôme des maux dont souffre la justice, et l'on retrouve dans le discours des juristes consacré aux modes alternatifs de règlement l'évocation de toutes les défaillances de l'institution judiciaire : justice trop coûteuse, trop complexe, trop lourde, trop lente, mais aussi crise de la confiance que les justiciables français ont dans leur justice. C'est cette « désaffectation pour la justice étatique » qui a expliqué le développement de l'arbitrage, lui-même aujourd'hui, « victime de son succès », marqué par des « dérives », et dès lors concurrencé par les MARC.

C'est sans beaucoup de surprise que l'on constate la liaison, systématiquement faite, entre les MARC et le phénomène d'encombrement, d'engorgement, de l'appareil juridictionnel. Cette observation fait l'unanimité, et « l'explosion des contentieux » est

maintes fois relevée. Ce constat n'est pas propre à la France : les études consacrées à ces modes de règlement à l'étranger contiennent un discours similaire. Certes, les pouvoirs publics se défendent, en privilégiant le développement des modes alternatifs, de chercher avant tout à remédier à l'encombrement des tribunaux. Mais ces déclarations d'intention ne semblent guère convaincre, dans le cadre d'une politique que nombre d'auteurs estiment guidée avant tout par des "nécessités de gestion publique".

Quant à la question de savoir si les MARC peuvent constituer un remède efficace à la crise, les opinions sont partagées, et les auteurs très prudents. Réponse "qualitative" et non quantitative" à la crise, les modes alternatifs ne sauraient être une "panacée".

Discours militant, discours technique

Quelles appréciations, quels jugements, les juristes portent-ils sur les MARC ? Leurs positions ont-elles évolué à leur égard ? Le discours doctrinal, tel que nous l'avons étudié, peut difficilement être considéré comme "pro" ou "anti" MARC. A la question "**pour ou contre?**", la réponse est plus que nuancée. Quant à la mesure de la portée du changement que les modes alternatifs de règlement ont suscité dans ce discours - **évolution ou révolution ?** -, le constat opéré est celui d'une adaptation, non celui d'un bouleversement.

Pour ou contre ?

Le discours technique : discours ayant pour objet d'analyser les mécanismes juridiques concernés, de les classer ou catégoriser, d'en examiner la nature au regard des qualifications, par le recours au procédé qui est l'opération intellectuelle nécessaire et centrale par laquelle les juristes opèrent le passage du fait au droit, d'en examiner le régime et les règles ou difficultés de mise en oeuvre.

Le discours théorique : celui qui, dans le cadre de la théorie ou de la sociologie du droit, et à propos des MARC, s'interroge sur le système juridique, son évolution, ses fonctions, et la philosophie qui l'inspire.

Le discours empirique : celui qui entend faire état d'une expérience quant à la mise en oeuvre des MARC, et a vocation à informer sur la pratique.

Le discours d'actualité : ce type de propos a pour objet de mettre en évidence les projets, le contenu des politiques actuellement suivies, l'existence de lieux ou d'organes de réflexion (colloques projetés ou tenus, commissions d'études créées, etc).

Ainsi classés, les documents que nous avons analysés sont, en large majorité, de type technique (59,9 %) Ce constat n'a évidemment rien de surprenant au regard de la sélection ayant déterminé le champ de la recherche : dans les manuels ou traités, dans les revues juridiques généralistes ou spécialisées, les auteurs sont, à une incontestable majorité (63,8 %), des juristes français universitaires.

La "méfiance" traditionnelle des juristes français à l'égard des modes alternatifs, encore parfois présente, serait en voie de disparition. Le débat "de principe" sur la finalité sociale des MARC, justice d'apaisement, favorisant le dialogue, n'est plus d'actualité,

mais demeure la crainte, assez vivace, de l'instauration d'une « justice à deux vitesses », justice « au rabais », aux côtés de la justice « classique ». Les MARC portent ici les stigmates de leur naissance, liés qu'ils sont à « l'état de crise ».

Quantitativement, le recours aux MARC est présenté comme une possibilité qui ne peut concerner qu'un nombre limité de conflits.

Qualitativement, les auteurs s'interrogent sur l'identification des types de contentieux dans le traitement desquels le recours aux modes alternatifs peut être considéré comme adapté. Le repérage de cette adéquation est extrêmement variable d'un secteur du droit à l'autre, voire d'un auteur à l'autre. Dans le contentieux administratif, en droit du travail, quant aux conflits familiaux, au sein des contentieux relevant des tribunaux d'instance, en matière commerciale, dans le secteur pénal, le choix des domaines et configurations de contentieux présentés comme se prêtant à un règlement par les « voies alternatives » s'avère très disparate, et parfois contradictoire.

Affirmée, suggérée, ou seulement sous-jacente, la distinction entre le traitement des « petits » et des « grands » dossiers, en termes d'enjeu social ou économique, n'est sans doute pas étrangère à l'appréciation de l'opportunité du recours aux MARC. Mais, comme en témoigne l'arbitrage, le lien entre la dimension économique et financière du conflit et le choix du mode de règlement est complexe, et certainement pas à sens unique.

L'examen de la masse documentaire conduit à une observation : la distinction entre différends à égalité des armes et différends à inégalité de situation n'est, au stade de l'examen des catégories de contentieux jugées adéquates à la mise en œuvre des MARC, que peu présente, peu visible, dans le discours des juristes français, en matière de justice civile.

Le législateur (au sens large) français ayant, depuis plusieurs années, entrepris d'intervenir en matière de conciliation et de médiation, par un mouvement d'institutionnalisation que l'on peut aussi constater dans le domaine du commerce international, le nombre des dispositifs juridiques prenant expressément pour objet la médiation ou la conciliation a considérablement augmenté. Les juristes ont pris acte de ce développement, et ont très vite pointé l'état de désordre, la confusion des termes et des genres, considérés comme un frein à l'acclimatation et au développement des MARC. La prolifération des organes institués en tant que médiateurs ou conciliateurs, de techniques et processus qualifiés de médiation ou de conciliation, est jugée « anarchique » et source de désordre. Les MARC, loin de se discuter dans le « vide juridique », connaissent une pléthore de termes et de formules, laquelle n'est pas considérée comme favorable à leur développement. L'absence de définition claire est vue comme un frein à leur essor, comme un manque de visibilité de nature à décourager les justiciables

Les MARC constituent-ils des modes efficaces de règlement des différends ?

Cette question, évidemment fondamentale pour le devenir des modes alternatifs, constitue, dans la masse documentaire étudiée, un aspect peu élucidé, sinon rarement examiné. A la question de l'efficacité, la réponse reste souvent dubitative, sauf peut-être dans le domaine pénal toutefois, où les procédures alternatives telles que la médiation ou la transaction ont été mises en place assez tôt, la mesure de l'efficacité de ces processus faisant l'objet d'une grande attention. Il faut relever que la visibilité du fonctionnement pratique, et donc de l'aptitude des MARC à atteindre leur but, est évidemment variable selon leur degré d'intégration ou de proximité avec un appareil juridictionnel étatique. De plus, et surtout, la notion d'efficacité est ambiguë : se mesure-t-elle au nombre de médiations ou de

conciliations tentées ?, au nombre des accords obtenus ?, ou bien doit-elle prendre en compte l'exécution de l'accord et l'existence – ou non – d'une contestation ultérieure de l'acte ?

Evolution et non révolution

Les modes alternatifs sont-ils une manifestation de la mise à l'écart du droit dans le cadre du règlement des différends ? Dans le droit ou dans son « ombre », le débat présuppose l'adoption d'une définition du droit, et pose la question du changement de modèle dans le système normatif.

L'affirmation selon laquelle l'avènement des modes alternatifs de règlement des conflits conduit les juristes français à devoir ranger au musée leur conception classique de l'ordre juridique n'est pas confirmée par l'étude. Le concept de "droit post-moderne" reste très étranger aux juristes, qui, dans le cadre de la sociologie du droit, débattent de la question du "pluralisme" juridique, sans d'ailleurs que cette controverse n'occupe une grande place dans une littérature essentiellement technique.

Dès lors que les MARC se sont imposés comme un objet nécessaire, au sens où son existence devenait incontestable, les juristes se sont interrogés sur la signification de ce phénomène dans les sociétés contemporaines. Dans le vocabulaire des pénalistes, il s'agit de déjudiciarisation. Plus récemment, et y compris en matière pénale, l'évolution est évoquée en termes de privatisation et de contractualisation, ce dernier terme renvoyant à l'observation de l'importance prise aujourd'hui par le "droit négocié", et « la nouvelle régulation par le droit » mentionnée par le Ministère de la justice.

Existence d'une nouvelle sensibilité sociale, recherche de l'accord tenant à l'esprit du temps, complexité du droit, inflation de textes, mais aussi effacement des consensus sociaux (sur les comportements familiaux ou relevant de la vie privée, sur les transformations économiques, sur la finalité du droit répressif ou du droit du travail, sur la portée de l'ordre public, etc...) ont fait advenir le temps du doute quant à l'aptitude de la règle juridique, telle qu'appliquée par un juge sommé de « dire le droit », à apporter réponse au règlement des différends. Dans ce climat de doute, on transige, et du processus de règlement, l'intérêt se déplace vers l'acte de règlement : la transaction trouve un regain d'actualité à être aujourd'hui rangée dans le discours relatif aux MARC.

Passé le temps de la découverte, les juristes se mettent au travail, c'est-à-dire qu'ils entreprennent de développer à propos de ce nouvel objet l'activité doctrinale, qui analyse et synthétise, « décortique » pour chercher à qualifier, à mettre de l'ordre dans le désordre.

D'une part, on a constaté une tendance à la réduction de l'hétérogénéité terminologique. Certes, l'uniformisation est bien loin d'être acquise, mais la formule de « modes alternatifs de règlement des conflits » (MARC) gagne du terrain, et tend à devenir majoritaire, adoptée d'ailleurs sans beaucoup d'enthousiasme.

D'autre part, à l'intérieur de ce contenant, la conciliation peut être considérée comme en perte de vitesse, au profit de la médiation, « figure centrale » dans la vogue des modes alternatifs. Autre mécanisme très présent dans l'actualité juridique : la transaction, « reine de la justice ».

Par leurs analyses, les auteurs proposent des classifications. La plus largement utilisée est la distinction entre les modes judiciaires de règlement et les modes conventionnels. Cette distinction apparaît, ouvertement ou en filigrane, dans les études s'interrogeant sur le

caractère « autonome », ou non, des modes alternatifs, et les avis sont partagés, dans la mesure où on privilégie soit les inconvénients, soit les avantages, d'un rattachement du mode alternatif au judiciaire. La tendance du droit français est plutôt en faveur d'une intégration à la sphère judiciaire des MARC qu'il organise, et la place faite au juge dans ces dispositifs amène d'ailleurs à douter de l'existence d'une véritable alternative en la matière.

Le rattachement d'objets jusque là épars au « thème » des modes alternatifs de règlement a permis les comparaisons, les rapprochements ou les oppositions, et tend, très progressivement, à la constitution d'un vocabulaire commun. La tendance à la constitution de catégories transversales, pouvant avoir sens dans chaque discipline, est une conséquence de l'entrée des MARC dans le discours des juristes ; elle introduit une perméabilité entre les disciplines. L'affirmation des MARC, comme objet devenu incontournable, se traduit aussi par le lien fortement établi entre la procédure et le fond, et, par là même, par la « montée en puissance » des processualistes.

L'attention se porte alors sur l'organisation du régime juridique des modes alternatifs, essentiellement, dans le cadre de notre masse documentaire, autour de trois questions : tout d'abord, celle du contradictoire et de l'impératif de confidentialité, ensuite, celle de l'impartialité du tiers et du médiateur-juge, et enfin, celle de la nature de l'accord transactionnel. Dans chaque cas, l'analyse s'opère par référence, ou plus souvent par opposition, avec le "modèle classique" du processus juridictionnel.

A titre de conclusion

L'entrée, certes tardive (1996), mais aujourd'hui incontestable des MARC dans les manuels de droit, ayant vocation à former les apprentis juristes, le démontre : il est désormais difficile de « mettre sur le marché » des ouvrages concernant la justice un manuel qui ne contient pas, dans ses développements, ses références, voire sa structure même, mention des modes alternatifs de règlement. La présentation peut être favorable, nuancée, réservée, critique, ou simplement descriptive. Il n'empêche que l'objet fait aujourd'hui partie de toute présentation de la justice, appareil ou fonction.

L'image des modes alternatifs de règlement que présente aujourd'hui le discours doctrinal est celle d'un objet qui n'est plus guère discuté dans son principe, ce que manifeste le caractère technique des propos tenus. L'heure n'est pas au débat théorique, et nombre de points sont considérés comme acquis : l'origine anglo-saxonne des MARC, leur adéquation avec la vision d'une société privilégiant le consensus, le dialogue, l'accord, le lien avec le constat d'une situation de crise (de la justice, de l'arbitrage, du droit, de la régulation sociale), la nécessité de redéfinir les instruments d'analyse et de classification, en proportion de l'intérêt qu'ils suscitent. Les modes alternatifs cessent d'être un objet de curiosité, ils trouvent une place privilégiée dans la description de la gestion juridique des conflits. La faveur dont ils font l'objet leur confère une « normalité » qui, bien que parfois vue comme un affaiblissement de la « normativité » du droit, semble bien considérée comme un phénomène irréversible. Par le recours aux néologismes utilisés pour décrire ou expliquer l'état actuel du droit (responsabilisation, contractualisation, privatisation, procéduralisation), le discours des juristes inscrit le mouvement dans le cadre plus général d'une évolution politique et sociale. Chaque branche du droit a introduit le thème des MARC dans un fond de préoccupations « classiques » : l'intérêt des recours préalables et du pré-contentieux en droit public ; la

recherche de l'efficacité de la justice pénale en termes de « réponses » à une attente du corps social ; les mérites de la transaction comme mécanismes d'éviction du procès en droit du travail, mais aussi en droit administratif ; l'encadrement le plus « informel » possible pour le traitement des contentieux économiques, sans réelle concurrence avec l'arbitrage - phase amiable et phase arbitrale organisant leur éventuelle articulation - ; la gestion des conflits familiaux plus « douce » et plus en adéquation avec l'importance prise par les standards en droit de la famille, mais aussi moins lourde pour le juge. Faire preuve à l'égard de ces processus d'une réticence, ou d'une méfiance « de principe », mettre en doute leur réelle nouveauté, ou s'interroger sur leur aptitude à constituer un progrès de « l'Etat de droit » n'est pas ou plus, pour l'heure, de mise.

Un sujet nouveau dans le discours des juristes français ?

Recherche dirigée par Mark-Clara HUYBRE,
Professeur de droit privé à l'Université Jean Monnet

Participants à cette recherche :

- 1. M. HUYBRE, Professeur de droit privé, Université Jean Monnet, Grenoble et Clermont-Ferrand
- 2. M. HUYBRE, Professeur de droit privé, Université Aix-Marseille
- 3. M. HUYBRE, Maîtres de conférences, Université Jean Monnet
- 4. M. HUYBRE, Maîtres de conférences, Université Jean Monnet
- 5. M. HUYBRE, Maître de conférences, directeur de recherche au CERCRIID
- 6. M. HUYBRE, Docteur en droit, ATER à l'Université Jean Monnet
- 7. M. HUYBRE, Étudiant en DEA Droit des contrats à l'Université Jean Monnet
- 8. M. HUYBRE, Chercheur CNRS, CERCRIID

RECHERCHE RÉALISÉE AVEC LE SOUTIEN DU GIP MÉDIATION
RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

Mai 2001

3 4200 00702142 6

Centre de Recherches Critiques sur le Droit – CERCRID
Unité associée au CNRS, rattachée à l'Université Jean Monnet de Saint Etienne

CER
Mod
01
LISLIEL

Recherche sur les modes alternatifs de règlement des conflits

LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

Un objet nouveau dans le discours des juristes français ?

Recherche dirigée par Marie-Claire RIVIER,
Professeur de droit privé à l'Université Jean Monnet

Equipe mobilisée pour cette recherche :

Pascal ANCEL, Professeur de droit privé, Université Jean Monnet, directeur du CERCRID.

Gérard BLANC, Professeur de droit privé, Université Aix-Marseille.

Marianne COTTIN, Maître de conférences, Université Jean Monnet.

Olivier GOUT, Maître de conférences, Université Jean Monnet.

Xavier HAUBRY, juriste et informaticien, objecteur de conscience au CERCRID

Latékoué LAWSON-BODY, Docteur en droit, ATER à l'Université Jean Monnet.

Jean-Louis POURRET, Etudiant en DEA Droit des contentieux à l'Université Jean Monnet.

Isabelle SAYN, Chercheur CNRS, CERCRID.

RECHERCHE EFFECTUEE AVEC LE SOUTIEN DU GIP MISSION
DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

Mai 2001

3 4200 00703142 6

mb: 0508074.

Table des matières

INTRODUCTION	4
I - L'objectif de la recherche	4
II - Les préalables méthodologiques	5
A - L'identification de l'objet de l'étude	5
1. L'identification du champ doctrinal retenu	5
2. L'identification des "modes alternatifs"	7
B - La délimitation du champ de l'étude	7
III - Présentation de la recherche	11
PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE LA TERMINOLOGIE DANS LE DISCOURS DOCTRINAL.....	14
Chapitre I - L'entrée du terme « alternati* » dans le discours.....	14
A - Les modalités de diffusion du terme alternatif.....	15
1 - De l'étude de l'objet à l'utilisation du terme	16
2. Les contextes d'utilisation du terme alternatif	17
a. Selon les revues sous examen.....	17
b. Selon les domaines abordés : du droit processuel au droit substantiel	19
c. Selon les types de discours : du théorique au technique.....	20
B - Les explications fournies sur l'historique de la formule ou des MARC.....	20
1. Les explications fournies	21
a. Sur l'historique de la formule.....	21
b. Sur l'historique des modes alternatifs pris comme un objet d'étude.....	21
2. La diffusion des explications historiques fournies	22
a. Les auteurs de ce type d'explications	22
b. Les domaines dans lesquels ces explications historiques apparaissent	23
c. L'évolution de ces explications historiques.....	24
C - Les agents de diffusion du terme alternati*.....	24
1. L'évolution de la part des références étrangères	25
2. Les familiers du discours sur l'alternatif.....	26
Chapitre II- L'hétérogénéité de la terminologie	29
A - La diversité des formules	29
B - Diversité des significations	32
1 - Explication par exclusion	32
2 - Explication par équivalent	33
3 - Explication par contenu	34
a. Médiation et conciliation.....	34
b. Transaction.....	35
c. Arbitrage.....	35
d. Autres	36

DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DU CONTENU DU DISCOURS DOCTRINAL.....	37
CHAPITRE I : Discours de mode, Discours de crise	37
A - Discours de mode	37
1 - Objet à la mode ou effet de mode ?	37
2 - La mode dans la doctrine juridique	39
B - Discours de crise	41
1 - Les MARC, symptôme de la crise de la justice	41
2 - Les MARC, remède à la crise de la justice ?	43
CHAPITRE II : Discours militant, discours technique.....	45
A - Pour ou contre ?	45
1 - Le type de discours.....	45
Toutes les fiches	47
2 - La "méfiance" des juristes français	48
3 - Justice et justices : positions de principe et préoccupations de mise en œuvre.....	49
a. Pacification sociale et justice à deux vitesses	49
b. Une optique qualitative et non quantitative : certains conflits, et non tous	51
c. L'appréciation du droit positif : volonté politique, désordre et confusion des genres	55
4 - Des modes de règlement efficaces ?.....	56
B - Evolution et non révolution	57
1 - Les MARC comme objet de débat : la mesure du changement	57
a. Le droit mis à l'écart ?.....	57
b. Les juristes dépassés ? monolithisme ou pluralisme juridiques	58
c. L'appréhension du droit changée : l'évolution du corps social et le temps du doute?	59
2 - Les MARC comme objet d'analyse : l'élaboration des catégories juridiques	61
a. La mise en œuvre des MARC	62
b. Les caractéristiques du régime juridique des MARC.....	64
A titre de conclusion	69
ANNEXES	71

Annexe 1 : Liste intégrale des documents ayant donné lieu à élaboration d'une fiche

Annexe 2 : Grille de lecture (fiche vierge)

Annexe 3 : Exemples de fiches

4 fiches complètes (comportant la formule)

4 fiches abrégées (ne comportant pas la formule)

Annexe 4 : Apparition du terme « alternati* » dans le temps

Annexe 5 : Statistiques générales

Les annexes font l'objet d'une numérotation séparée

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP mission de recherche droit et justice (décision n°99.02.17.02.05). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord du GIP.

INTRODUCTION

I - L'objectif de la recherche

01 - La recherche proposée par le CERCRID, en réponse à l'appel d'offres relatif aux modes alternatifs de règlement des litiges, avait initialement retenu deux objets : **l'analyse du discours tenu par les juristes sur les modes alternatifs de règlement des conflits**, et **l'étude de l'éventuel impact de ce discours sur la fabrication des règles juridiques** (lois et textes réglementaires), à travers les débats parlementaires, l'exposé des motifs des textes récemment adoptés, ou les arguments présentés dans le cadre de projets en cours.

Ainsi que l'a exposé le rapport intermédiaire, la recherche s'est assez rapidement centrée sur le **premier** de ces objets, à savoir le **discours doctrinal**. Cette restriction du champ de l'étude s'explique par deux considérations. D'une part, il est apparu que l'analyse de ce discours implique un travail de collecte et d'analyse considérable, réalisable par l'équipe du CERCRID travaillant sur cette recherche à condition d'y concentrer ses forces. L'ampleur de la masse documentaire, et la nécessité d'une étude à la fois qualitative et quantitative des éléments obtenus, nous a conduit à renoncer au second objet envisagé, afin d'éviter l'éparpillement. D'autre part et surtout, il nous a semblé que les deux objets ne présentaient pas une véritable unité et nécessitaient des méthodes et des approches différentes. Le premier se situe dans la ligne des travaux du centre, notamment ceux effectués sur le contentieux et la jurisprudence, c'est-à-dire de l'étude construite et systématisée d'une production qui tout à la fois dit le droit et contribue à le faire. En revanche, le CERCRID est très certainement "moins armé" pour procéder à une recherche de sociologie juridique, entendue comme une étude des processus et comportements à l'œuvre dans l'élaboration des lois, ce type d'analyse étant effectué par d'autres équipes. Il nous a donc paru préférable de privilégier, dans la recherche proposée, la poursuite d'un objectif correspondant à nos préoccupations certes, mais aussi - du moins nous l'espérons - à un type de travail que nous estimons pouvoir faire, et susceptible de répondre aux attentes du G.I.P. Droit et Justice.

II - Les préalables méthodologiques

02 - D'un point de vue méthodologique, la recherche suppose que soit précisé un certain nombre de préalables.

A - L'identification de l'objet de l'étude

1. L'identification du champ doctrinal retenu

03 - Il ne s'agit pas ici de reprendre le vaste débat, très classique chez les juristes, relatif au concept même de **doctrine** juridique, à la place et au rôle de cette "entité" dans les processus d'élaboration du droit. Dans le cadre de notre étude, nous avons retenu la formule de "**discours doctrinal**", qu'il importe ici de définir. Par le vecteur d'un très grand nombre de publications, de nature assez variée, les juristes développent une activité de type dogmatico-doctrinale¹, par laquelle ils entendent décrire, expliquer, commenter, critiquer, orienter, les règles juridiques. Cette activité peut sans doute être considérée comme spécifique, dans la mesure où elle tend à produire un savoir né de travaux essentiellement individuels, traditionnellement considérés par les juristes comme constituant leur "recherche", alimentant une ambiguïté récurrente, dans la confrontation avec les autres sciences, sur le sens de ce terme dans la sphère du droit. Cette production est très développée, pour des raisons diverses, tenant tant à la structure propre du système juridique français, qu'à la complexité croissante du droit moderne, nécessitant la médiation des juristes, qu'aux stratégies éditoriales déployées sur le marché des publications techniques, et qu'aux impératifs liés à l'aménagement du cursus des carrières universitaires, dans lequel l'activité de publication est un élément déterminant.

On peut avancer que cette production doctrinale a une **double fonction**.

Elle est d'abord le moyen privilégié de **circulation des informations**, des idées, à l'intérieur de ce que l'on peut appeler la communauté des juristes, spécialement universitaires, pour lesquels cette production constitue l'un des premiers instruments de travail. Dans cette communauté, chacun est à la fois récepteur et émetteur. Le dépouillement des revues, la connaissance des ouvrages publiés, sont considérés comme part intégrante et nécessaire de l'activité du juriste, et participent à la constitution d'un fond commun de connaissances qu'il lui appartient de maîtriser. Ce savoir des juristes est à la fois un discours sur le droit et un aspect du droit. S'il s'adresse principalement à la communauté même qui le produit, il peut aussi être mobilisé et utilisé à l'extérieur de cette communauté, en tant que représentation du système juridique.

Elle est ensuite un élément fondamental dans la **formation** dispensée aux futurs juristes dans les facultés de droit. Elle a ainsi un rôle pédagogique, et oriente l'appréhension du droit par les étudiants qui, à travers les manuels, les références qui leur sont fournies dans

¹ Cf. A. Jeammaud, Sciences humaines, 1998, La recherche en droit

les cours, les documents contenus dans les fiches de travaux dirigés, se forment à l'utilisation de la documentation juridique. Le discours doctrinal est ainsi une pièce du droit qui s'apprend, et se transmet.

C'est en raison de ce double aspect que l'analyse du discours doctrinal nous a semblé intéressante, sans que cette étude implique de notre part un quelconque jugement de valeur sur l'autorité de la doctrine dans la théorie des sources du droit.

04 - Nous avons conscience d'être, dans le cadre de cette étude, dans une position qui peut générer interrogation quant à notre objectivité. L'équipe du CERCRID est majoritairement composée de juristes universitaires qui appartiennent à cette communauté doctrinale dont nous nous proposons d'étudier le discours. De plus, le centre ayant parmi ces principaux axes de recherche l'étude des appareils de justice et des modes de traitement des différends, les publications de certains des membres de l'équipe figurent dans la masse documentaire étudiée. N'y a-t-il pas, dès lors, un **risque d'interférence**, et un obstacle méthodologique à prétendre observer un objet dont on est une (petite) part ?

Pour répondre à cette éventuelle objection, deux types de considérations doivent être soulignés.

D'une part, si les juristes ne sont certes pas les seuls à avoir titre et vocation à réfléchir sur le système juridique, il ne saurait leur être interdit de le faire : la connaissance du droit, et, plus spécialement ici, de cette communauté juridique, formée pour l'essentiel au même moule des facultés de droit, qui est notre milieu professionnel, nous a paru un acquis utile, un atout dans l'examen d'un discours dont nous connaissons les codes, le vocabulaire technique, et les circuits de diffusion.

D'autre part, notre propos, dans cette étude, n'est pas de tenir un discours doctrinal sur le discours doctrinal. L'objectif poursuivi n'est pas de mettre à jour une quelconque "vérité" du droit, par une tentative de tri entre les discours jugés "erronés" et les autres. Notre postulat est que la doctrine - à l'instar de la jurisprudence - est avant tout un phénomène de croyance, et que le droit n'a pas vocation à décrire le réel, mais à le construire pour ses propres besoins. Le discours doctrinal étudié est ici considéré comme une pratique, par laquelle les juristes s'efforcent de produire du sens, et qui participe à l'élaboration du droit tel qu'il est reçu par ces mêmes juristes. L'examen de la pertinence - au sens où l'entend la doctrine juridique - de ce discours n'est pas notre objet.

05 - **Les modes alternatifs de règlement des conflits** (formule adoptée, *necessatis causae*, sans préjudice des observations faites dans cette recherche quant à la variabilité terminologique caractérisant cet objet) constituent un **objet qui est incontestablement entré dans le discours des juristes français**. Comment cet objet est-il apparu, quand, dans quels contextes et dans quels domaines du droit, quelle place a-t-il prise, comment a-t-il été intégré et reçu, peut-on constater une évolution dans la littérature juridique à ce sujet, a-t-il été l'occasion ou l'origine d'un changement dans le discours des juristes sur la question de la résolution des différends, sur la justice, ou sur le droit en général ? Nous avons, en proposant cette recherche, émis l'hypothèse d'un phénomène de "piétinement doctrinal", dans la mesure où il nous semblait que le discours tenu par les juristes sur les modes alternatifs donnait l'impression de ne guère progresser, reprenant les éléments d'un débat récurrent, reproduisant les mêmes observations présentées comme autant de postulats. L'analyse du discours

doctrinal réalisée montre que cette hypothèse initiale n'est que partiellement vérifiée.

2. L'identification des "*modes alternatifs*"

06 - La nécessité de cerner l'objet étudié provient tout d'abord du fait que cet objet a la particularité d'être transversal, et surtout, d'être caractérisé par une très grande **hétérogénéité terminologique**. Ensuite, le recours à ce terme ou aux différentes formules qui sont ici utilisées, s'avère relativement aléatoire : dans le discours doctrinal, les "modes alternatifs" sont un contenant, un cadre, dont la mention n'a rien de nécessaire.

07 - D'une part, la recherche a consisté à remonter le temps, afin de cerner l'**apparition**, dans le champ délimité, de la **formule "modes alternatifs"**, repérée par son seul élément pris ici comme identifiant : le terme "*alternatifs*" ou "*alternatives*", terme apparu dans des contextes et dans des configurations très variées. MARC, MARL, solutions alternatives, justice alternative, etc., il n'y a guère d'unanimité quant à la terminologie. Lorsque le mot *alternatifs(ves)* est présent dans le document, la fiche de saisie établie a été qualifiée de fiche complète, comportant une série de rubriques relatives à la formule recherchée. Lorsque le terme est absent, la fiche est une fiche abrégée (sur ce point cf. annexe n° 3).

08 - D'autre part, comme le montre cette étude, les "MARC" sont considérés par les juristes comme une catégorie floue, ouverte, recouvrant, selon les disciplines, les périodes, les auteurs, des notions assez diverses. A deux exceptions près, la recherche n'a pu être effectuée que par un dépouillement manuel, supposant une investigation, notamment à partir des index alphabétiques, sur un nombre étendu de termes. Pour illustrer cette difficulté, on mentionnera une donnée sur laquelle on aura l'occasion de revenir. Dans la littérature juridique, y compris récente, il n'est pas rare qu'une étude, un article, soit consacré - notamment dans son titre - à la conciliation, la médiation ou la transaction, sans pour autant situer son propos dans la ligne des modes alternatifs. Au sein d'une publication repérable par son intitulé comme relevant du droit de la famille, du droit économique, du droit de la consommation, du droit des assurances, etc., peut se glisser une observation, une remarque, une analyse, qui concernent la médiation, la conciliation ou la transaction, sans que pour autant le mot "alternatifs" soit nécessairement mentionné. Dès lors, l'objectif d'exhaustivité, impossible à atteindre, a été abandonné, au profit du choix d'un champ plus limité, mais, dans toute la mesure du possible, mieux identifié. Il reste qu'il est extrêmement difficile d'opérer une recherche systématique, et que nous ne saurions prétendre avoir repéré et examiné la **totalité** des publications étudiant ou mentionnant l'objet visé dans le discours doctrinal.

B - La délimitation du champ de l'étude

09 - Procéder à une recherche exhaustive des publications concernant les modes alternatifs de règlement des conflits s'est très rapidement révélé impossible du fait de l'ampleur de la recherche documentaire que cela impliquerait. Le nombre de revues juridiques est très élevé, et augmente constamment, notamment du fait de la multiplication des revues spécialisées, de la coexistence de revues locales et nationales. La même observation peut être

faite quant aux ouvrages, toutes catégories et domaines confondus.

Après un premier examen exploratoire, nous avons choisi de retenir **deux types de documents**.

10 - Les **ouvrages** recensés sont les **manuels et traités concernant le droit processuel** : procédure civile ou droit judiciaire privé, procédure pénale, contentieux administratif, institutions judiciaires ou juridictionnelles, ouvrages auxquels nous avons joint un traité relatif à l'arbitrage international, et un ouvrage ayant pour objet les contentieux économiques. Nous avons exclu les ouvrages spécialisés, les monographies, les thèses, les actes de colloque, les mélanges et autres ouvrages collectifs. En prévoyant dans la fiche de saisie des documents (cf. annexe n°2) une rubrique relative aux citations faites par le(s) auteur(s) du document, nous avons eu pour objectif, non tant de récupérer ainsi une partie de l'information perdue du fait de la sélection de la masse documentaire, mais surtout de pouvoir mesurer la diffusion des écrits, l'existence (ou non) de réseaux confirmant (ou infirmant) la propagation des idées, des propos, des types d'analyse, au sein de telle ou telle discipline ou bien la marginalisation (ou non) de certains courants, ou encore la pénétration (ou non) dans le discours des juristes français des travaux de juristes étrangers, ou de sociologues ou théoriciens du droit. De plus, la sélection opérée permet de retenir les ouvrages qui peuvent être considérés comme ayant vocation à la plus grande diffusion, dans l'optique que nous avons retenue. Certes, les thèses soutenues, et parfois publiées, les actes de colloque ou les ouvrages s'adressant à un public très spécialisé, ont souvent le mérite de constituer ce que l'on pourrait qualifier d'avant garde dans la pensée juridique, pointant les questions d'actualité, véhiculant les analyses novatrices -ou du moins se revendiquant comme telles - , pouvant préfigurer les évolutions en cours ou futures. Mais leur diffusion est nécessairement beaucoup plus restreinte, spécialement auprès des étudiants, et aussi sans doute auprès des praticiens. C'est ainsi que nombre de thèses ne sont pas publiées, et le fonctionnement assez peu satisfaisant du fichier central des thèses de Nanterre ne permet guère de procéder à une recherche, par l'intitulé de la thèse, des thèses récemment soutenues ou en cours. Nous avons donc préféré conserver notre optique initiale : mettre à jour le discours qui, via les vecteurs les plus utilisés, a la plus grande probabilité de contenir les analyses, les opinions, les positions, qui alimentent ce fond commun, aux contours assez flous, mais qui est "l'univers" de base du juriste.

11 - Le dépouillement effectué a conduit à l'établissement de **88 fiches concernant les ouvrages** (pour la liste des documents, cf. annexe n°1), représentant 44 auteurs. S'agissant des manuels, la difficulté rencontrée concerne la possibilité de disposer des éditions successives, la bibliothèque universitaire n'ayant pas suivi de façon systématique une politique d'archivage, au fur et à mesure de la parution des nouvelles éditions d'un même traité. Dans la masse documentaire étudiée, l'espace de temps couvert est de 20 ans (1980-2000).

12 - Les **revues** retenues sont, d'abord, les revues juridiques **généralistes** : Dalloz (1979-2000), J.C.P., Gazette du Palais (1986-2000), Les Petites Affiches (1994-2000).

Ces revues hebdomadaires (tri-hebdomadaire pour la Gazette du Palais) couvrent l'ensemble des différentes disciplines juridiques, et peuvent ainsi être considérées comme les revues "de base", certaines à orientation plutôt doctrinale (ex. : Dalloz), d'autres à orientation plus pratique (ex. La Gazette du Palais). Pour deux d'entre elles - le Dalloz et Les Petites

Affiches -, la recherche a été faite via l'interrogation du cédérom que les éditeurs proposent aux abonnés, et que nous avons pu utiliser.

13 - Nous avons, d'autre part, sélectionné un "panel" de **revues nationales, spécialisées** dans différents domaines. La sélection effectuée a été dictée par la nécessité de tenir compte des « forces » de l'équipe, le dépouillement de toutes les revues existant dans le secteur juridique s'avérant non réalisable sur le plan quantitatif. La liste des revues retenues nous a paru constituer un échantillon correctement représentatif, couvrant les « grandes branches » du droit. La présence de la revue Droit et Société a pour but d'inclure dans le champ de l'étude une publication hors secteur technique pour les juristes, donnant à voir le discours tenu dans une revue relevant de la sociologie et théorie du droit. Nous avons conscience que le choix ainsi fait a nécessairement une incidence sur les résultats obtenus, c'est à dire que l'ampleur, la diversité et le contenu du discours étudié, et peut par là même susciter critique de ces résultats. La systématique de l'investigation étant irréalisable pour les raisons déjà exposées, nous avons discuté de cette sélection nécessaire, et nous l'avons faite en cherchant à respecter l'optique de notre étude : examiner le discours doctrinal tel qu'il s'exprime par des vecteurs de publication de large diffusion, comptant parmi les plus utilisés dans la communauté universitaire.

Revues ayant fait l'objet d'un dépouillement et dates de début et de fin de dépouillement :

Droit processuel : La revue JusticeS, créée en 1995 par Loïc Cadiet et Serge Guinchard, ayant, en 1998, éclaté en deux types de publications, dont la Revue Générale des Procédures, laquelle a cessé de paraître fin 1999 (1995-1999). Cette revue présente, quant à l'objet qui est le nôtre, une spécificité notable : dès sa création, elle contient, parmi les chroniques régulières relatives à tous les types de contentieux, une rubrique "modes alternatifs". La Revue de l'arbitrage (1975-2000), publication étroitement liée au Comité français de l'arbitrage.

Droit pénal et procédure pénale : La Revue de sciences criminelles (1970-2000), les Archives de politique criminelle.

Droit administratif et contentieux administratif : l'AJDA (1990-2000), la Revue française de droit administratif (1984-2000).

Droit social ; la Revue de droit social (1970-2000), la Revue de droit sanitaire et social (1980-2000).

Sociologie du droit : Droit et société (1^{er} numéro de la revue – 1985 – au n°44/45 en 2000).

Droit civil : la Revue trimestrielle de droit civil (1996-2000), la Revue Droit et Patrimoine (1995-2000), la Revue Droit de la famille (dépouillement de novembre 1996 – 1^{er} numéro de cette revue au n° de décembre 2000, mais aucune fiche saisie, car aucune mention de l'objet cherché).

Droit commercial : la Revue trimestrielle de droit commercial (1985-1999).

Droit comparé : la Revue internationale de droit comparé (1949-2000).

Droit international privé : la Revue critique de droit international privé (1990-1999).

Quant aux revues, la masse documentaire totale est de **336 fiches**, sur une période de 30 ans (1970-2000, du document saisi le plus ancien au plus récent ; cf. pour la liste des documents, annexe n°1).

La question de l'extension de l'investigation dans le temps

14 - Les mécanismes juridiques envisagés (sauf sans doute la médiation, qui est d'apparition plus récente) n'ont rien de très nouveau. Les écrits doctrinaux relatifs à la conciliation, l'arbitrage ou encore à la transaction, ne sont pas le propre de l'époque moderne, bien évidemment. Dans ces conditions, jusqu'où remonter dans le temps pour la recherche ? Prendre comme borne temporelle le moment où le terme "alternatifs(ves)" n'apparaît plus est réducteur : il empêche de tenter de vérifier ce que le rattachement de questions juridiques classiques au discours sur les modes alternatifs a pu (ou non) apporter de changement à la présentation ou à l'analyse d'"outils" présents depuis longtemps dans l'arsenal du droit.

La recherche impliquait donc de remonter dans le temps, à travers les publications étudiées. La borne de départ a été fixée à l'année 2000. La détermination du *dies ad quo* s'est avérée nettement plus délicate. Identifier le moment où le mot "alternatif" apparaît dans le champ étudié est l'une des questions auxquelles nous entendons répondre. Mais si l'entrée du mot dans le discours doctrinal peut être datable, les mécanismes juridiques que recouvre le terme sont, pour la plupart, des objets classiques, telle la conciliation ou la transaction. Chacun des membres de l'équipe a rencontré la même difficulté dans le cadre de ses propres investigations. Nous avons donc tenté de vérifier comment ce que recouvre la formule de "modes alternatifs" était présenté, situé, analysé avant que cette formule n'apparaisse. C'est pourquoi la détermination de la limite temporelle de la recherche a constitué une difficulté très délicate à résoudre, sinon au cas par cas, discipline par discipline, faisant en large partie fond sur la connaissance que le membre de l'équipe concerné avait de sa propre discipline. Quant aux manuels, la plus ancienne édition saisie date de 1980, alors que, dans ce type de documents, la formule "modes alternatifs" apparaît en 1996. Quant aux revues, le document saisi le plus ancien date de 1970, alors que le mot "alternatives" apparaît pour la première fois, dans les revues que nous avons sélectionnées, en 1974.

III - Présentation de la recherche

15 - L'équipe de recherche

Responsable : Marie-Claire RIVIER, Professeur de droit privé, Université Jean Monnet.

- Pascal ANCEL, Professeur de droit privé, Université Jean Monnet, directeur du CERCRID.
- Gérard BLANC, Professeur de droit privé, Université Aix-Marseille.
- Marianne COTTIN, Maître de conférences, Université Jean Monnet.
- Olivier GOUT, Maître de conférences, Université Jean Monnet.
- Xavier HAUBRY, juriste et informaticien, objecteur de conscience, CERCRID
- Latékoué LAWSON-BODY, ATER, Docteur en droit, Université Jean Monnet.
- Jean-Louis POURRET, Etudiant en DEA Droit des contentieux à l'Université Jean Monnet.
- Isabelle SAYN, Chercheur CNRS, CERCRID (avec la collaboration de François ROBBE, Maître de conférences de droit public, Lyon III, pour le dépouillement des ouvrages de contentieux administratif).

La totalité de la recherche (élaboration du projet, conception de la fiche informatisée, collecte et analyse des données, rédaction du rapport) a été effectuée collectivement, le recours à l'outil informatique ayant été rendu possible grâce à l'irremplaçable concours de Xavier HAUBRY.

- Les différentes phases de la recherche

16 - L'établissement de la fiche de saisie

L'établissement de la fiche de saisie a constitué un travail nettement plus complexe que nous l'avions envisagé au début de la recherche, du fait de la difficulté d'identification de l'objet déjà exposée .

La fiche a été établie de manière à permettre :

- L'identification de (ou des) auteur(s) : nom, situation professionnelle, origine géographique.

- L'identification du document : ouvrage ou revue (et, dans ce second cas, type de document), titre, date, éditeur, domaine du discours, type de discours.

- La présence ou l'absence de la formule recherchée, ce qui a conduit à la distinction entre deux types de fiches, complètes ou abrégées, selon le cas. Pour les documents contenant la formule (fiches complètes) : identification des différentes formulations utilisées, situation dans le document, existence ou non d'indications quant à l'historique, existence ou non d'une définition, par exclusion et/ou par inclusion..

- L'identification des références citées dans le document (avec un maximum de 30 références saisissables), étant précisé que n'ont été saisies que les références ayant rapport avec l'objet étudié, ce qui a conduit l'auteur de la fiche à opérer des choix quant aux références entrant ou non dans le champ.

- La dimension argumentative du document. Il s'agit des éléments relatifs au contenu du discours tenu. Il y a là une illustration évidente des limites d'un traitement strictement quantitatif, et notamment informatique, de l'information. Le discours sur lequel nous travaillons n'est pas totalement "informatisable". Il est fait de mots - ce que l'ordinateur peut gérer-, mais il est aussi fait d'équivalents, d'arguments, d'évocations connotées, impossibles à traiter de façon purement informatique. L'optique retenue, s'agissant d'un recueil d'informations impliquant une part nécessaire d'appréciation subjective, a été de privilégier, dans toute la mesure du possible, le procédé de la citation plutôt que celui du résumé. Pour chaque document, ont été saisis les propos estimés les plus représentatifs du discours tenu, tout en gardant la possibilité de se reporter au document d'origine en cas de doute ou de difficulté de compréhension des informations contenues dans cette partie de la fiche.

On trouvera en annexe (annexe n°3) des exemples des deux types de fiches.

17 - Le traitement informatique des données

Toutes les données collectées à l'occasion de la recherche ont fait l'objet d'une saisie informatique. Une base de données globale regroupe donc toutes les informations relatives à chacune des 426 fiches qui entrent dans le champ de la recherche (usage du logiciel Microsoft Excel, de ses fonctions statistiques, et des filtres que ce logiciel permet d'utiliser pour ne retenir que certaines fiches répondant à des critères précis).

A partir de cette base de données globale, il a été possible d'éditer des statistiques générales (cf. tableaux en Annexe 5), d'établir des tableaux de statistiques croisées et de réaliser des extractions de fiches répondant à des critères déterminés par les membres de l'équipe de recherche. Les tableaux complexes et les listes parfois très longues obtenues grâce à ces opérations ne peuvent être reproduits dans ce rapport d'une part pour des raisons évidentes de place (parfois plusieurs centaines de pages pour les listes, plusieurs dizaines de lignes et de colonnes pour les tableaux croisés), d'autre part parce que ce qui est intéressant est plus la comparaison des résultats (statistiques et/ou liste de fiches qui correspondent à des critères précis) que chaque résultat pris en tant que tel.

C'est pourquoi les résultats d'un certain nombre d'investigations et de recherches réalisées sur la base ne seront pas présentées sous forme de tableau. Les conclusions tirées à partir de ces comparaisons seront seules intégrées dans le texte du rapport par ses auteurs, qui feront alors état de chiffres (nombre de fiches, proportion sous forme de pourcentage, etc.) qui ne seront pas nécessairement tirées des annexes.

18 - L'analyse des informations recueillies et l'élaboration du rapport

Chacun des membres de l'équipe a disposé de la totalité des fiches établies, afin

d'avoir une vision globale de l'ensemble du discours étudié. Nous avons ainsi pu confronter les observations que nous avons été amenés à faire, lors de la saisie, selon le type de documents et selon le secteur du droit examiné. La mise en commun des différents points de vue s'est avérée assez riche d'enseignements.

C'est à partir de cette confrontation que nous avons établi le **plan du rapport**.

Deux axes se sont imposés.

Tout d'abord, le constat que les discours tenus se présentent en ordre très dispersé, marqué par une grande diversité des termes utilisés, nous a conduit à consacrer la première partie à l'étude de **la terminologie dans le discours doctrinal**. Il s'agit de rechercher quand et comment les "modes alternatifs" sont entrés dans ce discours, et d'examiner ce que recouvre l'hétérogénéité terminologique qui en constitue l'aspect le plus frappant. De quoi est-ce que les juristes parlent ?

Ensuite, nous avons voulu examiner comment les juristes se sont saisis de cet objet, en consacrant la seconde partie à l'analyse du **contenu du discours doctrinal**. Que disent les juristes quant aux modes alternatifs ?

N.B. En raison de l'objet de notre étude - le discours doctrinal à travers 426 documents, saisis par une fiche - nous avons choisi de ne pas nous conformer à la technique d'indication des références qui est de règle chez les juristes (notes de bas de page, références complètes, avec recours au renvoi par « *op. cit.* » en cas de citations répétées). Pour éviter d'alourdir le rapport avec un appareillage de notes nécessairement important, dès lors que nous sommes amenés à nous reporter, tout au long de l'étude, à notre masse documentaire, nous avons adopté la méthode utilisée par nombre d'autres disciplines : au texte, la référence se borne à indiquer le nom de l'auteur, l'année de publication, et le numéro de la fiche correspondante. En consultant l'annexe n°1, dans laquelle se trouve la liste des documents, classée par ordre alphabétique des noms d'auteur, le lecteur pourra retrouver la référence du texte mentionné.

PREMIERE PARTIE : ANALYSE DE LA TERMINOLOGIE DANS LE DISCOURS DOCTRINAL

Chapitre I - L'entrée du terme « alternati* »² dans le discours

19 - Avant même de s'interroger sur l'utilisation de la formule « MARC » et ses dérivés, sur sa diffusion dans le temps et dans l'espace de la doctrine juridique, sur les sens qui lui sont prêtés par les auteurs, ce chapitre a pour objet de décrire l'apparition du terme « alternati* » dans le corpus sous examen.

La forme « alternati* » sera donc reprise le plus souvent, en ce qu'elle vise l'ensemble des formes possibles que peut prendre le mot, utilisé au féminin ou au masculin, au singulier ou au pluriel, selon les auteurs et son contexte d'utilisation.

20 - Les modalités de diffusion du terme « alternati* » dans les documents

Localisation de la formule dans les documents

	...dans le titre du doc. ou de la rubrique		...dans les intitulés des subdivisions		...dans le corps du texte		...dans les notes, réf. et citations		...dans le résumé de l'article		Total	
1970-74	0	0,0%	0	0,0%	2	100%	0	0,0%	0	0,0%	2	100%
1975-79	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1980-84	0	0,0%	0	0,0%	4	100%	0	0,0%	0	0,0%	4	100%
1985-89	5	20,8%	2	8,3%	13	54,2%	2	8,3%	2	8,3%	24	100%
1990-94	3	9,1%	0	0,0%	23	69,7%	5	15,2%	2	6,1%	33	100%
1995-99	31	13,7%	17	7,5%	127	56,2%	43	19,0%	8	3,5%	226	100%
2000	1	2,9%	3	8,6%	25	71,4%	6	17,1%	0	0,0%	35	100%
TOTAL	40	12,3%	22	6,8%	194	59,9%	56	17,3%	12	3,7%	324	100%

Le total est supérieur au nombre de fiches contenant la formule, une fiche pouvant contenir le terme à plusieurs endroits.

² * renvoie aux mots qui commencent par alternati* (alternatif, alternatifs, alternative, alternatives, etc.).

Chronologiquement, la diffusion du terme alternati* passe d'abord par son insertion, discrète, dans le corps des textes (1970-1984). C'est seulement après 1985 que le terme se retrouve ailleurs et notamment dans les titres de documents, de rubriques ou de subdivisions.

Parallèlement, l'appareil de notes s'enrichit en même temps que la masse des documents disponibles et on constate donc une augmentation du nombre d'utilisations du terme alternati* dans les notes, références et citations.

Mais alors qu'on a constaté par ailleurs une augmentation massive de l'ensemble des documents utilisant le terme alternati*, celui-ci ne devient pas un discriminant, le moyen d'affecter le document en question à l'étude des MARC par l'insertion du terme alternati* dans son titre. Ainsi, alors que l'utilisation du terme dans les corps des textes continue à progresser, son utilisation comme titre reste relativement stable, voire régresse légèrement.

On verra que les modalités de diffusion du terme alternatif montrent une évolution du contenu des discours portant sur l'alternatif, de même que l'évolution des explications fournies par les auteurs sur l'historique de ces discours. On verra enfin que l'on peut repérer les agents de la diffusion du discours sur l'alternatif à travers les auteurs qui reviennent le plus fréquemment dans notre corpus.

A - Les modalités de diffusion du terme alternatif

21 - Les premiers documents trouvés contenant le terme « alternati* » apparaissent dans la revue de science criminelle dès 1974. Ce sont deux articles de R. OTTENHOF (Colloque international sur la décriminalisation, RSC, 1974, p.192) et H. VEILLARD-CYBULSKA (La justice pour la jeunesse dans un monde en évolution, RSC, 1974, p.963).

Comme on le verra c'est effectivement le droit pénal, avec la sociologie du droit représentée dans notre corpus par la revue Droit et Société, qui sera le précurseur de l'utilisation du terme « alternati* » et des discours s'y rattachant. On ne peut cependant pas considérer que c'est à cette date que le terme alternati* entre dans le discours des juristes. Après 1974, il faudra en effet attendre 1982 pour que le terme réapparaisse dans notre corpus, cette fois pour y rester.

C'est beaucoup plus tard que les ouvrages de notre corpus reprennent à leur tour l'usage du terme alternati* : il faudra pour cela attendre 1996. Cette année-là, le terme apparaît dans 14 des XXX ouvrages consultés. En revanche, le nombre d'ouvrages qui l'utilise restera ensuite stable : trois ouvrages en 1996³, quatre en 1998⁴, trois en 1999⁵ et quatre en 2000⁶.

Les données relevées au cours des opérations de recherche ont concerné non seulement les productions écrites reprenant le terme « alternati* », mais également les productions écrites qui, par leur sujet, auraient pu parfaitement l'utiliser mais ne l'ont pourtant pas fait. Cette définition large de l'échantillon permet de montrer que les auteurs, dans leur ensemble, se sont intéressés aux objets (médiation, transaction...) bien avant d'utiliser le terme qui permet maintenant de les désigner.

³ S. Guinchard (10035), G. Cornu (10036), Ph. Fouchard (46).

⁴ L. Cadiet (10001, 45), R. Chapus (9045), E. Putman (44).

⁵ S. Guinchard (10012), Rigoli (10017), B. Pacteau (9044).

⁶ S. Guinchard (8066, 47), G. Stéfani (8070), L. Cadiet (46).

1 - De l'étude de l'objet à l'utilisation du terme

Date de parution du document	Proportion de doc. intéressant la formule sans l'utiliser				Proportion de doc. utilisant la formule				
	Revue	%n	Ouvrages	%n	Revue	%n	Ouvrages	%n	ensemble
1970-74	7	77,8	0	0	2	22,2%	0	0	22,2%
1975-79	8	100%	0	0	0	0	0	0	0,0%
1980-84	18	81%	6	100%	4	18,2%	0	0	14,3%
1985-89	36	75%	11	100%	12	25%	0	0	20,3%
1990-94	18	40%	22	100%	27	60%	0	0	40,3%
1995-99	34	19,7%	33	76%	139	80,3%	10	23,3%	69,0%
2000	7	22,6	2	33,3%	24	77,4	4	66,7%	75,7%
total	128		74		208		14		

n = Ensemble du corpus

22 - Il apparaît clairement que l'intégration de la formule dans les ouvrages est plus tardive que son intégration dans les articles et autres textes publiés dans des revues, ce qui peut simplement s'expliquer par le temps de rédaction et de publication d'un ouvrage.

Les discours qui intègrent le terme « alternati* » portent sur des domaines déjà connus des juristes, alors même qu'ils s'y intéressaient peu dans la période antérieure, particulièrement lorsqu'il est utilisé à propos de conciliation, d'arbitrage, de transaction...

On peut d'ailleurs constater que pendant une période, les documents traitant de domaines qui justifieront, plus tard, l'utilisation du terme « alternati* » ne l'utilisent pourtant pas. Il en est ainsi, par exemple, pour la totalité des ouvrages publiés en 1990-1994, tandis que 60% des documents publiés dans des revues au cours de la même période et traitant de ce type de sujet l'utilisent déjà.

23 - Les thèmes abordés par les auteurs et qui pourront, par la suite, être rangés sous l'étiquette de MARC se sont donc clairement développés avant même l'introduction du terme « alternati* », dès la période 1980-84 pour les ouvrages alors même que l'expression n'apparaît expressément qu'en 1995-99. Le phénomène est identique pour les revues : dès la période 1970-75, on retrouve des documents qui traitent de ces sujets et leur présence devient continue dans la période suivante (1976-1979), alors que l'utilisation de la formule se développe plus tardivement, pour s'imposer massivement en 1995-99.

C'est dire que les auteurs n'ont pas attendu l'introduction du terme pour s'intéresser à l'objet. C'est dire également que « l'environnement doctrinal » était prêt à recevoir un terme qui lui permettra, ensuite, de nommer un ensemble de phénomènes qui soulève de plus en plus l'attention des auteurs : l'arrivée du terme alternati* n'a pas marqué le début de nouvelles préoccupations pour les auteurs, mais elle a concouru à amplifier le phénomène et à lui donner une identité.

Ensuite, le recours au terme s'impose. On constate, tant au moins pour les revues, qu'il est de plus en plus rare de trouver des documents qui traitent de sujets susceptibles d'être rangés sous le terme « alternati* » sans pour autant le trouver. Un basculement s'opère en 1989-90. Avant cette date, on trouve en effet toujours plus de documents consacrés à ce type de discours sans utiliser le terme que de documents consacrés à ce type de discours qui utilisent le terme. Après cette date, c'est l'inverse : on trouve toujours plus de documents consacrés à ce type de discours qui utilisent le terme que de documents consacrés à ce type de discours sans utiliser le terme.

24 - On retrouve ainsi, s'agissant des revues, trois périodes successives : pendant 10 ans (1970-79), le discours se développe sans que le terme soit utilisé, sauf deux exceptions en 1974. Durant les 10 années suivantes, l'utilisation du terme se développe mais reste minoritaire parmi les documents consacrés à ce type d'objet. Enfin, l'utilisation du terme devient majoritaire dans les 10 dernières années. Le même phénomène semble se dessiner s'agissant des ouvrages, avec un décalage de 10 ans : les discours sur ce type d'objet se développent seulement à partir de l'année 1980, tandis que l'usage du terme apparaît en 1996. La troisième période, si elle devait également exister pour les ouvrages, n'est pas encore commencée.

2. Les contextes d'utilisation du terme alternatif

L'introduction du terme alternatif dans les discours n'est pas uniforme. On constate au contraire une évolution de son parcours tant à travers les revues sous examen, les domaines du discours ou les styles du discours, théoriques ou techniques.

a. Selon les revues sous examen

	1974/90 (21 doc.)	1991/94 (25 doc.)	1995/96 (25 doc.)	1997 (35 doc.)	1998 (37 doc.)	1999 (43 doc.)
Droit public	0	1	1	8	0	1
AJDA		1		7		
Revue française de droit administratif			1	1		1
Droit pénal	9	5	1	0	2	0
Revue de sciences criminelles	7	3	1		2	
Archives de politique criminelle	2	2				
Revue généralistes	2	6	12	13	29	19
Dalloz	1		1	3	3	1
Gazette du Palais	1	2	4	5	3	6
JCP		3				2
Petites affiches		1	7	5	23	10
Droit et Patrimoine						3
Droit processuel	0	0	2	3	3	7
Justices			2	3		
Revue générale des procédures					3	7
Droit social	1	1	0	0	3	3
Revue de Droit social	1	1				
Revue de droit sanitaire et social					3	3

	1974/90 (21 doc.)	1991/94 (25 doc.)	1995/96 (25 doc.)	1997 (35 doc.)	1998 (37 doc.)	1999 (43 doc.)
Droit civil	0	0	0	0	0	2
Revue trimestrielle de droit civil						2
Droit et sociologie du droit	4	10	6	0	1	4
Droit et société	4	10	6		1	4
Droit et droits étrangers	5	1	3	11	0	2
Revue Critique Dr. International Privé				1		
Revue de l'arbitrage	2		3	1		2
Revue internationale de droit comparé	3	1		9		

25 - Les premiers documents trouvés contenant le terme « alternati* » apparaissent dans la revue de science criminelle, en 1974⁷. Ils font figure de précurseurs. Il faudra ensuite attendre 1982 pour que le terme apparaisse à nouveau et ne quitte plus la scène, même s'il y tient un rôle discret. C'est par la suite, en 1995-96, que l'usage du terme se développera véritablement dans les textes publiés dans des revues, au moment où le terme s'introduira dans les ouvrages.

Dans cette première période (1980-90), le droit pénal conserve d'ailleurs sa place de précurseur, à travers la RSC, qui apparaît encore à cinq reprises, et les Archives de politique criminelle (2). Sont également représentées la revue Droit et Société (4) et la Revue internationale de droit comparé (3), outre la Gazette de palais (1), la revue Dalloz (1) et la revue droit social (1).

26 - Dans la période suivante (1991-94), alors que la présence du terme s'affirme plus nettement, les mêmes revues sont présentes, à l'exception du Dalloz. La revue Droit et Société est alors très en avance, alors que le domaine du droit pénal recule. S'ajoutent à ces revues l'AJDA (1), le JCP (1) et les Petites Affiches (1).

27 - C'est lors de la période suivante (1995-96), alors que le nombre de documents commence à croître nettement, que les revues généralistes prennent le relais. Elles participent ainsi à la diffusion du terme alternati* et au phénomène de mode dont parlent de nombreux auteurs⁸. D'ailleurs on peut constater qu'en dehors des pages de ces revues généralistes, le nombre de documents utilisant le terme alternati* dans les autres revues n'est pas en grande augmentation, à l'exception notable du droit processuel. C'est la manifestation, à travers le choix des revues, d'un changement de contenu du discours qui, de plutôt théorique, serait en passe de devenir plus technique. Les constats qui suivent le confirment.

⁷ R. Ottenhof, Colloque international sur la décriminalisation, RSC, 1974, p.192 ; H. Veillard-Cybulska, la justice pour la jeunesse dans un monde en évolution, RSC, 1974, p. 963.

⁸ Sur ce point, voir infra, n° 63 et s..

b. Selon les domaines abordés : du droit processuel au droit substantiel

Domaine du discours	1970-74		1975-79		1980-84		1985-89		1990-94		1995-99	
Droit processuel												
Droit processuel pénal	2	100%	0	0,0%	3	75,0%	4	28,6%	6	22,2%	7	5,0%
Arbitrage	0	0,0%	0	0,0%	1	25,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,7%
Droit processuel général	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	7,1%	2	7,4%	38	27,0%
Droit processuel civil	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	14,3%	1	3,7%	33	23,4%
Droit processuel administratif	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	7,4%	14	9,9%
Droit substantiel												
Droit comparé	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	14,3%	2	7,4%	12	8,5%
Droit substantiel - civil (famille)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	7,1%	3	11,1%	7	5,0%
Droit substantiel - civil (autre)	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	3,7%	3	2,1%
Droit substantiel - pénal	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	6	4,3%
Droit substantiel - Droit commercial	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	6	4,3%
Droit en Général												
	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	14,3%	9	33,3%	1	0,7%
Autres, à préciser	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	3,7%	11	7,8%
Aucune réponse	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	14,3%	0	0,0%	2	1,4%
TOTAL	2	100%	0	0	4	100%	14	100%	27	100%	141	100%

28 - Certains domaines du discours juridique vont jouer le rôle de précurseur dans l'utilisation du terme : le droit processuel aura précédé le droit substantiel, et « conservera son avance », tandis que le droit pénal aura précédé les autres branches du droit.

En effet, il apparaît nettement que, tous domaines confondus, les documents traitant de droit processuel ont plus vite et plus massivement intégré le terme « alternati* » : les premiers documents reprenant la formule apparaissent dans ces domaines (dès 1970-74), et l'augmentation du corpus est en définitive bien plus considérable dans ce domaine que dans celui du droit substantiel (respectivement 101 et 22 documents pour la période 1995-99).

Par ailleurs, jusqu'à la fin des années 80, le droit processuel pénal fait figure de précurseur, et il gardera cette « avance » jusqu'au milieu des années 1990 : ce n'est qu'alors que d'autres spécialités du droit processuel s'empareront du terme « alternati* ». En revanche, dans la dernière période, cette discipline devient bonne dernière, ne comptant que 7 documents parmi les 101 recensés. C'est alors au titre du droit substantiel, avec le droit de la famille, que le droit pénal pourrait, dans l'avenir, jouer les précurseurs.

c. Selon les types de discours : du théorique au technique

Type de discours par date du document, par période de cinq ans

	Technique	Théorique	Empirique (expér. perso/prof.)	Actualité	Autres	NR	TOTAL
1970-1974	2	0	0	0	0	0	2
1975-1979	0	0	0	0	0	0	0
1980-1984	0	1	0	2	0	1	4
1985-1989	1	6	0	4	2	0	13
1990-1994	6	13	3	3	1	1	27
1995-1999	86	23	9	19	1	2	140
2000	21	1	1	0	0	1	24
TOTAL	116	44	13	28	4	5	210

29 - L'évolution constatée est encore confirmée par l'évolution des types de discours qui sont tenus sur l'alternatif. En effet, pour l'ensemble des documents utilisant le terme *alternati**, on constate une évolution du type de discours dans le temps : alors que le discours est essentiellement théorique en début de période, il devient assez rapidement et massivement technique. Il semble que les juristes se soient ainsi emparés de cette nouvelle formule et la traite comme une catégorie juridique, en lui appliquant les mêmes cadres de pensée que pour tout autre objet juridique.

B - Les explications fournies sur l'historique de la formule ou des MARC

Il a été recherché dans les documents recensés si le ou les auteurs fournissent au lecteur un historique de l'introduction du terme « *alternati** » dans le discours sur le droit. Il a également été recherché dans ces documents si le ou les auteurs fournissent un historique des modes alternatifs de règlement des litiges en tant que tels, une explication sur l'origine de ces nouvelles manières de trouver des solutions.

30 - 32 des 224 fiches comportant la formule « *alternati** » fournissent un historique de l'objet et 29 fournissent un historique de la formule, pour un total de 50 fiches qui fournissent soit l'une soit l'autre soit les deux explications. 174 ne font donc de référence ni à l'histoire du terme *alternati** ni à l'histoire de l'introduction des modes alternatifs dans leur domaine. A l'opposé, 11 fournissent des indications à la fois sur l'histoire du terme *alternati** et sur l'histoire de l'introduction des modes alternatifs dans leur domaine, tandis que 21 fournissent seulement une histoire de l'introduction des modes alternatifs dans leur domaine et 18 une histoire du terme *alternati**.

Au-delà de l'exposé des explications fournies, il a paru intéressant de rechercher les modalités de diffusion de ces explications.

1. Les explications fournies

a. Sur l'historique de la formule

31 - Lorsque les auteurs fournissent un historique du terme alternati* (30), cet historique consiste pour l'essentiel dans une reprise de l'expression « alternative dispute resolution » (ADR), sans autre précision, si ce n'est un renvoi à l'origine anglo-saxonne de l'expression (une fiche), à l'origine américaine du mouvement (une fiche), ou encore une référence à un mouvement « qui touche aujourd'hui la France », sans pour autant être allé si loin dans le développement des institutions (une fiche). Un texte plus précis situe la naissance du mouvement ADR aux USA, dans les années 1970 et à l'initiative du ministère de la Justice.

On ne retrouve donc pas de texte qui se consacre au moins pour partie à l'exposé explicite de l'origine du terme « alternati* », pris isolément ou utilisé dans une formule telle que mode alternatif de règlement des conflits. On retrouve simplement une unanimité quant à l'origine anglo-saxonne ou américaine dans le mouvement ADR.

b. Sur l'historique des modes alternatifs pris comme un objet d'étude

32 - En revanche, les auteurs qui donnent un historique des modes alternatifs pris comme un objet d'étude renvoient le lecteur à différentes explications.

En dehors de deux textes dont l'objet est précisément une approche historique, que ce soit la présentation du mouvement Victim-offender mediation ou une comparaison France-USA depuis le début des années 1970, on constate que souvent, l'historique des modes alternatifs pris comme un objet d'étude est en fait constitué d'un historique des modes de médiation, conciliation ou transaction, que ce soit d'une façon générale ou limitée au domaine étudié. C'est le cas s'agissant du droit administratif et du droit pénal, domaine dans lequel l'alternative à la poursuite aurait son origine dans la lutte contre l'usage de stupéfiants.

33 - Par ailleurs, lorsqu'une explication est donnée de la naissance et/ou du développement de ces modes, l'idée qui prédomine est qu'il faut rompre avec une procédure juridictionnelle qui, par elle-même, serait génératrice de conflits. Sont visées tout spécialement la procédure accusatoire des Etats-Unis, ou encore « la justice dans les pays anglo-saxons ». Mais également la procédure civile de droit interne, le mode juridictionnel étant estimé légaliste, procédurier, trop lent et difficilement accessible, offrant un modèle de justice en forme de duel judiciaire, ce qui rendrait difficile la conciliation ou supposant un aléa justifiant la recherche d'autres solutions.

A ce constat sont opposés les MARC, qui doivent permettre une « forme négociée de règlement d'un problème et partant un mode original de gestion du lien social » ou même, dans le domaine pénal, une « justice restaurative » aboutissant à réconcilier auteur et victime d'une infraction.

S'ajoutent à cette affirmation le « coût prohibitif des procédures arbitrales et judiciaires aux Etats-Unis » et l'engorgement des juridictions. Toujours aux Etats-Unis, la

justice est en crise et il faut, du fait d'une conception « tayloriste » de la justice, « décharger les tribunaux d'une partie des contentieux qui les encombrant ».

Dans le domaine du droit pénal, s'affirme l'idée que les MARC seraient nés de la volonté des parquets de ne pas se laisser enfermer dans une logique binaire du tout ou rien. S'agissant du droit des affaires, les MARC trouveraient leur justification dans une recherche de confidentialité des parties ou encore dans une recherche de consensus « au profit d'une finalité purement économique ».

34 - Lorsque l'apparition et le développement des MARC sont replacés dans un contexte plus général, les auteurs font état de l'existence des MARC ailleurs, dans l'espace ou dans le temps.

Dans l'espace, les auteurs affirment par exemple que la conciliation et/ou la médiation constituent un mode de règlement traditionnel dans de nombreux pays, notamment dans les droits islamiques ou au Japon, outre son introduction aux Etats-Unis au titre des ADR, son développement au Canada ou en Grande-Bretagne.

Dans le temps, les MARC constitueraient une « tradition millénaire » ; elles seraient présentes dans la Bible, ou dans l'Antiquité et trouveraient également des manifestations dans un passé plus récent, ainsi les juges de paix ou l'exemple révolutionnaire. Ainsi un auteur propose-t-il un historique de la transaction dans les déclarations des Constituants (1790) et cite Voltaire pour son usage de l'expression : « folie chicanière ». L'auteur constate ensuite que dès 1791, les affaires intéressant l'administration ont été soustraites au préliminaire obligatoire de la conciliation. Ainsi, la médiation serait « une donnée permanente de toute civilisation ».

2. La diffusion des explications historiques fournies

Etant donné le faible nombre de fiches contenant ou bien un historique de l'introduction du terme « alternati* » (32), ou bien un historique des modes alternatifs de règlement des litiges en tant que tels (29), les analyses qui suivent confondent les deux types de réponse, sauf précision contraire.

a. Les auteurs de ce type d'explications

Qualité professionnelle de l'auteur du document (jusqu'à trois auteurs par document) :

	50 doc ; contenant un historique (60 auteurs)					224 doc. contenant la formule (254 auteurs)				
	A	B	C	total		A	B	C	total	
Universitaire et/ou chercheur juriste	34	5	4	43	71,7%	120	13	6	139	54,7%
Universitaire et/ou chercheur non juriste	2	0	0	2	3,3%	7	0	1	8	3,1%
Magistrat	6	1	0	7	11,7%	34	4	1	39	15,4%
Avocat	4	0	0	4	6,7%	29	1	1	31	12,2%
Journaliste	0	0	0	0	0,0%	0	1	0	1	0,4%
Rédaction	0	0	0	0	0,0%	10	2	1	13	5,1%
Autre	3	0	0	3	5,0%	13	2	0	15	5,9%
Indéterminée	1	0	0	1	1,7%	8	0	0	8	3,1%
Total				60	100%				254	100%

35 - Comme on pouvait s'y attendre, les universitaires et chercheurs juristes fournissent plus souvent que les autres catégories d'auteurs de l'échantillon un historique même succinct du terme « alternati* ». Alors qu'ils représentent 54,7% des auteurs de documents contenant le terme, ils représentent 71,7% des auteurs de documents fournissant un historique. Comparativement, les magistrats et avocats représentent respectivement 12,2 et 15,4% des auteurs de documents utilisant la formule alors qu'ils ne sont plus que 6,7 et 11,7% des auteurs fournissant un historique.

b. Les domaines dans lesquels ces explications historiques apparaissent

Domaine du discours :	- des fiches qui fournissent un historique		- des fiches qui contiennent la formule	
Droit processuel général	10	20,0%	52	23,2%
Droit processuel civil	8	16,0%	45	20,1%
Droit processuel pénal	7	14,0%	28	12,5%
Droit processuel administratif	3	6,0%	22	9,8%
Droit substantiel - civil (famille)	2	4,0%	11	4,9%
Droit substantiel - civil (autre)	1	2,0%	5	2,2%
Droit substantiel - pénal	0	0,0%	6	2,7%
Droit substantiel - Droit commercial	2	4,0%	7	3,1%
Autres, à préciser	2	4,0%	13	5,8%
Général	3	6,0%	12	5,4%
Arbitrage	3	6,0%	5	2,2%
Droit comparé	7	14,0%	16	7,1%
Aucune réponse	2	4,0%	2	0,9%
TOTAL	50	100,0%	224	100,0%

36 - L'étude fait également apparaître que ce sont essentiellement les textes situés dans le champ du droit processuel qui fournissent une explication historique. Ceux relevant du droit processuel général, civil ou pénal fournissent ainsi respectivement 20, 16 et 14% de ces documents. En revanche, les textes relevant du droit substantiel sont en retrait, fournissant au mieux 4% des documents avec historique (droit de la famille, droit commercial), avec une exception notable pour le droit comparé (14%).

En revanche, si l'on compare ces résultats à la répartition par domaine de discours de l'ensemble des fiches contenant le terme « alternati* », on constate que ce n'est que dans les domaines « général », « arbitrage », « droit comparé » et « processuel pénal » que le taux augmente. C'est donc dans ces domaines que les documents proposant un historique, même succinct, sont proportionnellement les plus nombreux. On le comprend aisément pour l'arbitrage et de droit comparé, plus tournés vers les droits étrangers du fait même du domaine étudié : ils sont plus familiers des références prises en dehors du champ traditionnel de la doctrine interne.

c. L'évolution de ces explications historiques

	Formule présente	Dont hist. Formule seul	Dont hist. Modes seul	Dont les deux	Ensemble
1970, 1971, 1972, 1973 : 0					
1974	2	0	0	0	0
1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 : 0					
1982	1	0	0	0	0
1983	2	0	0	0	0
1984	1	1	0	0	1
1985	4	1	1	0	2
1986	2	0	1	0	1
1987	3	0	1	0	1
1988	2	0	1	0	1
1989	2	1	0	0	1
1990	2	0	1	0	1
1991	8	2	0	1	3
1992	7	0	0	0	0
1993	5	0	0	1	1
1994	5	0	0	1	1
1995	9	3	1	2	6
1996	19	1	2	3	6
1997	35	4	5	0	9
1998	41	2	3	0	5
1999	46	2	3	3	8
2000	28	1	2	0	3
Total	224	18	21	11	50

37 - La proportion de documents fournissant un historique parmi l'ensemble des documents utilisant la formule est en soi peu significative, le nombre de tels documents, répartis pas année de publication, étant faible. Mais l'évolution de cette proportion montre en revanche que le nombre relatif de documents fournissant un historique diminue, démontrant ainsi une sorte de « naturalisation » du terme : son utilisation et celle des formules qui y sont attachées prend son indépendance dans le discours des juristes : il acquiert une vie propre, désormais de plus en plus coupée de ce qui a été un temps exposé comme son origine.

C - Les agents de diffusion du terme alternati*

38 - Parmi les 14 ouvrages utilisant la formule recherchée, trois ne fournissent aucune référence. Pour les autres, les références fournies s'étalent de 1982 à 2000. On note une nette montée en puissance des références datées de 1994 et plus, sans que la diminution constatée à partir de 1998 soit significative : les références plus récentes ne sont simplement pas encore

entrées dans le corpus de base de la doctrine. Quant aux 210 documents issus de revues et utilisant la formule recherchée, elles fournissent 276 références (sur 87 fiches), soit un total, ouvrages et revues utilisant la formule confondus, de 344 références, dont 264 références différentes, écrites par 160 auteurs différents et identifiés.

Les références les plus anciennes utilisées dans notre corpus sont datées de 1977, tant pour les références à des auteurs français⁹ que pour des références à des auteurs étrangers, anglo-saxons¹⁰ ou non¹¹. Comme on pouvait s'y attendre, le nombre de références pour chaque année augmente de façon assez continue en nombre absolu. En revanche, sa structure évolue, en particulier s'agissant des références aux auteurs étrangers. Par ailleurs, les auteurs repérés et les références qu'ils utilisent permettent de repérer le cercle des auteurs « les plus familiers » des discours sur l'alternatif.

1. L'évolution de la part des références étrangères

Nombre de références selon l'origine des auteurs cités, par période de cinq ans

	France	Non France	Dont Anglo-saxon	Dont Autre	NR	TOTAL
1970-1974	0	0	0	0	0	0
1975-1979	3	4	3	1	0	7
1980-1984	8	20	14	6	0	28
1985-1989	29	13	11	2	0	42
1990-1994	33	22	14	8	4	59
1995-1999	61	15	9	6	2	78
2000	1	0	0	0	0	1
NR	36	12	7	5	1	49
TOTAL	171 (64,8%)	86	58 (22%)	28 (10%)	7	264

39 - On constate que la part des références renvoyant à des auteurs étrangers évolue dans le temps.

Dès l'origine, alors même que la part d'auteurs d'origine française est largement majoritaire, les références à des auteurs d'origine étrangère, anglo-saxons ou autres, sont relativement nombreuses. Mais avec le temps, on constate que l'importance relative des auteurs français et étrangers varie considérablement dans le temps. Alors que les auteurs étrangers cités étaient à l'origine plus nombreux que les auteurs d'origine française (années 1975 à 1984), ils deviennent rapidement moins nombreux, et leur proportion diminue avec le temps. Le « stock » d'écrits d'origine française a considérablement augmenté dans cette période, et il semble dorénavant suffire pour alimenter l'appareil de notes des auteurs.

⁹ Oppetit, Arbitrage juridictionnel et arbitrage contractuel, Rev. Arb. 1977 ; Touzard, La médiation et la résolution des conflits, PUF, 1977

¹⁰ Johnson, V. Kantor, E. Schwartz, Outside the court : a survey of division Alternative in Civil Law, National Center for State Courts, 1977

¹¹ De Sousa Santos B., The law of the Oppressed : The Construction and Reproduction of Legality in Pasargada, Law and society Review, vol. 12, n°1, 1977.

2. Les familiers du discours sur l'alternatif

40 - Dans notre corpus, on peut en définitive repérer ceux des auteurs qui sont le plus familiers des discours sur l'alternatif, ou bien qu'ils apparaissent « le plus fréquemment » comme auteurs de documents dans notre corpus, ou bien qu'ils apparaissent « le plus fréquemment » comme auteurs cités en référence dans les documents de notre corpus. C'est à partir du croisement entre les auteurs « le plus fréquemment » cités à ces deux titres qu'a été identifié cet ensemble des familiers.

Le traitement ainsi opéré l'a été à partir des seules revues, considérant que « l'actualité » de l'alternatif se faisait plus à travers ce type de publication qu'à travers les ouvrages. Par ailleurs, il faut préciser que les relevés de références ont concerné celles qui, à la lecture du document, semblaient « le plus » soutenir le propos de l'auteur sur la question de l'alternatif. Ces relevés ne sont donc pas nécessairement exhaustifs en ce qu'ils ont été soumis à l'appréciation de chacun des membres de l'équipe pour les documents qu'ils ont recensés.

Auteurs de documents du corpus, y compris en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} position dans une signature collective			Auteurs cités dans les documents du corpus, y compris les auteurs en 2 et 3 ^{ème} position en cas de signature collective		
3 à 5 réf.	6 à 10 réf	11 réf. et +	3 à 5 réf.	6 à 10 réf	11 réf. et +
Bernat de Celis (3) Blohor,- Brenneur (4) Bouzat (3) Coulon (3) Desdevises (5) Harichaux (3) Lyon-Caen (4) Oppetit (3) Rivier (4) Robert (3) Rouhette (3) Verin (3) Woog (3)	Arnaud (6) Bonafé-Schmitt (6) Dufour (8) Estoup (6)	Bouloc (11) Jarrosson (15)	Abel (4) Blanc (3) Cappelletti (3) CooperRoyer (3) Cornu (3) Carbonnier (4) de Boisseson (4) Guillaume-Hofnung (4) Le Roy (4) Meulders-Klein (4) Rivier (4) Serverin (4) Desdevises (3) Koyama (3) Pluyette (3)	Goldsmith (6) Jeammaud (9)	Bonafé-Schmitt (11) Jarrosson (17) Oppetit (12)

41 - Parmi les revues comportant la formule « alternati* », rares sont les auteurs qui sont à la fois retrouvés comme auteurs de notre corpus et comme auteurs cités dans notre corpus.

En effet, la très grande majorité des auteurs du corpus sont des intervenants relativement discrets dans le domaine de l'alternatif, en tout cas à l'intérieur de notre corpus ; beaucoup ne voient leur nom apparaître qu'une fois, soit comme auteur d'un document du

corpus (200), soit comme auteur cité dans un document du corpus (136), parfois deux (auteur d'un document : 34, auteur cité : 33).

D'autres noms reviennent plus fréquemment, que ce soit au titre d'auteur de document ou au titre d'auteur cité, comme le montre le tableau ci-dessus. Parmi ceux-là, quelques-uns voient leur nom apparaître à six reprises au moins, dans la seule rubrique des auteurs de documents ou dans la seule rubrique des auteurs cités. Ce sont, pour les auteurs de documents : Ch. Jarrosson, P. Estoup, B. Bouloc et A-J. Arnaud ; pour les auteurs cités : J-C. Goldsmith, A. Jeammaud, J-P. Bonafé-Schmitt, Ch. Jarrosson et B. Oppetit, Ceux-là peuvent être considérés comme le « noyau dur » des auteurs développant un discours sur les modes alternatifs à travers les revues sous examen, quelle que soit pas ailleurs la teneur de ce discours.

42 - A partir du noyau dur ainsi défini, on peut tenter de repérer ceux des auteurs de notre corpus qui sont les plus familiers avec le discours sur l'alternatif¹², en déterminant un cercle plus large constitué de l'ensemble des auteurs citant ceux du noyau dur ou cités par ceux du noyau dur.

Ces familiers sont présentés dans le tableau ci-dessous. Il propose, en regard de chacun des auteurs ainsi repérés comme appartenant au « noyau dur », la liste des auteurs qu'ils citent et celle des auteurs par lesquels ils sont cités.

Auteurs cités par un auteur appartenant au noyau dur	« noyau dur »	Auteurs citant un auteur du noyau dur
7 références, toutes dans la revue Droit et Société <i>Il cite :</i> Bonafé-Schmitt, Burman et Schärf, De Sousa Santos, Harrington, Tanase.	A-J. Arnaud	1 référence, trouvée dans : - Droit et Société, signé par Maisani
6 références, dans la Gaz Pal (4) et la revue Dalloz (2) Sans citation à d'autres auteurs	P. Estoup	0
8 références, toutes dans la RSC (8) Sans citation à d'autres auteurs	B. Bouloc	0
0 références	C. Goldsmith	6 références, trouvées dans : - droit et patrimoine (1), - RIDC (2), rev. de l'arbitrage (1), - rev. générale des procédures (1), - rev Justices (1)

¹² Corpus dont il faut rappeler ici qu'il a été construit pour représenter le « lot commun » des juristes de base, notamment des juristes recevant une formation universitaire.

Auteurs cités par un auteur appartenant au noyau dur	« noyau dur »	Auteurs citant un auteur du noyau dur
<p>2 références, dans la Revue droit social <i>Il cite :</i> Rivier</p>	<p>A. Jeammaud</p>	<p>7 références, trouvées dans : - JCP (1), par L. Cadiet - RIDC (3), Desmaret (3) Justices (1), Rivier - Droit et Société (2), Rivier, Bothelo-Junqueira</p>
<p>6 références, dans la Revue droit et société (3), la RSC (1), les Arch. de politique crim. (1) et droit social (1). <i>Il cite :</i> Rosare, de Jullion (2), Bonnart-Pontay, Rousseau, Bonafé-Schmitt R., Schmutz, Pipkin, Rifkin, Abel (3), Johnson, Kantor, Schwartz, Hofichter, tomasic, Cook, Roehl, Sheppard, Smith, Wahrhaftig, Cohen-Tanuggi</p>	<p>J-P. Bonafé-Schmitt</p>	<p>11 références, trouvées dans : - AJDA (1), Guillaume-Hofnung - Droit et Société (10), Dumoulin Le Roy (4), Bothelo-Junqueira, Arnaud (2), Sadaune de Oliveira, Bonafé-Schmitt</p>
<p>15 références, dans les revues Gaz Pal. (1), Dr. et patrimoine (1), Dalloz (1), RIDC (1), Rev. arbitrage (4), RGDP (4), Justices (1) AJDA (1), RCDIP(1) <i>Il cite :</i> Blanc, Brown, Connerty, Cornu, Coulson, de Boissésou, Desdevises, Fischer, Gaudemet, Goldsmith, Guillemin, Jarrosson, Kayser, Kitamura, Koyoam, Level, Mackie, Mariott, Meulders-Klein, Muller, Oppetit, Pluyette, Samson, van Compernelle, Vincent et Guichard, Werner</p>	<p>Ch. Jarrosson</p>	<p>15 références, trouvées dans : - JCP (1), Cadiet, Ruellan - Petites Aff. (2), Chotin, Draï - Rev. trim. Dr. Com (1), Blanc - Droit judiciaire privé - Dr. et patrimoine (2), Jarrosson, Tarabeux - Rev. de l'arbitrage (3), Jarrosson, Lagarde, Pluyette - AJDA (1), Munoz - Justices (1), Rivier - RGDP (3) Zarkalam, viennois - Gaz. Pal. (1), Pigache</p>
<p>3 références JDI (1) Rev arbitrage (1) Justices (1) <i>Il cite :</i> Alpa, Carbonneau, Damaska, de Boissésou, Guillaume-Hofnung, Lautour, Nevel, Najar, Oppetit, Redfern, Hunter</p>	<p>B. Oppetit</p>	<p>13 références, trouvées dans : - Rev. trim. Dr. Com. (2), Blanc - Gaz. Pal. (1), Chillon - Dalloz (2), Dion, Brouillaud - Petites aff. (1), Draï - Rev. de l'arb. (2), Guillemin, Pluyette - RIDC (1), Jarrosson - Justices (3), Oppetit, Rivier, Jarrosson - AJDA (1), Munoz</p>

Chapitre II- L'hétérogénéité de la terminologie

43 - En parallèle avec l'expansion du discours sur les modes alternatifs au cours de la période récente, on peut avoir l'impression d'une sorte d'uniformisation terminologique, à la fois sur le plan des formules utilisées pour désigner l'objet en cause, et de la signification qu'on leur prête. En réalité, quels que soient les "progrès" qu'on peut observer à cet égard, il faut bien constater qu'aujourd'hui encore, tout le monde n'utilise pas toujours les mêmes mots (A) pour parler des mêmes choses (B)

A - La diversité des formules

44 - Dans le discours doctrinal, l'objet étudié a été dès les origines, et est encore désigné par des formules assez diverses. Ce n'est que dans la période récente qu'on peut observer une certaine faveur pour la formule "modes alternatifs de règlement des conflits", parfois sous la forme abrégée de MARC, mais cette formule est encore loin d'être utilisée à titre exclusif : sur les 5 dernières années, on la rencontre dans 60 documents (soit 33% des 177 contenant la référence à l'alternatif), contre 39 pour "modes alternatifs de règlement des différends" et 11 seulement pour "modes alternatifs de règlement des litiges". Une étude plus précise de l'évolution dans le temps des formules utilisées montre **comment** le discours s'est peu à peu cristallisé à partir du noyau central "alternatif", autour duquel se sont progressivement agrégées les autres parties de la formule : modes plutôt que formes, systèmes, solutions..., règlement plutôt que traitement, gestion, résolution... conflits plutôt que litiges, différends... Il est assez difficile d'expliquer cette évolution terminologique, la plupart des auteurs n'exposant pas **pourquoi** ils utilisent tel mot plutôt que tel autre. Un auteur évoque des raisons d'euphonie qui ont pu conduire à privilégier la formule dont l'abréviation sonne le mieux à l'oreille (MARC) (Jarrosson, 1997, n° 15) ; cela pourrait également expliquer qu'aient été relégués au second rang les peu élégants "MARL" ou "MARD". Au delà de ces raisons, on peut cependant, à propos de chacune des parties de la formule, hasarder quelques explications de fond.

45 - Dans un premier temps, on rencontre surtout la forme substantivée "alternatives", qu'on oppose à des voies traditionnelles diversement désignées : "alternatives de l'intervention judiciaire" (Vieillard-Cybulska, 1974, n° 8064), "alternatives aux solutions qu'apporte le système pénal" (Bernat de Celis, 1983, n° 8054), alternatives aux poursuites, alternatives à la justice, alternatives parajudiciaires (Servidio-Delabre et Eckert, 1985, n° 8086), alternatives au droit... et, même parfois, la formule "les alternatives" ou "une alternative" sans autre précision (Levasseur, n° 8054 : "au nombre de ces procédés de diversion, d'alternatives...").

Le qualificatif "alternatif" se trouve ensuite accolé à des substantifs variés: on parle de "systèmes alternatifs" (Ottenhof, 1974 n° 8063, Verin, 1982 n° 8055...), de "procédés alternatifs" (Cornu, 1996, 10036). Ce n'est qu'assez tardivement que s'impose la terminologie "modes" aujourd'hui dominante, et qui apparaît assez neutre. Dans la période 1980-1984, ce terme, dans les 8 textes analysés, n'apparaît qu'une fois, et, encore dans la période suivante (1985-1989), 1 fois dans 15 textes. Il gagne brutalement du terrain entre 1990 et 1994, période où de plus en plus d'auteurs se saisissent de l'objet : sur 39 écrits recensés pendant cette

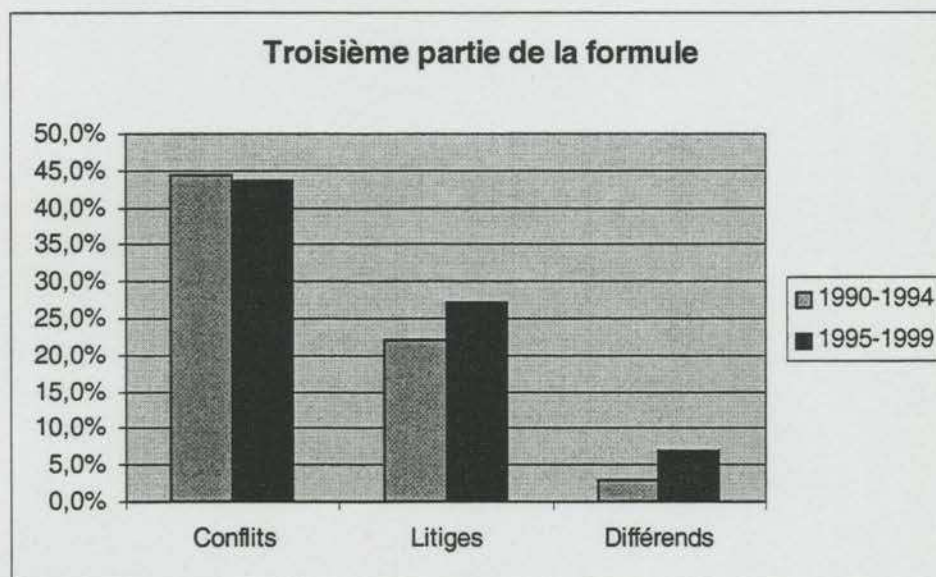
période, 16, soit 41,03% parlent alors de "modes alternatifs", et cette proportion s'élève à 63,6% entre 1995 et 1999 (sur 189 documents).

46 - Modes alternatifs de quoi ? Au fur et à mesure que la formule se précise, apparaît une nette préférence pour le mot "règlement", qui est d'abord en concurrence avec le mot "résolution" (ainsi, dans la période 1990-1994, sur 37 textes qui contiennent une deuxième partie de formule, règlement et résolution sont à égalité avec chacun 10 occurrences, le mot "traitement" n'apparaissant, lui, que 1 fois au sein d'autres formules diverses). "Règlement" prend nettement l'avantage dans la période suivante : sur les 285 fiches établies pour la période 1995-1999, il représente 59,3% des occurrences (169 sur 285), alors que "résolution" n'occupe plus que 12,5% du terrain (35 occurrences). "Traitement", lui, n'apparaît que 4 fois.

La domination de "règlement" sur "résolution" peut s'expliquer par l'idée que le second mot renvoie davantage à un résultat que le premier, qui est peut-être mieux approprié pour désigner le processus qui conduit à un résultat en lui-même incertain. La caractéristique des modes alternatifs reposant sur la volonté des parties (médiation, conciliation), qui sont, nous le verrons, au coeur du discours, est en effet qu'ils ne conduisent pas nécessairement à un résultat : les parties n'aboutiront pas nécessairement à un accord transactionnel (résolution du litige) et il faudra peut-être se rabattre sur les modes de règlement traditionnels. Mais, dans cette optique, le terme de "traitement", qui est encore plus neutre que celui de "règlement" quant au résultat, aurait sans doute pu s'imposer. Les raisons euphoniques précédemment évoquées ont pu jouer ici un rôle particulièrement important : l'abréviation "MATC" ou "MATL" aurait été de ce point de vue assez malheureuse.

47 - Si on en vient maintenant à la troisième partie de la formule, on constate une très nette évolution. Au départ, cette troisième partie est le plus souvent absente : on parle de "modes alternatifs de règlement" sans autre précision. Ainsi dans les années 1985-1989, sur 14 fiches établies, 4 seulement précisent ce qu'il s'agit de régler. A partir du début des années 1990, cette précision apparaît de plus en plus souvent : 72,2% des cas entre 1990 et 1994, 80,1% des cas entre 1995 et 1999. Et, très vite, apparaît la prédominance du mot "conflits" (16 occurrences sur 36 entre 1990 et 1994, soit 44,4%; 121 sur 281 entre 1995 et 1999, soit 43,06%) par rapport aux mots "litiges" (8 entre 1990 et 1994 soit 22,2%, 76 sur la période 1995-1999 soit 27,0%) et surtout par rapport à "différends" (1 pour 1990-1994 soit 2,8%, 19 pour 1995-1999 soit 6,8%).

	Conflits	Litiges	Différends
1990-1994	44,4%	22,2%	2,8%
1995-1999	43,6%	27,0%	6,8%



48 - Cette prédominance (même si elle est loin de confiner au monopole) est assez significative. Si les mots "conflit", "litige", "différend" ne correspondent pas, dans le langage du droit, à des catégories juridiques distinctes, ils peuvent être affecté, dans le langage des juristes, de significations différentes, au moins sur le terrain de la théorie et de la sociologie du droit. Antoine Jeammaud suggère ainsi de réserver le terme de litige à "l'opposition de prétentions juridiques soumises à une juridiction civile, pénale administrative ou arbitrale, appelée à la trancher par une décision"¹³; à l'opposé, selon le même auteur, un "conflit" serait "une relation antagonique que réalise ou révèle une opposition de prétentions ou aspirations souvent complexes, plus ou moins clairement formulées entre deux ou plusieurs groupes ou individus et qui peut connaître une succession d'épisodes, d'actions, d'affrontement". Entre les deux, le différend serait "un désaccord juridique non encore porté, formalisé, devant une juridiction". Des trois termes, le terme de conflit apparaît ainsi comme celui qui est le moins lié à la saisine d'une juridiction, et qui a la connotation juridique la moins forte. Il peut donc sembler le plus approprié pour désigner des modes de règlement qui, précisément, ne supposent pas l'intervention du juge et cherchent même à l'éviter.

Cette conception apparaît explicitement chez certains auteurs pour justifier le choix de ce terme. Ainsi, en 1997, Charles Jarrosson, reprenant à la revue *Justices* la chronique jusque là intitulée "modes alternatifs de règlement des litiges" (assurée en 1995 et 1996 par Yvon Desdevises, n° 39), et en changeant le titre en "modes alternatifs de règlement des conflits", explique que "conflit est un terme plus large encore que celui de litige; il n'évoque pas seulement le différend d'ordre juridique, mais embrasse également les difficultés de toute

¹³ Conflit, différend, litige, in *Dictionnaire de la culture juridique*, dir D. Alland et S. Rials (à paraître).

sorte" (Jarrosson, 1997, n° 15). Le même auteur explique que le terme "conflit" est particulièrement adapté au domaine familial, terrain d'élection du développement de la médiation. Pour autant, même dans ce domaine, on observe que le terme "conflit" n'est pas utilisé de manière exclusive: sur 11 écrits spécialisés dans ce domaine, 5 choisissent "conflit" et 3 "litiges". En tout cas, aucun de ces termes ne satisfait les pénalistes, qui observent que les affaires à régler par la voie de la médiation pénale ne sont pas véritablement des conflits, encore moins des litiges, et qui préfèrent logiquement parler d'alternatives aux poursuites ou au classement sans suite (Cartier, 1998, n° 36 ; Guinchard, 2000, n° 47 ; Du Lesnil du Buisson, 1998, n° 8001 ...)

B - Diversité des significations

49 - Il est clair que tous les auteurs qui étudient ou qui évoquent les modes alternatifs de traitement des conflits, en utilisant une des formules précédemment évoquées, ne leur donnent pas la même signification. Il faut d'abord remarquer que, dans un certain nombre des écrits analysés, on ne trouve aucune indication permettant de savoir quelle est cette signification : une indication explicite ou, tout au moins, implicite sur le sens donné à la formule ne se trouve que dans 143 textes parmi les 222 où l'expression "modes alternatifs" a été trouvée. De manière un peu surprenante, les universitaires juristes, dont on pourrait attendre une certaine précision dans la définition, ne sont pas plus pressés d'expliquer la formule que les autres auteurs : sur les écrits émanant de juristes universitaires et contenant la formule, on trouve une explication (ou une indication) dans 64% des cas ; cette proportion est de 61,4% pour les praticiens.

Il est remarquable en revanche d'observer que le souci des auteurs de donner une explication est très variable avec le temps : au début des années 1990, période au cours de laquelle la notion de "modes alternatifs" fait véritablement son entrée dans la doctrine juridique française, on trouve presque toujours une explication (81,5% sur la période 1990-1994). Mais, dans la période plus récente (en gros à partir de 1993), le taux d'explication dépasse à peine les 60%, alors même que croît sensiblement le nombre de textes contenant la formule : c'est que, désormais, les "MARC" sont vraiment entrés dans le langage juridique commun, et qu'il ne paraît plus toujours nécessaire d'en expliciter le sens. Il faut aussi tenir compte de la floraison d'écrits techniques consacrés à tel ou tel mécanisme (médiation, conciliation, arbitrage, ou d'ailleurs tout autre chose...) qui, par suite de l'effet de mode des MARC, contiennent un simple "coup de chapeau" à la formule (cf. *infra*, n°69) dont la signification exacte n'est alors pas précisée.

50 - Lorsqu'une explication est donnée, elle peut l'être de trois manières: par exclusion, par équivalent, ou par contenu. Dans le discours doctrinal, ces trois types d'explications se combinent fréquemment.

1 - Explication par exclusion

51 - L'explication par exclusion revient à indiquer à quoi les modes de règlement étudiés sont alternatifs. Dans leur grande majorité, les auteurs se partagent entre deux positions : celle qui consiste à présenter les modes alternatifs en opposition aux modes

juridictionnels (40% des fiches contenant une explication) et celle qui y voit une alternative au judiciaire (40,7%). Dans la période récente (1995-2000), la première explication paraît prédominer, sans toutefois s'imposer à titre exclusif : 48 fiches pour la période 1995-2000, contre 37 qui présentent les MARC comme une alternative au judiciaire. Certains auteurs semblent curieusement cumuler les deux explications : dans 17 des textes analysés, les MARC sont présentés à la fois comme alternatifs au judiciaire et au juridictionnel, ce qui n'est tout de même pas la même chose ! Mais un examen plus attentif montre qu'il s'agit, plus que de confusions entre le juridictionnel ou le judiciaire, soit d'imprécisions dans l'expression, soit très différemment d'auteurs qui présentent les deux approches possibles (Jeammaud, 1999, n°7072).

Beaucoup plus rarement la frontière est située entre l'étatique et le non-étatique (12,4%), ou entre le formel et l'informel (7,6%). Les autres explications sont marginales : alternatif au contentieux, alternatif à institutionnel, ou encore, pour les raisons précédemment indiquées, alternatif aux poursuites chez les pénalistes (Cartier, 1996, n° 36 ; Chiavaro, 1997, n° 1011).

Encore faut-il voir que tout le monde ne met pas la même chose sous ces exclusions, ce qu'on vérifie en confrontant les explications par exclusion aux autres types d'explications données.

2 - Explication par équivalent

52 - L'explication par équivalent, qui est relativement peu fréquente, est déjà révélatrice à cet égard. Les auteurs qui donnent une explication de ce type utilisent en effet des termes présentés comme ayant une signification approchante : alternatif est alors le plus souvent présenté comme synonyme d'amiable (51 fiches), plus rarement de conventionnel (16) ou de consensuel (15). Dans les trois cas, on est donc censé s'intéresser à des modes de règlement qui reposent sur la volonté, sur l'accord des parties, plutôt que sur l'intervention d'un tiers qui imposerait sa solution aux personnes en conflit : l'assimilation au consensuel ou au conventionnel va logiquement de pair avec l'opposition au juridictionnel, et les deux explications sont du reste parfois combinées : ainsi 11 fiches montrent un cumul d'explications entre "alternatif à juridictionnel" et "équivalent à conventionnel", 8 fiches entre "alternatif à juridictionnel" et "équivalent à amiable", 22 fiches entre "alternatif à juridictionnel" et "équivalent à amiable"....

Mais on peut aussi observer que certains auteurs qui retiennent, sur le premier critère, une alternative à "judiciaire", présentent en même temps "alternatif" comme synonyme d'amiable (24 fiches), de consensuel (10 fiches), de "conventionnel" (10 fiches), ou d'informel (9 fiches) : or, pour un juriste, ces différents champs ne coïncident pas nécessairement. La conciliation, mode "amiable" qui repose sur l'accord des parties, peut parfaitement intervenir dans un cadre judiciaire ; à l'inverse, l'arbitrage, mode juridictionnel, donc non "amiable", se déroule - normalement du moins - en dehors de l'institution judiciaire, qui, en droit français n'intervient que pour aider au déroulement de l'arbitrage en levant certains obstacles, ou au stade des recours.

L'utilisation du terme "conventionnel" ne recèle pas moins d'ambiguïtés : il peut désigner, en effet, soit l'origine de la formule de règlement - les parties se sont mises d'accord pour recourir à telle ou telle formule - soit le processus de règlement lui-même - le litige est réglé par accord des parties. De ce point de vue, l'arbitrage est nécessairement conventionnel

dans son origine, mais juridictionnel dans son déroulement et dans son résultat; en revanche la conciliation ne peut réussir que si les parties se mettent d'accord - c'est donc dans son résultat, un mode conventionnel de règlement des conflits - mais les parties peuvent se voir imposer par la loi ou par le juge d'y avoir recours.

53 - Quant au terme "informel", qui permet, dans onze écrits recensés, d'expliquer ce qu'est un mode alternatif, il n'a pas de signification bien précise : il peut simplement signifier, chez certains auteurs, que les parties n'ont pas à respecter les formes requises pour un procès devant une juridiction étatique. On pourrait ainsi expliquer l'assimilation que font certains, notamment chez les sociologues, entre "informel" et "non judiciaire" (Bonafé-Schmitt, 1987, 9033, compte-rendu anonyme 1988, 9033bis). Mais, là encore, il s'agit d'une assimilation hasardeuse, l'arbitrage n'ayant rien d'une procédure informelle, et étant même soumis, sur certains points, à des règles établies pour la procédure devant les tribunaux judiciaires. On ne peut à cet égard que s'étonner de ce que, dans un ouvrage récent de droit processuel, qui consacre une large place aux MARC, l'arbitrage soit traité dans un chapitre intitulé "les procès sans procédure"¹⁴

3 - Explication par contenu

54 - Il est surtout très instructif, pour montrer l'hétérogénéité des discours sur les modes alternatifs, de confronter aux deux explications précédentes la liste des modes de règlement que les différents auteurs considèrent comme "alternatifs". Si la majorité des auteurs s'accordent pour ranger sous cette bannière médiation et conciliation, les opinions sont beaucoup plus diversifiées pour la transaction et pour l'arbitrage. D'autres procédés apparaissent de manière très marginale dans le discours doctrinal.

a. Médiation et conciliation

55 - Une grande majorité des auteurs s'accordent pour ranger parmi les modes alternatifs la médiation (116 soit 81,1%) et la conciliation (55,9% des fiches) : ce sont, note Charles Jarrosson en 1999 "deux des principales pièces de cet ensemble composite" (1999, n° 7062). On constate même que, dans un certain nombre des documents analysés, la médiation ou la conciliation constituent l'unique objet d'étude (36 fiches ne traitent que de la médiation, 10 que de la conciliation¹⁵). Ces derniers chiffres ne sont cependant pas significatifs : on est en effet souvent en présence d'articles ou d'ouvrages qui sont, au départ, consacrés exclusivement au mode de règlement en question (médiation et/ou conciliation), lequel est simplement situé par l'auteur au sein des modes alternatifs. C'est le cas notamment des nombreux écrits qui traitent seulement de la médiation pénale (voir par exemple: Bonafé-Schmidt, 1992, n° 8090 ; Bouloc, 1997 n° 8010; Lazerges 1997 n° 8011...) ainsi que des articles spécialement consacrés à la médiation familiale (voir notamment : Kiefe, 1991, n° 7050; Lavallée, 1997, n° 4055). Le fait que l'auteur ne parle que de médiation ou de conciliation, et les inclut parmi les modes alternatifs, n'implique pas nécessairement de prise de position sur la signification globale de cette notion.

¹⁴ S.Guinchard, X.Lagarde, M. Douchy, M. Bandrac, Droit processuel, Dalloz 2001 (ouvrage hors de notre champ d'étude).

¹⁵ Il s'agit uniquement ici des documents consacrés à ces modes de règlement dans lesquels a été relevée au moins une fois une référence aux "modes alternatifs". Les documents analysés consacrés à la conciliation et, surtout, à la médiation, sont beaucoup plus nombreux.

56 - Dans le discours sur les modes alternatifs, conciliation et médiation sont d'ailleurs assez souvent mal distinguées, et nombre d'auteurs posent les deux termes comme synonymes ou presque (Blanc, 1987, n° 35 ; Cohen, 1998, 7032). Au delà de l'utilisation de l'un ou de l'autre terme par le législateur, les auteurs qui tentent d'établir une distinction rationnelle se fondent en général sur l'importance du rôle du tiers chargé de favoriser l'accord des parties ; mais alors que certains assignent au conciliateur, chargé de conduire la discussion, un rôle plus actif qu'au médiateur, chargé seulement de donner son avis (Munoz, 1997, n° 25), d'autres adoptent la présentation exactement contraire (El Hakim, 1997, n°1006)! La plupart concluent que la différence est plus de degré que de nature, et que la frontière n'est pas claire¹⁶

b. Transaction

57 - La transaction quant à elle n'est traitée que par 40,6% des écrits comme un MARC. Cela peut surprendre, dans la mesure où la transaction est très liée à la conciliation et à la médiation: l'objectif de ces processus est d'aboutir à un accord des parties sur la solution du litige ; or cet accord devrait, en général, être qualifié de transaction. Cependant, on peut comprendre que de nombreux auteurs intègrent la conciliation et/ou la médiation dans leurs développements, tout en excluant la transaction, implicitement ou explicitement (41 fiches pour la conciliation, 71 fiches pour la médiation). La transaction ne peut être mise sur le même plan que la conciliation ou la médiation. Ce n'est pas en effet un processus, une procédure de règlement des litiges, c'est un résultat, "le terme le plus achevé d'un processus de conciliation ou de médiation" (Jarrosson 1997 n° 30). Pour reprendre l'expression d'Evelyne Serverin, auxquels certains se réfèrent (Desmarais, 1997, n°1009) c'est un acte, non une activité. Si on veut la situer par rapport au règlement juridictionnel "classique", il faut la comparer non au procès, mais au jugement - dont elle a d'ailleurs, en droit français, malgré son caractère conventionnel, un des effets, l'autorité de chose jugée. Une transaction peut par ailleurs intervenir dans des contextes divers, qui ne sont pas toujours identifiés ou qui n'ont rien d'"alternatif" - lorsque, dans le cours d'une procédure devant un tribunal étatique, les deux parties se rapprochent fortuitement, hors de toute tentative de conciliation ou de médiation -.

c. Arbitrage

58 - L'arbitrage est encore beaucoup moins souvent retenu. Il s'agit en effet, comme on l'a précédemment rappelé, d'un mode juridictionnel de règlement des litiges, et il devrait logiquement être écarté par tous les auteurs (les plus nombreux, on l'a vu) qui identifient l'alternatif au non-juridictionnel, à l'amiable, au consensuel. Les ouvrages de droit processuel et d'institutions juridictionnelles adoptent en général cette approche (voir par exemple Guidicelli-Delage, 1993, n°10051, qui traite d'abord des "modes non juridictionnels de règlement des litiges" - transaction, conciliation, médiation, puis de l'arbitrage dans une subdivision distincte intitulée : justice étatique et justice privée; Kernaleguen, 1999, n°10057 ; Rassat, 1996, n°10016). C'est dans cette logique que la revue *Justices* consacrait deux rubriques distinctes à l'arbitrage (M.C. Rivier) et aux modes alternatifs (C. Jarrosson). Et c'est encore cette logique qui a dominé, en 1996, les Rencontres internationales de droit comparé sur les modes alternatifs : les organisateurs avaient, d'emblée, exclu l'arbitrage du champ des

¹⁶ S. Guinchard, droit et pratique de la procédure civile, Dalloz, 2001 (hors champ).

différentes communications. L'arbitrage ne devrait être retenu comme mode alternatif que par ceux qui présentent les MARC comme une alternative au judiciaire ou à l'étatique.

59 - Cependant cette logique n'est pas toujours suivie : on constate un certain nombre de discordances entre la position prise par rapport à l'arbitrage et la définition des modes alternatifs par exclusion ou par assimilation. Ainsi, 28% seulement des fiches (40) rangent l'arbitrage parmi les modes alternatifs, alors que 41,3% (59) présentent l'alternatif par rapport au judiciaire. Un examen plus fin montre que 9 fiches, qui définissent les MARC en opposition au judiciaire, y incluent cependant l'arbitrage ; à l'inverse, 42 écrits, qui déclarent s'intéresser aux modes alternatifs au règlement judiciaire des conflits, ne traitent néanmoins pas de l'arbitrage ; celui-ci est de même absent d'études où les MARC sont présentés comme des alternatives à l'étatique.

Ces flottements apparents correspondent chez les auteurs moins à des confusions qu'à des interrogations et à une tendance à examiner les combinaisons possibles. En effet, même les auteurs qui excluent l'arbitrage, à titre principal, des MARC, et font clairement la distinction entre modes judiciaires et modes non-judiciaires, observent la complémentarité de l'arbitrage et de la médiation ou de la conciliation (Fouchard, 1996, n° 42). "La frontière est très mince, observe Loïc Cadiet, entre la solution judiciaire et la solution conventionnelle des litiges ; entre ces deux modes de solution, les nuances s'observent davantage que les contrastes" (Cadiet, 1998, 10001).

d. Autres

60 - Certains écrits font référence à des procédures plus "exotiques", qui apparaissent surtout dans la pratique du commerce international. Plus que des modes vraiment spécifiques, il s'agit de formules qui combinent les procédés précédents. Il en va ainsi du mini-trial, consistant à soumettre le différend à un collège de trois personnes intégrant, sous la présidence d'un conseiller neutre, un dirigeant de chaque partie, du "baseball arbitration" ou "last offer arbitration" (LOA) consistant à demander à un tiers de trancher entre les propositions de solution faites par les parties (El Hakim, 1997, n°1006), du "med-arb" dans lequel le tiers agit d'abord comme médiateur, puis comme arbitre (Zarkalam, 1998, n° 13). Ces diverses pratiques n'occupent qu'une place très marginale dans le discours doctrinal français (7 documents seulement s'y intéressent). Elles y sont d'ailleurs souvent présentées, non comme des procédés spécifiques, mais comme des "hybrides", combinant deux ou plus des modes précédemment examinés (Jarrosson, 1997, n°1005).

Dans des domaines particuliers, peuvent apparaître des techniques qui ne sont pas, habituellement, appréhendées comme visant à résoudre des conflits : ainsi, dans un rapport sur les modes alternatifs en matière de responsabilité civile, un auteur a consacré l'essentiel de son propos à l'assurance, "moyen commode pour le responsable d'éviter le jugement des tribunaux en laissant à l'assureur le soin de régler à l'amiable le conflit avec le lésé" (Patry, 1997, n° 1008 bis).

DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DU CONTENU DU DISCOURS DOCTRINAL

61 - Dans la masse documentaire, les propos tenus présentent, comme une constante, la particularité d'être situés dans un contexte qui en fait à la fois, et de façon liée, un discours de "mode" et un discours de "crise". En revanche, plus variable est la dimension argumentative de ce discours : propos "militant" et propos "technique" s'entrecroisent et se mêlent, le second type de propos s'avérant quantitativement dominant, et d'une façon qui va en s'accroissant.

CHAPITRE I : Discours de mode, Discours de crise

A - Discours de mode

62 - L'examen des documents permet de relever une constante : les modes alternatifs de règlement des conflits sont "en vogue". Le terme de mode revient avec une belle régularité sous la plume des auteurs, et ce, dans tous les domaines. Mais le mot est intégré dans deux types de formules, qui n'ont pas totalement le même sens, ni la même portée. Affirmer que les MARC sont "à la mode", c'est constater leur présence et leur développement, dans le cadre du courant de faveur qui les porte. Présenter ces modes de traitement des différends comme "un phénomène de mode" peut, au delà du constat de leur actualité, impliquer interrogation sur leur caractère durable. Dans le langage commun, la "mode" désigne une manière passagère de vivre, de se comporter. C'est aussi la faveur dont bénéficie le phénomène considéré. Ce second aspect l'emporte dans les documents étudiés, chez les auteurs tant français qu'étrangers. Par leurs propos mêmes, les juristes contribuent à "faire la mode".

1 - Objet à la mode ou effet de mode ?

63 - La mode est venue, comme on l'a vu (cf. *supra*, n°31), de l'étranger.

En matière pénale, un auteur, en 1985, présente la recherche de systèmes alternatifs comme « un phénomène d'importance mondiale » (Desdevises, 1985, n°8046), et la généralité du développement de la « justice négociée » par le recours à la médiation ou à la conciliation est vérifiée, dix ans plus tard, dans un ouvrage consacré aux procédures pénales en Europe (Delmas-Marty, 1995, n°8079). En 1986, pour redonner vigueur à la conciliation civile, un magistrat expose l'exemple des Etats-Unis, où "les pratiques alternatives de justice sont largement utilisées" (Estoup, 1986, n°4058). Si certains notent, dès avant 1990, l'existence de « considérations en vogue sur le développement des règlements dits informels » (Clément, 1987, n°7016), c'est seulement, on l'a vu, depuis une dizaine d'années que les modes alternatifs de règlement ont commencé à être évoqués dans les diverses branches du

droit, et sont considérés comme "à la mode" en France, spécialement après l'intervention de la loi du 8 février 1995.

64 - les MARC sont actuellement « à l'honneur » (Blohorn-Brenneur, 1999, n° 2 ; Catala, 1999, n° 7026). Ils sont un "sujet à la mode" (Jarrosson, 1998, n°18, quant à la médiation). Dans le traitement des conflits familiaux (Ganancia, 1999, n°7028, avec enthousiasme), tout comme dans celui des contentieux économiques (Putman, 1998, n°44, avec moins d'enthousiasme), la propension au développement de ces modes de règlement est donnée comme un fait, l'intérêt dont ils font l'objet est constaté, et l'on pourrait multiplier les exemples. Séduits ou inquiets, favorables ou défavorables, les auteurs se rejoignent en tout cas aujourd'hui sur cette observation : les modes alternatifs sont à la mode, ce que constatent désormais non seulement les revues, mais aussi les manuels (Guinchard, 1999, n°10012) . Plus encore, ils bénéficient d'un véritable "engouement" (Fouchard, 1996, n°42 ; Cevaer-Jourdain, 1997, n°3012 ; Gaudemet, 1994, n°34, mais avec méfiance), et ce terme est largement utilisé dans la présentation du discours politique. La médiation, particulièrement, suscite "l'engouement des justiciables" (Dufour, 1998, n°4009, sous le titre : "Et si les français aimaient leur justice ?"). Toutefois, cette sorte d'auréole que confère le consensus ne doit pas, spécialement dans le domaine pénal, faire négliger "la crainte qu'ils (les MARC) soient à la justice ce que l'humanitaire est au politique" (Dufour, 1998, n°4010).

65 - Mais s'agit-il d'un "phénomène de mode" ? Un magistrat évoque cette possibilité, tout en estimant que "phénomène de mode ou besoin de nos sociétés", la médiation connaît un réel développement (Pluyette, 1997, n° 5). Un an plus tard, la position de ce même magistrat est beaucoup plus nette : mode alternatif de règlement des litiges, la médiation, vue "comme une donnée permanente à toutes les civilisations", "n'est pas un simple phénomène de mode, mais répond aujourd'hui à un besoin réel" (Pluyette, 1998, n° 7029). Ce besoin se mesure à l'attente des justiciables, qui aspirent « à une réponse plus rapide, plus négociée » (Guigou, 1997, n°4029), des acteurs du monde économique (Valette, 1999, n°4049, Draï, 1999, n°4050), des citoyens (Congrès du S.A.F. à Lyon, 2000, n°7059), de l'opinion publique, de la société contemporaine.

Les MARC sont-ils « un effet de mode ou une transformation profonde de l'état d'esprit dans le règlement du litige ? » se demande Charles Jarrosson, spécialiste incontesté des modes alternatifs (1997, n° 1005), sans prendre personnellement parti. La même question est posée par un auteur quant à l'apparition de l'ADR, face à l'arbitrage, dans les contentieux économiques (Lazareef, 2000, n°7049). S'il est logique que la réponse dépende du regard que l'auteur porte sur les modes alternatifs, il est surtout à remarquer que cette réponse reste très prudente (Rivier, 1999, n°11, adoptant un conditionnel précautionneux pour se demander dans quelle mesure "les MARC n'auraient été qu'une curiosité passagère"). C'est l'inscription dans la durée qui peut fournir réponse, et, si, pour l'heure, les pronostics sont nuancés, selon les domaines et les opinions, la tendance est plutôt à voir dans la vague qui porte les MARC un mouvement durable, et ce, tant chez les auteurs favorables aux modes alternatifs (Viguié, 1998, n°9042, leur prédisant "un certain succès dans le futur", dans le domaine du droit administratif), que chez ceux qui le sont moins (Cartier, 1998, n°36, concluant, s'agissant des modes alternatifs en droit pénal, qu'il incombe "aux juristes de canaliser, mais non de stériliser les résultats obtenus, du moins lorsqu'ils apportent une lueur d'espoir dans un secteur dont on conviendra qu'il est aujourd'hui particulièrement sombre").

66 - Si les modes alternatifs de règlement des conflits sont à la mode, c'est qu'ils bénéficient d'une faveur, unanimement relevée, de la part du législateur français contemporain (Cadiet, 2000, n°46) . «Ce n'est rien de dire que les MARC sont à la mode, mode durable comme le confirme le fait que le législateur ne prend plus soin de s'expliquer sur les vertus des dites alternatives" (Revet, 1999, n°50). La politique de développement des MARC participe de la « révolution invisible » que connaîtrait aujourd'hui la justice française (Garapon, 1998, n°4008).

Les textes législatifs ou réglementaires récents attestent de cette faveur : la multiplication des textes spéciaux ou généraux intervenus en la matière est telle qu'elle est considérée comme facteur de désordre (cf. *infra* n°105). Ce mouvement trouve nombre d'équivalents à l'étranger : la loi américaine d'octobre 1998 dite Alternative Dispute Resolution Act (Ferrand, 1999, n°10, le programme mis en place par le Center for Public Resources à New-York (Eymery, 1999, n°7030), la réforme Woolf en Angleterre (Bell, 1999, n° 12., Handler, 1997, n° 7036), le règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980 (Herrmann, 1985, n°19), les réformes allemandes introduisant les MARC pour alléger la charge des juridictions administratives (Fromont, 1997, n°28), l'adoption de nombreuses mesures en Italie pour favoriser les MARC (Lucente, 1997, n° 7039). Les MARC se développent dans tous les pays occidentaux (Ray, 1991, n°7021). Au-delà même des textes, le travail de conciliation est un des fondements de l'ordre social dans certains systèmes juridiques. En Chine, la médiation est présentée comme l'un des moyens de traitement global de la sécurité (Rocca, 1989, n° 8029 ; Zhongfang, 1989, n° 8028).

67 - Dans le culte voué aux MARC, la pratique n'est pas en reste. «Nous vivons le passage vers une nouvelle étape», écrit un magistrat en 1999 (Blohorn-Brenneur, n° 2). Notaires (Decorps, 1998, n° 4011), avoués (Decharny, 1997, n° 7041), huissiers (Bertaux, 1998, n° 4007), avocats (Keita, 2000, n°7056 : la FNUJA incite ses membres à se former, en suscitant la création de Centres de médiation et en animant une convention préparatoire de la Convention 99 à Aix-en-Provence ; Bourry d'Antin, 1999, n° 7066 ; Lienhard, 1998, n° 4004 ; Farthouat, 1999, n° 4044, dans un article intitulé « Art et technique de la négociation dans la pratique de l'avocat »), toutes les professions juridiques tiennent le même discours, avec une concordance remarquable dans la période la plus récente.

Législateur ou pratique, droit français ou droits étrangers, le développement des modes alternatifs de règlement des différends, par son ampleur, est un phénomène que constate l'ensemble des documents étudiés.

2 - La mode dans la doctrine juridique

68 - Constatant la vogue des modes alternatifs, le discours des juristes apporte par là même sa contribution au phénomène. On ne compte plus le nombre des études consacrées aux modes alternatifs, et certains relèvent cette inflation dans le champ de la doctrine juridique, avec une touche d'humour ou un brin d'agacement - « Dans toutes les branches du droit, les spécialistes sont conviés à examiner » ces modes de règlement, « nul n'y échappe » (Rivier, 1997, n°49), il n'est « de semaine où quelque colloque n'explore la médiation en tant que processus » (Catala, 1999, n°7026) - , avant d'apporter leur propre pierre à l'édifice.

En l'espace de trois ans, trois revues parmi celles que nous avons sélectionnées ont consacré un numéro spécial aux modes alternatifs de règlement. La Revue internationale de droit comparé, en 1997, publie les actes d'un colloque international, tenu à Damas en 1996 ;

les contributions confrontent, par secteur du droit (droit du travail droit de la famille, droit pénal, etc...), la place, le régime et le rôle des MARC dans les différents systèmes. En 1997, l'Actualité juridique de droit administratif (AJDA) publie un numéro sur les modes alternatifs en droit administratif : chacun des mécanismes juridiques rangés sous cette appellation (l'arbitrage, les recours préalables, la conciliation, la médiation) est examiné par un ou plusieurs articles. En 1999, les Petites Affiches publient à leur tour un numéro spécial, faisant une assez large place aux praticiens, et dont la tonalité d'ensemble est plutôt favorable aux MARC. Qu'une revue de type généraliste – et on peut considérer que l'AJDA l'est pour les publicistes, dans la mesure où elle couvre tout le champ du droit administratif – consacre un numéro aux MARC s'explique par l'intérêt et l'importance de cet objet. Mais l'objet est important parce qu'une revue l'a considéré comme tel : il acquiert, pour la communauté juridique des lecteurs, une visibilité plus grande, et il affirme son caractère de sujet « d'actualité ». Lorsque la revue *Justices* consacre un numéro à un secteur de contentieux, à deux reprises (1995 : justice et économie, 1997 : justice et travail), figure une étude sur les MARC dans le domaine visé, alors même que les modes alternatifs font l'objet d'une chronique régulière dans les « chroniques d'actualité ».

69 – La recherche de la formule « modes alternatifs » via l'utilisation d'un cédérom pour le Dalloz et les Petite Affiches, a conduit à relever une tendance, probablement présente dans d'autres revues, mais indétectable sans l'outil informatique. Depuis quelques années, dans des publications relatives à des questions juridiques variées et non spécialement nouvelles, apparaît la mention de l'existence et du développement des modes alternatifs, par une sorte de « coup de chapeau », même si le contenu, généralement technique, du propos n'est pas nécessairement différent de ce qu'il était avant que les MARC, en tant que formule, ne fassent leur apparition. Il s'agit de situer l'étude faite, et les positions adoptées par l'auteur, dans le courant des modes alternatifs. (Cf. par exemple, Brouillaud, 1997, n°4040 : « à l'heure où se développent considérablement les modes de règlement amiables ou alternatifs des litiges, il semble légitime d'offrir une seconde chance à l'arbitrage judiciaire », dans un article consacré à l'amiable composition devant le juge étatique ; Brisson, 1998, n°4003, commentant un arrêt du Conseil d'Etat relatif aux délais de recours contre une décision déferée à un tribunal administratif ; Yamba, 1997, n°4029, mentionnant le développement des modes alternatifs dans un commentaire relatif à l'appréciation par le juge de l'intérêt de l'enfant en matière d'autorité parentale ; Amoussou-Guenou, 1998, n°4006, citant la formule dans un article consacré à l'Afrique, la mondialisation et l'arbitrage international ; Belaud-Guillet, 1998, n°4012, citant la formule dans une note, s'agissant d'une étude relative aux transactions auxquelles peuvent recourir les victimes d'une faute médicale). La référence aux MARC sert de toile de fond à l'analyse d'objets divers, dont elle renforce l'intérêt, dès lors qu'ils sont situés dans la mouvance d'un discours « à la mode ».

70 – Il est ainsi de mode, pour les juristes français, de parler des modes alternatifs de règlement, qu'il s'agisse de les étudier, ou simplement d'y faire référence pour intégrer les propos tenus dans un cadre plus vaste, ou pour illustrer la modernité du mécanisme étudié. La nouveauté des MARC, sur le plan terminologique, induit une opposition entre les discours d'actualité et ceux qui ne se présentent pas comme tels. Les termes présents dans les titres d'articles récents sont révélateurs : « dynamisme » (Dufour, 1998, n°4026), « justice renouvelée » (Guinchard, 1999, n°4001), « nouvel élan » (d'Hauteuil, 1999, n°8002). La force du mouvement de mode est telle que les réticences, les craintes, les réserves, qui peuvent être

émises à l'encontre des MARC sont parfois exprimées avec des précautions liminaires : on se défend de s'opposer aux modes alternatifs « au nom d'un garantisme abstrait » (Chiavaro, 1997, n°1001), ou de « faire preuve d'un conservatisme exacerbé » (Cartier, 1998, n°36), les « opposants » semblant rangés dans la catégorie des juristes « classiques », « traditionnels », comme dans une espèce de guerre des « anciens et des « modernes ». L'un des spécialistes des MARC estime que les critiques dont font l'objet en France les modes alternatifs « sont rarement pertinentes ; elles rassemblent souvent les préjugés en vogue et émanent de milieux qui n'en ont ni l'expérience pratique, ni la connaissance juridique » (Jarrosson, 1997, n°15). Dans la masse documentaire que nous avons examinée, les MARC paraissent nettement plus « en vogue » que les préjugés qui peuvent exister à l'encontre de leur développement.

B - Discours de crise

71 - Peut-on aborder le thème des MARC sans le rattacher au constat d'une « crise »? C'est parfois le système juridique lui-même qui est mis en cause, son éviction, son inadéquation ou son changement pouvant être analysés comme le propre d'un « droit en crise » (cf. *infra*, n°112 et s.). Mais c'est avant tout de la crise des appareils de justice dont il est question dans le discours relatif aux modes alternatifs de règlement. « Dysfonctionnement » (Ruellan, 1990, n° 3006), « insuffisances » (Chotin, 1996, n°4037), « immobilisme » (Chabas, 2000, n°7055), les termes ne manquent pas pour évoquer l'état de crise. La liaison entre la crise la justice et les MARC est faite, quels que soient l'époque, le pays concerné ou l'auteur du discours. Les pouvoirs publics eux-même y contribuent, en intégrant les récentes réformes relatives aux modes alternatifs dans les mesures destinées à améliorer le fonctionnement de la justice (Guigou, 1997, n°4028). Pour un auteur, il ne saurait d'ailleurs en être autrement : « d'un point de vue culturel, il ne faut pas perdre de vue cette évidence que le développement des modes alternatifs de règlement des conflits est une réponse – un antidote – aux défauts ou excès de la justice du pays considéré » (Jarrosson, 1999, n°7062). Dans les pays anglo-saxons, de même, « la montée en puissance de l'ADR est un symptôme, une leçon et un avertissement » (Adeline, 1996, n°4056).

1 - Les MARC, symptôme de la crise de la justice

72 - Les MARC sont un symptôme des maux dont souffre la justice. Mais en quoi consiste cette crise, justifiant, expliquant, rendant nécessaires le développement, « l'engouement », que connaissent les modes alternatifs de règlement des conflits ?

73 - On retrouve dans le discours des juristes consacré aux modes alternatifs de règlement l'évocation de toutes les défaillances de l'institution judiciaire.

Il est d'abord question d'une justice trop coûteuse, trop complexe, trop lourde, trop lente (Estoup, 1986, n° 3013 ; Jarrosson, 1999, n°7062 ; Canivet, 1999, n°4047 ; Chotin, 1997, n°4037), mais aussi d'une justice qui ne répond pas, ou plus, aux « attentes des justiciables » (Pluyette, 1998, n°7029), lesquels souhaitent une justice plus souple, moins traumatisante, une justice de proximité, qui leur offrirait une réponse plus négociée, une « justice non plus processuelle mais consensuelle » (Dufour, 1998, n°4026 ; Valette, 1999, n°4049, quant aux « attentes légitimes du monde économique »). La crise est alors celle de la confiance que les justiciables français ont dans leur justice : « le procès a mauvaise réputation » (Martin, 1996, n°3005), les MARC donnent une image des règlements

« beaucoup plus satisfaisante pour les citoyens » (Lyon-Caen, 2000, n°4053). Pour décrire l'état d'esprit des justiciables, on mentionne la « désaffection » (cf. par exemple, Putman, 1998, n°44 ; Rouhette, 1985, n°1003), « l'insatisfaction » laissée par la décision du juge (Jarrosson, 1999, n°7062), dans une période « si difficile pour tous » (Kiefe, 1991, n°7050).

74 - C'est cette « désaffectation pour la justice étatique » (Guillemin, 1996, n°6; Putman, 1998, n°44) qui a expliqué le développement de l'arbitrage dans le traitement des contentieux de la vie des affaires. Mais l'arbitrage lui-même, « victime de son succès » (Lazareef, 2000, n°7048) est aujourd'hui marqué par des « dérives » (Oppetit, 1993, n°31), par une tendance à la « juridictionnalisation », « alors qu'à l'origine il s'agissait d'un règlement par des gentlemen d'un conflit entre gentlemen », avant « l'intrusion des procéduriers » (Lazareef). Dans le domaine du commerce international, c'est l'arbitrage qui est « en crise », et non une justice étatique que les clauses compromissaires, rangées dans les clauses-types, ont depuis plusieurs décennies, mise à l'écart.

75 - Du côté des juridictions administratives, il apparaît que la « question de la crise » a très nettement été relancée par le rapport du Conseil d'Etat « Régler autrement les conflits ; conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative », publié à la Documentation française en 1993. C'est essentiellement postérieurement à cette date que les études émanant des spécialistes du contentieux administratif se multiplient (Chavrier, 2000, n°4064 ; Dupuy, 1999, n°4066 ; Couzinet, 1997, n°4067 ; Richer, 1997, n°20), et font référence au rapport en question, pour examiner les difficultés de fonctionnement des juridictions administratives.

76 - C'est sans beaucoup de surprise que l'on constate la liaison, systématiquement faite, entre les MARC et le phénomène d'encombrement, d'engorgement, de l'appareil juridictionnel. Cette observation fait l'unanimité : si les MARC se développent en France, ce n'est jamais sans lien avec la préoccupation née de l'état de saturation de l'institution judiciaire. L'augmentation du nombre des affaires (Lacordaire, 1999, n°7064), plus encore « l'explosion des contentieux » sont maintes fois relevées (cf. not. Jarrosson, 1999, n°7062 ; Martin, 1996, n°3005 ; Cevar-Jourdain, 1997, n°7026, spécialement quant au contentieux familial, qui fournit, en matière civile, l'exemple le plus fréquemment donné de la situation d'engorgement, en l'occurrence, celle des tribunaux de grande instance).

Les causes de cette inflation contentieuse sont parfois évoquées, mais sans grand développement, comme si l'évidence du phénomène se suffisait à elle-même. On relève « la juridicisation croissante de nos sociétés » (Ruellan, 1999, n°3008), on mentionne le spectre d'une « société du procès » (Revet, 1999, n°50).

77 - Le lien entre les MARC et la crise de la justice en général, et son encombrement en particulier, n'est nullement spécifique à la France. Les études consacrées à ces modes de règlement à l'étranger contiennent un discours similaire. C'est ainsi que l'on explique qu'aux Etats-Unis, les ADR sont apparus comme « un remède à la complexité et au coût exorbitant dans le monde anglo-saxon », mais aussi « à la situation alarmante dans laquelle, par suite de leur engorgement, se trouvaient les tribunaux américains » (Braudo, 1996, n°7042 ; cependant, cf. *contra* Bonafé-Schmitt, 1987, n°9033, selon lequel, les MARC constituent avant tout aux Etats-Unis une tentative de restaurer le lien social ou d'éviter la cristallisation du conflit sous sa forme judiciaire).

Les auteurs anglo-saxons exposent que la réforme Woolf en Angleterre a été adoptée pour améliorer le fonctionnement de la justice civile (Bell, 1999, n°12) et pour éviter le procès chaque fois que cela est possible (Handler, 1997, n°7036). L'idée que les MARC puissent permettre d'éviter les recours judiciaires n'est du reste pas récente puisqu'elle aurait guidé l'institution d'une procédure préalable au licenciement en Grande-Bretagne (Caplat, 1973, n°7001). L'Allemagne ne fait pas exception (Fromont, 1997, n°28), pas plus que l'Italie, où un projet de loi relatif à la conciliation est présenté « comme une tentative supplémentaire pour résoudre les difficultés du système judiciaire italien » (Lucente, 1997, n°7039).

78 - Certes, les pouvoirs publics se défendent, en privilégiant le développement des modes alternatifs, de chercher avant tout à remédier à l'encombrement des tribunaux. Madame Guigou précise ainsi que les MARC ne « trouvent pas uniquement leur justification dans le souci d'alléger le travail des juridictions » (Guigou, 1997, n°4028), la mise place de voies alternatives n'aurait pas pour objet de désengorger les juridictions, mais de s'ajouter au contentieux classique (Dufour, 1998, n°4026).

Ces déclarations d'intention ne convainquent guère. L'instauration des MARC « répond d'abord à une nécessité de gestion publique, avant d'être un choix philosophique ou culturel » note un auteur, commentant la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits (Revet, 1999, n°50). Il faut regretter « qu'en France, contrairement aux Etats-Unis, il s'agisse avant tout d'une réponse gestionnaire à l'encombrement des tribunaux » (Bonafé-Schmitt, 1987, n°9033). « La médiation ne doit pas être considérée comme un moyen de réguler les flux judiciaires ou de gérer la pénurie et la lenteur », notamment en matière sociale (XXVI^e congrès du S.A.F à Lyon, 2000, n°7059). Les MARC ne doivent pas être « un pis-aller destiné à alléger la tâche des juridictions à peu de frais pour l'Etat et au détriment des parties » (Ruellan, 1999, n°3008). « Le législateur a décelé en elle (la transaction) un moyen à bon compte pour ne pas surcharger le juge d'un contentieux déjà pléthorique » (Neuville, 2000, n°4069). « Les autorités de ce pays ont admis l'idée suivant laquelle il n'était plus possible de recruter dans des conditions normales un nombre de magistrats suffisant pour venir épauler ceux déjà en place » (Chabas, 2000, n°7055). Ainsi, se trouve donc fréquemment évoquée la « politique gestionnaire », plus ou moins dissimulée sous un discours vantant les mérites des MARC. Selon un auteur particulièrement caustique, le développement des voies alternatives ne serait qu'un « élégant procédé pour accélérer la déjudiciarisation, pour, comme disent les économistes dans une métaphore concrète, dégraisser le système » (Woog, 2000, n°7061).

2 - Les MARC, remède à la crise de la justice ?

79 - Si le discours est unanime pour affirmer que la crise de la justice est à l'origine du développement des MARC, il devient en revanche plus dissonant dès lors qu'est abordé le possible impact des MARC sur cette crise, en d'autres termes, dès lors que l'on s'interroge sur la question de savoir si les MARC sont ou non un « bon » remède au dysfonctionnement de l'institution judiciaire.

D'une manière générale, le discours tenu peut être qualifié de très prudent. L'idée de développer les modes amiables de solution des litiges « mérite qu'on s'y arrête » (Cadiet, 1998, n°10001). C'est une idée à méditer « pour tous ceux qui ne prennent pas leur parti de la crise de la justice » (Rouhette, 1990, n°1003). La confidentialité qu'offrent les MARC, la

recherche du consensus qui répond à « l'esprit du temps », et le fait qu'ils évitent « la lourdeur juridictionnel étatique » présentent des avantages indéniables (Oppetit, 1995, n°38).

80 - D'une part, l'idée selon laquelle les MARC pourrait désengorger l'institution judiciaire est présentée comme peu réaliste : « Il est peu réaliste de croire que la médiation (...) contribuera à désencombrer les tribunaux » (Armand-Prevost, 1998, n°4022) ; « Il ne faut pas croire que ce système va permettre de déjudiciariser et de désengorger la justice » (Haudeville, 1998, n°4024). Le fait que la médiation puisse constituer une solution à l'engorgement des rôles rencontrerait le scepticisme des avocats (Braudo, 1996, n°7042).

D'autre part, et d'une façon prospective ou « volontariste », le procédé est considéré comme efficace. On peut lire sous quelques plumes que les MARC sont à favoriser pour « un avenir contentieux moins encombré » (Levasseur, 1997, n°27) ; ou encore que ces modes peuvent « réduire l'encombrement des prétoires et assainir le climat des affaires et des relations sociales » (El Hakim, 1997, n°1006), qu'ils peuvent « constituer un filtre efficace » empêchant un certain nombre de contestations de déboucher sur un terrain contentieux (Keromnes, 1997, n°7020).

81 - On le voit, si les MARC peuvent servir de remède à la « crise de la justice », il est très généralement précisé qu'il ne s'agit pas là de leur seul atout. L'amélioration que peuvent apporter les MARC sur le plan de l'encombrement peut alors être placée, ou non, sur un pied d'égalité par rapport à d'autres « atouts ». On insiste souvent sur le fait qu'il s'agit d'abord d'un « moyen d'amélioration qualitative de la justice, et ensuite seulement d'amélioration quantitative » (Jarrosson, 1995, n°17). En matière de contentieux administratif, « le développement de procédures non contentieuses répond à un double souci : renforcer la protection des usagers là où le droit paraît inadapté (...) mais aussi désengorger la juridiction de l'ordre administratif » (Turpin, 1994, n°9039). En matière pénale, les MARC permettent de désencombrer la juridiction tout en donnant « une réponse à la petite délinquance » (Cartier, 1998, n°36). C'est que, dans le domaine pénal, la crise de la justice tient au nombre des classements sans suite (Verin, 1982, n°8055, qui présente le système alternatif comme un remède à la demande de justice à laquelle les tribunaux ne peuvent plus faire face ; Lazerges, 1998, n°8004 ; Berg, 1998, n°4013).

Ce constat, selon lequel les modes alternatifs ne seraient pas seulement, ou pas principalement, des techniques de « désencombrement », est souvent évoqué dans les textes récents : « Contrairement aux idées reçues, la médiation n'est pas qu'une simple technique de désengorgement de la justice » (Sautel, 1996, n°8091), et ce n'est que depuis leur développement, que le monde judiciaire en aurait conscience (Pluyette, 1997, n°5).

82 - La meilleure illustration de la prudence du discours doctrinal est ici la fréquence d'un mot, sous la plume des auteurs : les modes alternatifs de règlement des conflits ne sont pas, ne sauraient pas être, une « panacée » (cf. not. Armand-Prevost, 1998, n°4022 ; Oppetit, 1995, n°38 ; Chiavaro, 1997, n°1011 ; Lavallée, 1997, n°4055). Sans être le remède prétendu universel contre tous les maux, les MARC pourraient constituer, non pas la solution, mais au moins une solution à la crise des appareils de justice.

CHAPITRE II : Discours militant, discours technique

83 - Quelles appréciations, quels jugements, les juristes portent-ils sur les MARC ? Leurs positions ont-elles évolué à leur égard ? Le discours doctrinal, tel que nous l'avons étudié, peut difficilement être considéré comme "pro" ou "anti" MARC. A la question "**pour ou contre?**", la réponse est plus que nuancée, les propos tenus s'avérant le plus souvent mitigés. Quant à la mesure de la portée du changement que les modes alternatifs de règlement ont suscité dans ce discours - **évolution ou révolution ?** -, le constat opéré est celui d'une adaptation, d'une intégration, non celui d'un bouleversement.

A - Pour ou contre ?

1 - Le type de discours

84 - Parmi les rubriques à renseigner sur les fiches complètes - comportant le terme "alternatifs(ves)" - figure un classement du type de discours tenu dans le texte saisi.

Alors qu'à l'origine, nous avons envisagé, sous cette rubrique, de distinguer les discours "militants", pris comme ceux contenant une prise de position de l'auteur favorable ou défavorable aux MARC, approuvant ou critiquant la place et l'importance données à ces types de traitement des différends, et ceux rangés dans la catégorie des discours "neutres", décrivant sans prendre parti, constatant sans laisser apparaître une opinion personnelle pour ou contre l'objet du propos, nous avons très vite constaté que cette sorte de clivage s'avérait beaucoup trop simple, presque caricaturale, ayant en outre l'inconvénient de placer la classification des discours sous l'empire d'une appréciation sans doute trop facilement subjective de la part du membre de l'équipe saisissant le document. En réalité, dans la masse documentaire étudiée, la distinction entre le discours engagé et le discours neutre est inapte à fournir un cadre de mise en ordre. Dans bon nombre de cas, le propos tenu est mitigé, mêlant la présentation des avantages et des inconvénients des MARC, attirant l'attention sur les dangers, les craintes, les points faibles, les risques de déviation, mais aussi relevant les attentes, les succès, l'utilité sociale, ou encore les espoirs mis dans une évolution jugée apte à répondre, même si seulement partiellement, à la crise actuelle de la justice. De plus, à l'intérieur d'un propos de type a priori technique, il n'est pas rare de trouver une mention, un mot, une citation, qui paraissent bien servir d'indicateur de l'appréciation personnelle de l'auteur, mais sans que cette dernière soit explicitée quant à sa motivation ou à son domaine.

85 - C'est pourquoi nous avons retenu une classification des types de discours qui ne présuppose pas une appréciation de cet ordre, mais prétend permettre une ventilation selon la ligne dans laquelle le propos est situé ou majoritairement situé. Nous avons ainsi prévu 5 cas possibles.

Le discours technique : discours ayant pour objet d'analyser les mécanismes juridiques concernés, de les classer ou catégoriser, d'en examiner la nature au regard des qualifications, par le recours au procédé qui est l'opération intellectuelle nécessaire et centrale

par laquelle les juristes opèrent le passage du fait au droit, d'en examiner le régime et les règles ou difficultés de mise en oeuvre.

Le discours théorique : celui qui, dans le cadre de la théorie ou de la sociologie du droit, et à propos des MARC, s'interroge sur le système juridique, son évolution, ses fonctions, et la philosophie qui l'inspire.

Le discours empirique : celui qui entend faire état d'une expérience quant à la mise en oeuvre des MARC, et a vocation à informer sur la pratique.

Le discours d'actualité : ce type de propos a pour objet de mettre en évidence les projets, le contenu des politiques actuellement suivies, l'existence de lieux ou d'organes de réflexion (colloques projetés ou tenus, commissions d'études créées, etc).

Enfin une catégorie "autres", très résiduelle, mais dont l'apprentissage du travail statistique nous a appris qu'elle constitue une sorte de mal nécessaire.

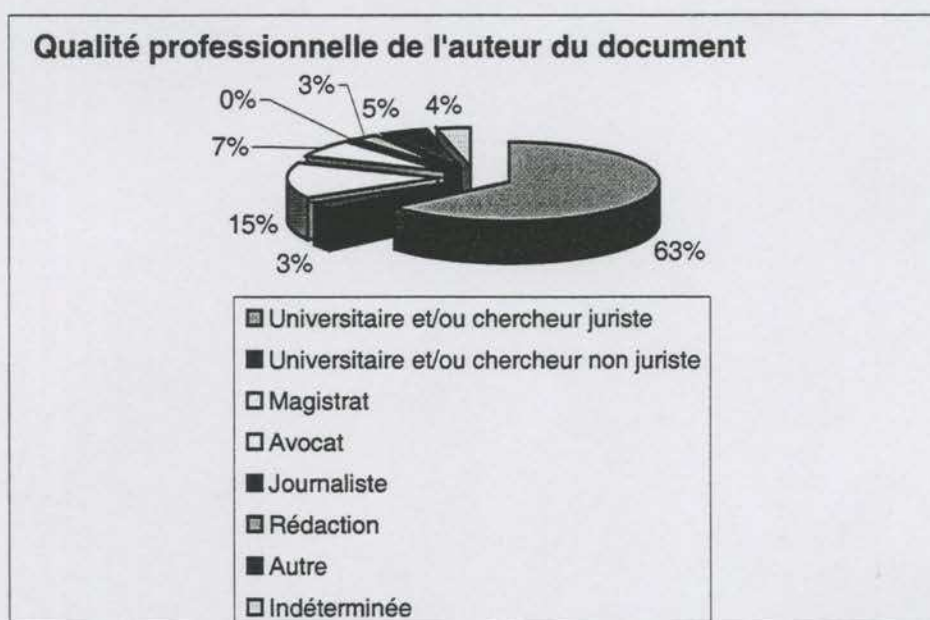
86 - Ainsi classés, les documents que nous avons analysés sont, en large majorité, de type technique (59,9 %) Ce constat n'a évidemment rien de surprenant au regard de la sélection ayant déterminé le champ de la recherche : dans les manuels ou traités, dans les revues juridiques généralistes ou spécialisées, les auteurs sont, à une incontestable majorité (63,8 %), des juristes français universitaires. Leur propos n'est qu'accessoirement de polémiquer, et principalement, dans la logique du travail dogmatico-doctrinal, d'exposer, d'expliquer, d'analyser à l'aide de leur connaissances et méthodes de raisonnement habituels.

Type de discours (contexte d'utilisation) :
Fiches complètes uniquement

Technique	133	59,9%
Théorique	44	19,8%
Empirique (expérience personnelle/professionnelle)	13	5,9%
Actualité	28	12,6%
Autres	4	1,8%
TOTAL	222	100,0%

**Qualité professionnelle de l'auteur du document (jusqu'à trois par document) :
Toutes les fiches**

Universitaire et/ou chercheur juriste	317	63,8%
Universitaire et/ou chercheur non juriste	14	2,8%
Magistrat	73	14,7%
Avocat	36	7,2%
Journaliste	1	0,2%
Rédaction ¹⁷	13	2,6%
Autre	25	5,0%
Indéterminée	18	3,6%
TOTAL	497	100,0%



87 - C'est sans beaucoup de surprise non plus que l'on constate que le discours empirique est essentiellement le fait de magistrats, très occasionnellement seulement celui d'avocats ou de responsables d'un service juridique d'organes publics ou privés. Quand il s'agit pour un magistrat de faire état d'une expérience en la matière, c'est majoritairement de façon favorable aux MARC. S'agissant des avocats, les déclarations émanant aujourd'hui de la profession insistent sur l'intérêt que présentent les modes alternatifs, sur le rôle que l'avocat est appelé à y jouer, et ne manquent pas de signaler les dérives possibles (Chabas, 2000, n°7055 ; Barreau de Beauvais, 2000, n°7060 ; Congrès du S.A.F. Lyon, 2000, n°7059). Un discours en « oui, mais », en quelque sorte. Il faut relever que, pour la période récente, les modes alternatifs intéressent les professionnels du droit au delà même des professionnels du procès : les huissiers (Bertaux, 1998, n°4007, l'huissier pouvant être « une sorte d'arbitre

¹⁷ Catégorie utilisée pour les documents présentés comme émanant de la revue elle-même, sans indication d'auteur.

entre le créancier et le débiteur »), ou encore les notaires (Decors, 1998, n°4011, le notaire pouvant « jouer un rôle important de médiateur »).

Le discours théorique, trouvant très largement son origine dans la revue *Droit et société*, est très nettement favorable, regrettant parfois l'absence ou l'insuffisance des études sur les modes alternatifs (cf. Assier-Andrieu, 1992, n°9024, pour lequel ces études « négligées en France, sont de toute première importance » ; mais l'observation, il convient de le noter, date de 1992). On aura l'occasion de revenir sur le constat selon lequel discours technique et discours théorique ne se rencontrent guère. Quant au discours tenu par les « politiques », on ne s'étonnera pas de relever qu'il est, sans exception aucune, pleinement favorable au développement des modes alternatifs de règlement des conflits.

2 - La "méfiance" des juristes français

88 - Selon une observation souvent faite, il y aurait une réserve, une méfiance classique, traditionnelle des juristes français à l'égard de processus de règlement des différends dont la vogue est venue d'ailleurs (Jarrosson, 1997, n°15), et qui seraient difficile de développer, car "contraires à notre tradition juridique" (Chapus, 1998, n°9045).

Cette méfiance est effectivement directement exprimée par certains auteurs.

Elle apparaît assez nettement dans les écrits de certains spécialistes du contentieux administratif, pour lesquels elle s'exprime par une défiance à l'égard de "l'engouement", jugé "suspect", pour le pré-contentieux (Gaudemet, 1994, n°34) ou encore s'agissant des pénalistes (Cartier, 1998, n°36). Elle se traduit parfois par un scepticisme avoué devant un phénomène de mode (Putman, 1998, n°44). La réticence n'est d'ailleurs pas la spécificité des juristes français. Dans la revue *Droit et société*, Jacques Commaille rend compte d'un colloque relatif à l'évolution du contentieux familial en droit comparé en relevant la « grande inquiétude » manifestée par certains des intervenants (Commaille, 1999, n° 9036). Le numéro de la *Revue internationale de droit comparé* consacré aux MARC révèle, de même, la position réticente de certains juristes étrangers (Meulders-Klein, 1997, n°1008). Les auteurs anglo-saxons font parfois état de fortes réserves en présentant leur système juridique (Maclean, 1996, n°9003).

Cette attitude, réservée a priori, est aussi souvent mentionnée comme un constat fait par l'auteur du document, sans que ce dernier la fasse nécessairement sienne, mais comme attribuée à "d'autres" : les juristes en général (Pollet, 1999, n°7038), les magistrats (Le Gars, 2000, n°29, s'agissant des juridictions administratives), les avocats (Ferrand, 1999, n°10, quant à l'attitude "ambiguë" des praticiens aux Etats-Unis, où les MARC sont enseignés dans de nombreuses facultés de droit, alors qu'ils « rencontrent une certaine méfiance de la part des avocats » ; Braudo, 1996, n°7042, quant au scepticisme des avocats en France), l'administration (Auby, 1997, n°12 ; Thiriez, 1997, n°4025), qui se montrerait fort peu encline à « concilier », les justiciables, pour lesquels la conciliation « manque d'attractivité » (Munoz, 1997, n°25), et fait l'objet d'une « désaffection » (Estoup, 1989, n°7044).

Méfiance, réticence, scepticisme, réserve, défiance, suspicion, autant de termes utilisés pour désigner un état d'esprit considéré comme caractérisant les juristes français, toutes catégories confondues, les causes du phénomène étant, lorsqu'elles sont exposées, rattachées aux pesanteurs de la vision traditionnelle du droit – spécialement selon les auteurs plutôt favorables aux MARC – , et au soupçon d'une volonté essentiellement dictée par des impératifs d'économie budgétaire imputée aux pouvoirs publics – spécialement selon les

auteurs plutôt défavorables aux MARC.

89 - Ce climat de méfiance serait cependant en voie de s'estomper dans la période la plus récente (Pluyette, 1997, n°5, relevant que "les avocats commencent à réaliser qu'il ne s'agit pas seulement de techniques judiciaires de désencombrement". Pour les porte-parole du ministère, ce phénomène serait d'ores et déjà une réalité sociologiquement constatée (Dufour, 1998, n°4016, affirmant que « la méfiance traditionnelle vis à vis des MARC a fait place à un véritable engouement », lequel est présenté comme émanant des justiciables). Les juristes sont nettement plus nuancés, mais il est incontestable que la tendance actuelle est de conjuguer la méfiance au passé. Le secteur du contentieux administratif en témoigne : dans un manuel publié en 1998, un auteur estime que si la transaction, la conciliation, la médiation, ne sont pas encore vraiment entrées dans les mœurs juridiques administratives, « elles pourraient connaître dans le futur un certain succès » (Viguié, 1998, n°9042). Si l'on constate que les voies alternatives de règlement des différends sont encore peu exploitées, c'est pour le regretter, et ce regret, manifesté assez tôt du côté de l'ordre judiciaire (Estoup, 1987, n°4059), est aujourd'hui largement exprimé sur le versant de l'ordre administratif (Couzinet, 1997, n°4067 ; Dupuy, 1999, n°4066 ; Pollet, 1999, n°4043 ; Latournerie, 2000, n°4062 ; Thiriez, 2000, n°4054 ; Ducarouge, 1996, n°4068 : le développement des MARC « commence à être souhaité par un certain nombre de juges administratifs », lesquels, toutefois, « préféreraient les voir confier à des conciliateurs extérieurs »). En matière civile, comme en matière commerciale – où l'arbitrage ne voit plus dans les modes alternatifs de type non juridictionnel un concurrent sérieux –, la réticence, certes n'a pas totalement disparu, mais n'est plus de mode. La médiation, particulièrement, est encouragée dans les propos tenus par les plus hauts magistrats (Drai, 1999, n°4050, Canivet, 1999, n°4047). Inscrite dans l'article 12 du code de procédure civile, l'amiable composition judiciaire, dont il est banal de relever l'échec pratique, fait elle-même l'objet de plaidoyers (Estoup, 1987, n°4059, et surtout, Brouillaud, 1997, n°4040).

Le domaine du droit dans lequel la réserve semblerait faire preuve d'une résistance plus tenace est le droit pénal, discipline où le vocabulaire des « alternatives » est apparu en premier, et où la reconnaissance législative de la médiation a été la plus précoce. C'est que, comme on le verra, le secteur de la politique pénale est incontestablement le plus « sensible », au sens où il met en jeu la fonction répressive du droit, et l'image de la justice à laquelle l'opinion publique est sans doute la plus sensible.

3 - Justice et justices : positions de principe et préoccupations de mise en œuvre

a. Pacification sociale et justice à deux vitesses

90 - Dès lors qu'est relevée la fonction de pacification, d'apaisement des conflits, qui caractérise les modes alternatifs de règlement, par opposition au mode décisionnel et juridictionnel, l'intérêt du recours à ces processus, d'un point de vue social, n'est guère discuté. La pacification des rapports sociaux, l'apaisement des tensions sociales (Catala, 1999, n°7026 ; Ganache, 1999, n°7028 ; Estoup, 1986, n°3013 ; Cornu, 1997, n°1012 ; Cevaer-Jourdain, 1997, n°7026 ; Dupuy, 1999, n°4066), la restauration du lien social (Bonafé-Schmitt, 1987, n°9033, quant à l'ADR nord-américaine), présentés comme la finalité

première et le propre des MARC, tendent à les placer au delà de tout débat « de principe ». Qui pourrait prétendre que la guerre a une valeur supérieure à la paix ? L'adage selon lequel « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » fournit l'argument d'une continuité historique, inscrite dans la sagesse populaire. En revanche, la notion de « combat pour le droit », chère à Jhering, et l'idée selon laquelle transiger, c'est renoncer à un combat nécessaire, relèvent d'une conception peu mobilisée, sinon dans son aspect négatif : la « société du tout droit » (Revet, 1999, n°50), l'absence de distinction entre « le besoin de justice » et « le besoin de procès » (Pigache, 1999, n°7054), le « tout juridique » (Jarrosson, 1999, n°7062) sont considérés comme des dérives propres aux sociétés occidentales modernes.

La nécessité de maintenir le dialogue entre les protagonistes, chaque fois que cela s'avère possible, est un leitmotiv sous la plume des auteurs se montrant favorables aux MARC (cf. not. Dion, 1999, n°4002 ; Draï, 1999, n°4050 ; Adeline, 1996, n°4056).

91 - Ainsi, « sur le plan des principes », « en théorie », « rationnellement » - quelle que soit la formule utilisée - , les auteurs s'accordent à créditer les modes alternatifs de règlement d'une légitimité, voire d'une supériorité, que leur confère leur utilité sociale. « La médiation est une bonne chose » (Haudeville, 1998, n°4024), « tout ce qui va dans ce sens est bon » (Lissarague, 1999, n°4045), « tout en elles (les procédures amiables) est tenu pour positif » (Revet, 1999, n°50, mais avec une pointe d'ironie), il faut, « tout le monde en est d'accord », éviter le procès (Martin, 1996, n°3005).

92 - Pour autant, nul ne préconise un abandon de la justice « traditionnelle ». Les MARC sont « une bonne chose », mais ils doivent coexister avec les modes juridictionnels de règlement des litiges.

Dès lors, la crainte de voir s'instaurer un traitement inégalitaire des justiciables, entre ceux ayant accès à la justice étatique décisionnelle, entourée de toutes les garanties attachées à la notion de procès équitable, et ceux orientés, fortement guidés, vers des processus « informels », incités à la négociation, à une solution de « compromis », demeure présente, sans notable évolution dans l'espace de temps que couvre notre recherche. En 1981, sans que son propos soit placé sous le « label » des modes alternatifs, un auteur signale le danger que recèle la mise en place d'une « sous justice », s'agissant de la conciliation en matière civile (Desdevises, 1981, n°4057). En 1999, cette fois sous l'égide des MARC, un magistrat exprime la même crainte, en exposant que les modes alternatifs peuvent constituer « une justice plurielle dans le respect du droit », mais ne doivent pas donner lieu à une justice à deux vitesses (Ruellan, 1999, n°3008). Cette « justice à deux vitesses » distinguerait « la justice normale et celle, qui serait en quelque sorte dégradante, relevant d'une opération de rejet » (Woog, 2000, n°7061), « une justice pour les riches , une justice pour les pauvres » (Chotin, 1996, n°4037). Le spectre d'une « justice parallèle au rabais » (Cartier, 1998, n°36, quant aux alternatives à la poursuite pénale), d'une « sous justice à deux vitesses » (Keita, 2000 , n°7056) fait figure de constante lorsque sont évoqués les dangers des MARC, et on remarquera que la même crainte a marqué, naguère, le développement de l'arbitrage, à la notable différence près que ce dernier, parfois qualifié de « justice parallèle » ou de « justice privée », n'a jamais été considéré comme une justice « au rabais ».

De ce point de vue, on peut estimer que les déclarations d'intention des pouvoirs publics n'ont pas convaincu, et que l'idée d'alternatives en tant que substituts, « solutions de rechange », reste encore marquée par le doute : s'agit-il vraiment d'un pluralisme dans le

traitement des différends, ou n'y a-t-il qu'une façon déguisée de gérer, à l'économie, des conflits de masse, dont la faible incidence financière se conjugue avec une forte charge sociale ou affective ? La liaison constatée (cf. *supra*, n°72 et s.) entre l'apparition des MARC et le constat d'une crise des appareils juridictionnels suscite et conforte cette crainte : les MARC portent en quelque sorte les stigmates de leur naissance. La coexistence d'un discours politique qui leur est systématiquement favorable et d'une montée en puissance, pour ne pas dire d'un développement exponentiel, des garanties fondamentales du procès – via l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – crée une distorsion que nombre de juristes, universitaires ou praticiens, relèvent, tentent d'expliquer, dans la recherche d'une cohérence qu'ils peinent souvent à trouver (Blanc, 1994, n°3003, constatant, s'agissant de la médiation pénale, « qu'une doctrine abondante depuis plusieurs années tente d'apporter une réponse quant au bien fondé de ce mode de résolution des conflits sans pourtant convaincre de façon définitive »).

b. Une optique qualitative et non quantitative : certains conflits, et non tous

93 - Quantitativement, le recours aux MARC est présenté comme une possibilité qui ne peut concerner qu'un nombre limité de conflits. Les magistrats qui font état de leur pratique en matière de médiation ou de conciliation le constatent (Darbon, 1999, n°4052, relatant un entretien avec le président d'un tribunal de commerce, pour lequel « au delà de six médiations, ce serait vraiment miraculeux, car la médiation n'est applicable que dans certains cas »). Même dans les domaines où elle est le mieux accueillie, spécialement dans le traitement des conflits familiaux, la médiation ne peut être utilisée que pour « certains dossiers » (Copper-Royer, 1989, n°7019). On relève que la conciliation « n'est pas moins lourde que la procédure de jugement » (Heers, 1996, n°3011, à propos des « déboires » de la conciliation devant le juge administratif), et que l'orientation d'une affaire vers un règlement conventionnel « ne doit pas ralentir le processus judiciaire » (Tarabeux, 1999, n°7063, exposant la pratique de la médiation judiciaire devant la cour d'appel de Paris). Le décalage entre le discours très prudent tenu par les magistrats et l'idée selon laquelle « il existe une foule de situations où une solution alternative peut être préférée à une décision de justice » (Cohen, 1998, n°7032) peut s'expliquer par l'ambiguïté de l'objet du discours : alternative au juridictionnel avec le concours du juge, alternative au judiciaire par un accord hors procès.

94 - Qualitativement, les auteurs s'interrogent sur l'identification des types de contentieux dans le traitement desquels le recours aux modes alternatifs peut être considéré comme adapté. Le repérage de cette adéquation est extrêmement variable d'un secteur du droit à l'autre, voire d'un auteur à l'autre. Il peut s'opérer, de façon en quelque sorte objective, par domaines de contentieux, ou, de façon plus subjective, selon les caractéristiques que présentent le conflit et les protagonistes.

95 - C'est ainsi qu'un spécialiste du contentieux administratif estime que les modes alternatifs peuvent se révéler bien adaptés au traitement des litiges en séries (Le Gars, 2000, n°29). Plus globalement, la question de l'opportunité de l'introduction des MARC dans les contentieux administratifs est discutée.

D'une part, on fait valoir que la règle du recours préalable conduit à ne saisir le juge administratif que de ce qui n'a pu être réglé en amont (Le Gars, 2000, n°29), et que le droit administratif connaît donc déjà un mécanisme de traitement non juridictionnel des différends,

familiale l'exemple présenté comme le plus typique de l'opportunité du recours aux modes alternatifs dans le domaine civil (Ganancia, 1999, n°7028 ; Cevaer-Jourdain, 1997, n°7026, qui mentionne aussi que divorce et après-divorce constituent des contentieux de masse pour les tribunaux de grande instance).

98 - Devant les tribunaux d'instance, c'est en matière de troubles de voisinage, de nuisances, de malfaçons, de problèmes locatifs ou de mitoyenneté, et de consommation, que la conciliation est jugée comme répondant aux besoins (Estoup, 1986, n°3013). Le recours aux MARC renvoie ici à la notion de « justice de proximité », à l'image des juges de paix dont les tribunaux d'instance sont les héritiers.

99 - En matière commerciale, l'attrait de la confidentialité, la nécessité de maintenir les relations entre les parties après le règlement du litige – point commun avec le contentieux familial – sont souvent évoqués (Oppetit, 1995, n°38, Guillemin, 1996, n°6). La médiation peut intéresser les entreprises, en leur évitant les désagréments d'un procès (Canivet, 1999, n°4047). L'importance de la « bonne volonté » des parties, nécessaire pour qu'un mode conventionnel de règlement puisse être accepté, conduit les auteurs à estimer que les procédures de conciliation ou de médiation ont davantage de chance de succès lorsque les protagonistes appartiennent à la même communauté, parlent la même langue, partagent la même culture. C'est pourquoi elles sont jugées plus adaptées aux litiges du commerce interne, et moins adéquates dans le cadre du commerce international (Putman, 1998, n°44). L'arbitrage demeurerait le mode de règlement « qui a la faveur des acteurs de la mondialisation » (Amoussou-Guenou, 1998, n°4006).

Dans ces contentieux opposant des acteurs « institutionnels » (les « opérateurs du commerce »), l'incidence jurisprudentielle du procès peut déterminer le choix du mode de traitement du différend. Le conflit ne se prête pas à un règlement de type conventionnel et confidentiel dès lors que les parties – ou l'une d'elles – veulent obtenir la production d'une règle (Oppetit, 1995, n°38) : la solution du différend a alors moins d'importance que l'obtention d'une décision ayant vocation à faire jurisprudence, pour la gestion des conflits futurs de même type.

100 - En matière pénale, le recours à la médiation est unanimement présenté comme le moyen de donner une réponse au phénomène de la petite délinquance, tant pour parer à la récidive que pour prévenir la commission d'infractions, (Schmelck, 1980, n°8058, qui commentant « le rapport Peyrefitte et ses suites », note que l'institution des conciliateurs peut permettre d'éviter que ne dégénèrent en procédures contentieuses, ou pire, en violences, « les petits conflits quotidiens »). Il s'agit d'ouvrir une « troisième voie », aux côtés de l'engagement des poursuites et du classement sans suite (Berg, 1998, n°4013 Guinchard et Buisson, 2000, n°8067 ; Stéfani, 2000, n°8070), spécialement pour les mineurs (Salas, 1993, n°8016 ; Gassin, 1996, n°8013 ; Renucci, 1994, n°8077, relevant le caractère éducatif de la médiation-réparation). Certains font valoir qu'aucun mode alternatif ne semble pouvoir être mis en place pour certaines infractions, comme le trafic de stupéfiants, les violences sous toutes leurs formes, ou les atteintes à la transparence de la vie politique (Tardy, 1996, n°4034).

L'utilisation de la transaction, par un mouvement bien antérieur à la « vogue » des modes alternatifs, est liée au débat sur la spécificité du droit pénal administratif et du droit pénal économique (Lascoumes, 1988, n°8030 ; Henry, 1981, n°8056).

101 - Le choix des domaines et configurations de contentieux présentés comme se prêtant à un règlement par les « voies alternatives » s'avère donc très disparate, et parfois contradictoire. Dans une optique de gestion des appareils de justice, le traitement des affaires de série n'est sans doute pas le plus lourd. La « charge affective » d'un conflit n'est pas exclusivement le fait des différends en droit du travail ou en droit de la famille, mais peut être aussi présente dans les litiges commerciaux. Prenant origine dans le contexte américain de l'ADR, l'idée selon laquelle le recours aux modes alternatifs implique et développe la responsabilité et l'initiative personnelle des sujets de droit (Carbonneau, 1998, n°1004) trouve écho dans le constat que le traitement conventionnel du différend suppose des protagonistes responsables, sérieux, accessibles au raisonnement rationnel, et faisant preuve « d'esprit de collaboration ». Mais cette observation est essentiellement faite dans le domaine du droit des contrats (El Hakim, 1997, n°1006), et paraît assez éloignée de la description, faite en droit de la famille ou en droit du travail, de justiciables pris dans un conflit aigu et passionnel.

102 - Affirmée, suggérée, ou seulement sous-jacente, la distinction entre le traitement des « petits » et des « grands » dossiers, en termes d'enjeu social ou économique, n'est sans doute pas étrangère à l'appréciation de l'opportunité du recours aux MARC (cf. Lazareef, 2000, n°7048, suggérant que l'ADR semble particulièrement adaptée aux « petits arbitrages »). Mais l'appréciation de ce que recouvrent les petits ou les grands contentieux est évidemment variable, et étroitement dépendante du point de vue adopté. De plus, l'exemple de l'arbitrage, vu comme une alternative dans la conception nord-américaine de l'ADR, plutôt exclu des MARC dans la vision française, montre que le lien entre la dimension économique et financière du conflit et le choix du mode de règlement est complexe, et certainement pas à sens unique. On a relevé que certaines expériences concluantes, faites ces dernières années, de recours à une voie alternative en matière administrative, ont parfois porté sur des enjeux financiers considérables (Latournerie, 2000, n°4062).

103 - Dans le discours étudié, le droit des assurances est absent, à de très rares exceptions, dont un article inséré dans le numéro de la Revue internationale de droit comparé consacré aux MARC (Patry, 1997, n°1008, qui se demande si le recours à l'assurance ne peut pas être considéré comme un moyen pour le responsable d'éviter le jugement des tribunaux, en laissant à l'assureur le soin de régler à l'amiable le conflit avec le lésé). Alors qu'en matière de responsabilité civile, professionnelle ou délictuelle, la gestion des dommages par les assureurs est un phénomène ancien, parfaitement organisé, dont on a pu relever qu'il a conduit à la mise en place de processus de règlement hors de l'appareil judiciaire, il faut remarquer que cet aspect des contentieux n'est que très minoritairement intégré au discours sur les MARC.

104 - L'examen de la masse documentaire conduit à une dernière observation. La distinction entre différends à égalité des armes et différends à inégalité de situation n'est, au stade de l'examen des catégories de contentieux jugées adéquates à la mise en œuvre des MARC, que peu présente, peu visible, dans le discours des juristes français, en matière de justice civile. On la trouve en revanche parfois mentionnée quant au domaine de l'ADR dans les pays anglo-saxons : s'agissant du traitement des différends en Grande-Bretagne, un auteur rappelle que l'ADR n'est pas la solution idéale pour tous les conflits, spécialement ceux comportant une importante question de droit, ou ceux dans lesquels une partie est plus puissante que l'autre (Adeline, 1996, n°4056).

c. L'appréciation du droit positif : volonté politique, désordre et confusion des genres

105 - Le législateur (au sens large) français ayant, depuis plusieurs années, entrepris d'intervenir en matière de conciliation et de médiation, par un mouvement d'institutionnalisation que l'on peut aussi constater dans le domaine du commerce international, par l'entremise des institutions permanentes d'arbitrage, le nombre des dispositifs juridiques prenant expressément pour objet la médiation ou la conciliation a considérablement augmenté. Les juristes ont pris acte de ce développement, avant même que les analyses qu'ils y ont consacrées soient rangées dans le discours relatif aux MARC (ex. : Blanc, 1987, n°35). Jouant leur rôle doctrinal, chercheurs de cohérence dans le cadre d'un exercice loin de n'être que de style, ils ont très vite relevé l'état de désordre, la confusion des termes et des genres, considérés comme un frein à l'acclimatation et au développement des MARC.

106 - Dès 1985, un auteur observe « la tension entre deux mouvements contradictoires : d'une part, l'adhésion à une tendance à la désaffection pour l'institution judiciaire, d'autre part, les réserves sur le flou qui entoure le fonctionnement des institutions de conciliation » (Rouhette, 1985, n°1002, dans le cadre d'une étude de droit comparé). 15 ans plus tard, le « flou » ne semble pas s'être dissipé, bien au contraire.

107 - Tout d'abord, la prolifération des organes – personnes ou organismes – institués en tant que médiateurs ou conciliateurs, de techniques et processus qualifiés de médiation ou de conciliation, à l'extérieur ou aux frontières de l'appareil juridictionnel, est jugée « anarchique » et source de désordre : en 1981, Yvon Desdevises constate déjà que « l'encouragement aux conciliations extrajudiciaires apparaît si net depuis quelques années qu'il n'est sans doute pas possible d'en dresser la liste de toutes les manifestations » (n°4057). En 1993, la situation ne s'est pas améliorée, et Loïc Cadiet (n°3004) estime que « la liste prend des proportions inquiétantes », et dénonce une « floraison » de nature à perturber l'ordonnancement judiciaire. Ce constat est largement repris et amplifié aujourd'hui. Le « désordre en matière d'institutions alternatives » (Cornevaux, 1998, n°4023), la multiplication d'appellations « très diverses et parfois obscures » (Guillemin, 1999, n°7065), la situation de « dispersion » (Lissaragues, 1999, n°4045), la « multiplication des lieux de règlement » dont le statut n'est pas toujours défini (Cartier, 1998, n°36) sont autant de griefs adressés aux autorités publiques comme aux organismes privés. Dans le domaine du commerce international, la multiplicité des techniques de règlement proposées par les institutions permanentes d'arbitrage (Oppetit, 1984, n°34), le « brouillage des cartes » auquel conduit le mélange des genres – mini-trial (Oppetit, 1995, n°38) ; med-arb (Zarkalam, 1998, n°14) – sont examinés avec une curiosité très dubitative, et les spécialistes de l'arbitrage notent le peu d'enthousiasme qu'ils rencontrent en Europe continentale.

108 - Ensuite, l'utilisation jugée souvent inadéquate de certains termes accroît la confusion. Présentant un ouvrage sur la médiation, Charles Jarrosson constate que « le concept est aussi souvent employé que mal défini » (Jarrosson, 1995, n°18). L'exemple des avatars de la conciliation médicale est assez typique. « Oraison pour la seconde mort du conciliateur médical », écrivait un auteur en 1990, pour commenter l'arrêt du Conseil d'Etat ayant annulé un décret de 1981 instituant des conciliateurs médicaux pour favoriser

l'information des patients et faciliter le règlement amiable des différends relatifs à la responsabilité médicale (Dubouy, 1990, n°9019 bis). Reprise par un décret de 1998, l'institution fait l'objet d'un accueil mitigé. Sous le titre « Vox clamat in deserto, ou le malentendu de la conciliation médicale » (Chillon, 1999, n°7049), un auteur estime que l'on a « manqué » une occasion d'instituer des modes alternatifs de règlement des litiges dans les établissements de soin : s'agit-il de mettre en place une « vraie » procédure de conciliation, ou n'y a-t-il là qu'un « paratonnerre » à l'égard de patients mécontents ?

109 - Enfin, on se bornera ici à renvoyer à la première partie de ce rapport, étudiant l'hétérogénéité de la terminologie : conciliation, médiation, transaction, amiable composition, arbitrage, compromis (dans son sens commun équivalent à transaction, et non dans son sens technique de convention d'arbitrage), consensus, justice négociée, règlement informel, mode conventionnel, etc..., les MARC, loin de se discuter dans le « vide juridique », connaissent une pléthore de termes et de formules, laquelle n'est pas considérée comme favorable à leur développement. L'absence de définition claire est vue comme un frein à leur essor, comme un manque de visibilité de nature à décourager les justiciables (Munoz, 1997, n°25, à propos de la conciliation). La mise en œuvre d'une conciliation ou d'une médiation implique – doit impliquer – la compréhension du processus par les protagonistes, et il y a là un point que relèvent nombre de documents d'un bout à l'autre de l'éventail chronologique. Tout comme l'arbitrage, les modes alternatifs doivent « se vendre », et pas seulement parce qu'ils ont dans certains domaines un coût pour les parties, mais aussi parce qu'ils impliquent l'acceptation par les protagonistes du modes de règlement.

4 - Des modes de règlement efficaces ?

110 - Les MARC constituent-ils des modes efficaces de règlement des différends ?

Cette question, évidemment fondamentale pour le devenir des modes alternatifs, doit être distinguée – ce qui n'est pas toujours le cas dans le discours étudié – de celle de leur « succès », entendu comme le développement de la propension à y recourir, et de celle de leur « faveur », entendue comme la tendance à les privilégier dans le cadre des politiques publiques. Le recours à la médiation, à une tentative de conciliation, permet-il effectivement, dans un nombre significatif de cas, de parvenir à un accord apportant la pacification et l'apaisement recherchés ? Il y a là, dans la masse documentaire étudiée, un aspect peu élucidé, sinon rarement examiné.

Logiquement, la parole revient ici aux praticiens. Certains magistrats font, de fait, état d'expériences, certes quantitativement limitées, mais jugées satisfaisantes (Blohorn-Brenneur, 1999, n°2, quant à la pratique grenobloise dans les conflits individuels du travail ; Tarabeux, 1999, n°7063, quant à la pratique de la médiation devant la cour d'appel de Paris). Lorsque la Revue de l'arbitrage donne, en 1996, la parole au responsable d'un service juridique pour exposer « les nouvelles attentes des entreprises en matière de règlement des conflits », le propos tenu n'offre pas vraiment de surprise : déçues par les « dérives » de l'arbitrage, les entreprises choisissent parfois d'autres voies, et des exemples concluants sont fournis, la conclusion relevant que les entreprises recherchent « l'efficacité », laquelle implique pour elles la dimension exécutoire de l'acte portant solution du différend (Guillemin, n°6).

A la question de l'efficacité, la réponse reste souvent dubitative (Ganoac'h, 1999, n°4046, constatant prudemment, quant à la médiation judiciaire, que « l'efficacité n'est pas assurée dans tous les cas »). Les études faisant état de tentatives de mesure des résultats des

activités de conciliation ou de médiation restent prudentes, y compris à l'étranger (Desmarais, 1997, n°1009, pour la conciliation en matière de litiges du travail au Québec ; Lavallée, 1997, n°4055, quant aux pratiques « restant à évaluer » au Québec en matière de médiation familiale).

Dans le domaine pénal toutefois, où les procédures alternatives telles que la médiation ou la transaction ont été mises en place assez tôt, la mesure de l'efficacité de ces processus fait l'objet d'une grande attention (Desdevises, 1993, n°8017, faisant état de l'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes en Grande Bretagne). En France, le bilan, quoique sujet à débats, est présenté comme plutôt positif. "Les premiers résultats paraissent encourageants si l'on en juge par les chiffres communiqués par la Chancellerie", écrit un auteur, pourtant peu favorable aux MARC pour des raisons de principe (Cartier, 1998, n°36).

111 - Dans l'ensemble, et exception peut-être faite de la matière pénale, la mesure de l'efficacité des MARC demeure un point assez largement aveugle dans le discours doctrinal étudié. Les raisons en sont sans doute diverses. On a observé l'importance de la place tenue par les universitaires dans ce discours. Pour eux, la question de l'efficacité relève davantage du pronostic que de la vérification empirique, et leur sphère essentielle de travail est la jurisprudence, c'est-à-dire la fraction visible d'un contentieux qui est déjà, en lui-même, et par définition, une pathologie. Ainsi, par exemple, lorsque les auteurs examinent la portée ou l'efficacité des clauses de conciliation ou de médiation insérées dans les contrats, c'est largement à partir des décisions jurisprudentielles rendues en la matière (Jarrosson, 1998, n°37, dans le cadre des MARC; Lagarde, 2000, n°1, sans référence aux MARC). La visibilité du fonctionnement pratique, et donc de l'aptitude des MARC à atteindre leur but, est évidemment variable selon leur degré d'intégration ou de proximité avec un appareil juridictionnel étatique : les processus de règlement purement conventionnels hors de toute intervention du juge sont difficilement visibles pour l'observateur, sauf lorsqu'ils émergent au contentieux devant une juridiction étatique, dans une proportion qui échappe à toute évaluation. Enfin, et surtout, la notion d'efficacité est ambiguë : se mesure-t-elle au nombre de médiations ou de conciliations tentées ?, au nombre des accords obtenus ?, ou bien doit-elle prendre en compte l'exécution de l'accord et l'existence – ou non – d'une contestation ultérieure de l'acte ? (Jemmaud, 1999, n°7072). Les évaluations fournies ne sont que ponctuelles, pointillistes, et l'appréciation portée sur l'efficacité réelle des MARC reste marquée par le jugement, plutôt favorable ou plutôt défavorable, qui est porté sur eux.

B - Evolution et non révolution

1 - Les MARC comme objet de débat : la mesure du changement

a. Le droit mis à l'écart ?

112 - Les modes alternatifs sont-ils une manifestation de la mise à l'écart du droit dans le cadre du règlement des différends ? Cette question – on s'en doute – suscite la perplexité des juristes, qui ne la considèrent pas pour autant comme hérétique. Chargé de la rubrique « modes alternatifs de règlement » à la revue *Justices* en 1995, Yvon Desdevises note que les modes alternatifs appellent des précautions particulières, dès lors qu'on les envisage « comme

des alternatives au droit, ce qui est toujours plus ou moins sous entendu lorsqu'ils sont institués » (n°39).

C'est essentiellement dans les discours relatifs à la médiation familiale et à la médiation pénale que sont discutées l'hypothèse ou la nécessité d'un traitement du différend hors du droit, de sa logique et de ses règles. Dans le règlement des conflits mettant en cause l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, l'interférence du droit, qui soumet le discours des psychologues à ses propres préoccupations, est pour certains néfaste (King, 1992, n°9002). Cette opinion est discutée par ceux qui voient dans la propension à recourir au savoir des psychologues une tendance « à remplacer le juste par le bon », et un risque de « tomber dans le psychologisme familial » (Théry, 1992, n°9026). De même, dans la sphère pénale, la mise en place d'alternatives donne lieu à des analyses divergentes sur la question de savoir s'il s'agit de substituer « une prise en charge sociale » à « une prise en charge juridique » (Arnaud-Duc, 1988, n°9035, rendant compte de travaux réalisés en Allemagne), ou s'il s'agit d'un changement à l'intérieur du droit, par voie de dépenalisation ou de déjudiciarisation (cf. *infra* n°115).

Dans le droit ou dans son « ombre », le débat présuppose l'adoption d'une définition du droit, et pose la question du changement de modèle dans le système normatif.

b. Les juristes dépassés ? monolithisme ou pluralisme juridiques

113 - L'affirmation selon laquelle l'avènement des modes alternatifs de règlement des conflits conduit les juristes français à devoir ranger au musée leur conception classique de l'ordre juridique n'est pas confirmée par l'étude de la masse documentaire que nous avons faite.

Certes, ce type de propos est en général tenu par d'autres que les juristes techniciens. Il se situe soit dans la ligne de l'analyse du droit "post-moderne" (Leroy, 1999, n°9015, pour lequel il faut "rompre avec notre vision judéo-chrétienne de l'Etat et du droit"; Arnaud, 1993, n°9019, soulignant "le décalage des juristes traditionnels avec la société"; Maisini, 1994, n°9007), soit dans le discours des pouvoirs publics, tel que le répercutent les juristes (Revet, 1999, n° 50, ironisant sur la "révolution culturelle", et la "culture du compromis" évoquées de façon incantatoire dans les récents travaux parlementaires). On pourrait faire valoir qu'il est assez logique qu'ainsi interpellés, les "juristes traditionnels" déclarent, eux, ne voir ni l'existence, ni la nécessité d'une révolution, préservant ainsi leur domaine et réaffirmant l'utilité de leur intervention. Mais, comme on l'a montré, il existe un très large consensus pour constater que les MARC sont la version "à la mode" d'objets classiques, que, sous la nouveauté des mots, sont rangées, et mobilisées, des notions bien connues des juristes, lesquels peuvent dès lors faire preuve d'un certain agacement à se demander s'il leur faut "réinventer la roue" (Lalive), ou trouver "choquante l'accusation de rigidité ainsi faite au droit" (Desdevises, 1996, n°39).

Les propos sur ce point les plus critiques ou les plus inquiets ne sont pas nécessairement ceux des juristes français. Dans le numéro consacré aux MARC par la Revue internationale de droit comparé en 1997, c'est sous la plume d'une juriste belge que l'on trouve exprimée la crainte d'une "dépossession des juristes" (mediation out of the lawyers embrace, Meulders-Klein, 1997, n°1008). "L'exemple nord américain devrait faire réfléchir", note un spécialiste du droit international (Oppetit, 1993, n°31).

Pour l'heure, ce risque de "dépossession" ne constitue pas l'objet premier des préoccupations des juristes français. Le relevé des références faites dans les documents

examinés le montre : le concept de droit "post-moderne" est très absent dans la masse documentaire étudiée, la revue *Droit et société* en ayant le monopole. En dehors de cette revue, les études d'André-Jean Arnaud ne font l'objet d'aucune citation, celles de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt le sont seulement à deux reprises. On l'a vu, à la question de savoir si le développement des MARC traduit une véritable "transformation profonde de l'état d'esprit", l'un des auteurs français les plus prolifiques en la matière se garde d'apporter une réponse (Jarrosson, 1997, n° 1005).

114 - En revanche, l'idée que les MARC constitueraient l'une des manifestations les plus éclatantes de l'existence d'un pluralisme juridique n'est pas, dans les documents étudiés, l'apanage de la revue *Droit et société*. Elle peut s'appuyer sur les observations faites par certains juristes, et non des moindres (Carbonnier, cité par Cornu : "avec l'arbitrage et la conciliation, la médiation se rattache à cette quête d'une justice alternative qui trahit un malaise de nos sociétés à vivre le monolithisme d'Etat", 1996, n°10036). Mais l'hypothèse - ou le postulat - du pluralisme juridique (avec toute l'ambiguïté que contient cette formule) reste discutée, dans un débat de sociologie du droit (Commaille, 1999, n°9037 : « ce n'est pas parce qu'on règle un différend hors du tribunal qu'on le règle hors de l'Etat et de son droit » ; Bonafé-Schmitt, 1987, n°9033, dans une étude comparée France-Etats-Unis quant au « développement du pluralisme judiciaire » ; Bothelo-Junquier, 1992, n°9021, faisant état de deux courants en France : l'un, rattaché au CERCRID, pour lequel les MARC sont une partie du système juridique, l'autre, rattaché aux travaux de J. P. Bonafé-Schmitt, pour lequel la médiation est une alternative au droit étatique ; Rottleuthne, 1989, n°9031, quant à ce débat dans la sociologie du droit en Allemagne, oscillant entre une définition étatique du juridique et une définition non-étatique).

Rattacher le constat de l'émergence et du développement des MARC à la nécessité d'un réexamen des sources du droit, ou d'une prise de conscience de leur diversité, revient ainsi à prendre position dans l'inépuisable controverse sur les concepts de droit et de régulation juridique. Le débat est récurrent, et parfois assez vif (Jeammaud, 1999, n°7072, contestant « une certaine représentation des règlements alternatifs, aussi naïve qu'ignorante de la mécanique du droit », selon laquelle la transaction « fleure bon la société civile », alors que se vérifierait, à quelques siècles de distance, la justesse de l'observation faite par d'Argentré : la transaction « est matière à dispute »). Il ne saurait donc y avoir unanimité, observation faite que, dans la littérature juridique de type technique qui est quantitativement l'essentiel de notre masse documentaire, la question du pluralisme juridique n'est que rarement abordée, du moins en ces termes.

c. L'appréhension du droit changée : l'évolution du corps social et le temps du doute?

115- Dès lors que les MARC se sont imposés comme un objet nécessaire, au sens où son existence devenait incontestable, les juristes se sont interrogés sur la signification de ce phénomène dans les sociétés contemporaines. Il y aurait là, selon certains, l'un des principaux intérêts de cet objet, à savoir fournir l'occasion de réfléchir et de débattre sur la place du juge et le rôle du droit (Jarrosson, 1997, n°15 ; Rivier, 1997, n°49).

La terminologie utilisée pour décrire l'évolution a varié dans le temps, et demeure marquée par l'appréciation portée par celui qui l'utilise.

Dans le vocabulaire des pénalistes, il s'agit de déjudiciarisation (Lafarge, 1976,

n°8062), voire de "déviation" (Sacotte, 1986, n°8043). Les « alternatives » sont rattachées à une « école » existant bien avant elles ; elle sont « un aspect de la dépenalisation que Marc Ancel a toujours appuyé » (Levasseur, 1991, n°8021). Mais c'est le terme de déjudiciarisation qui revient le plus fréquemment (Desdevises, 1991, n°8045 ; Gassin, 1998, n°8075, insistant sur la nécessité de ne pas analyser la médiation et la transaction comme des phénomènes de dépenalisation, les comportements visés demeurant des infractions, et les alternatives des réponses pénales).

Plus récemment, et y compris en matière pénale, l'évolution est évoquée en termes de privatisation et de contractualisation (de l'action judiciaire : du Lesnil du Buisson, 1998, n°8001; du règlement des différends : Caprioli, 1999, n°3; de la résolution des conflits : Meulders-Klein, 1997, n°1008). Le recours à ce dernier terme désigne des phénomènes divers (contractualisation des règles ? contractualisation de la gestion des conflits ?), renvoyant à l'observation de l'importance prise aujourd'hui par le "droit négocié", et « la nouvelle régulation par le droit » mentionnée par le ministère (Brunet, 1997, n°7925, rapportant les déclarations de Madame le Garde des Sceaux : « le choix entre l'application de la loi ou l'apaisement du conflit par le contrat »). Il recouvre des positions variables, de l'approbation lorsque le concept est rattaché à la "responsabilisation" des protagonistes du conflit (El Hakim, 1997, n°1006), à la crainte d'une "délégitimation" du droit (Meulders-Klein, 1997, n°1008) du fait de la prévalence d'une logique strictement économique et marchande (Chiavaro, 1997, n°1011, estimant qu'il ne faut pas « accepter à la légère l'introduction de l'économie de marché dans la justice pénale »), en passant par le constat sans commentaire d'une évolution du système juridique. Etrangère au vocabulaire des spécialistes du droit administratif, la contractualisation entretient des relations mal définies avec la « procéduralisation » du droit, autre phénomène récent, dont la signification demeure encore assez floue (cf. *infra* n°138).

116 - Le développement des MARC répond à un besoin.

Ce constat est si général qu'il faudrait, pour l'illustrer faire référence à une écrasante majorité des documents étudiés, tous domaines confondus, et quelle que soit l'appréciation portée sur les modes alternatifs (cf. *supra* n°65, quant au « discours de mode »). Dans ce cadre, le besoin de « juger autrement » traduirait l'insatisfaction trop souvent laissée par la décision juridictionnelle, par le manque de nuance du perdre ou gagner, du poursuivre ou classer sans suite, de la « sèche application du tranchant de la loi » (Cohen, 1998, n°7032), insatisfaction faisant naître un sentiment « d'incomplétude et d'amertume, partagé par de nombreux avocats ou juges » (Pekar-Lempereur, 1999, n°7067).

117 - Ce type d'observation est rattaché à la manifestation d'un doute. Expression d'une « nouvelle sensibilité sociale », de la recherche du consensus « tenant à l'esprit du temps » (Oppetit, 1995, n°38), ce doute sur le droit s'exprime parfois par la remarque selon laquelle les procédures non contentieuses ont vocation « à renforcer la protection des usagers là où le droit paraît inadapté » (Turpin, 1994, n°9039). La complexité du droit, l'inflation de textes, mais aussi l'effacement des consensus sociaux (sur les comportements familiaux ou relevant de la vie privée, sur les transformations économiques, sur la finalité du droit répressif ou du droit du travail, sur la portée de l'ordre public, etc...) ont fait advenir le temps du doute quant à l'aptitude de la règle juridique, telle qu'appliquée par un juge sommé de « dire le droit », à apporter réponse au règlement de certains différends. Ainsi, un auteur voit dans le besoin des modes alternatifs dans tous les pays occidentaux trois facteurs explicatifs : la

complexification des rapports juridiques, la multiplication des situations de crise, et la difficulté de se situer dans le contexte économique dont on est acteur (Darmon, 1996, n°3002). L'hypothèse du doute est examinée avec perplexité par certains. N'y a-t-il pas « une contradiction grave à voir dans la justiciabilité l'un des critères essentiels du juridique et à admettre en même temps cette sorte de doute généralisé sur la fonction prescriptive du droit » ? , est-il opportun de « créer des situations où personne n'a raison ni tort ? » (Putman, 1998, n°44). La sécurité juridique, présentée comme un objectif premier pour les justiciables (Guihal, 1996, n°3010) y trouve-t-elle son compte ?

118 – Dans le doute, on transige. Du processus de règlement, l'intérêt se déplace vers l'acte de règlement, et la transaction trouve un regain d'actualité à être aujourd'hui rangée dans le discours relatif aux MARC (Jarrosson, 1997, n°4042, qui, examinant la question de la réciprocité des concessions, relève l'actualité de la transaction en raison du développement des MARC ; Lagarde, 2000, n°4061, qui, étudiant les relations entre transaction et ordre public, rappelle que la transaction est ici considérée comme un mode alternatif de résolution des litiges). Le nouvel article 1441- 4 du code de procédure civile, issu du décret du 28 décembre 1998, selon lequel le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête, donne force exécutoire à la transaction, témoigne de l'intérêt pour cet acte, et cette disposition a reçu un accueil « très largement positif », parce que, sur le fond, elle s'inscrit « dans le mouvement de faveur pour les modes alternatifs de règlement des litiges » (Desdevises, 2000, n°4060).

2 - Les MARC comme objet d'analyse : l'élaboration des catégories juridiques

119 - Passé le temps de la découverte, érodé le sentiment de la nouveauté, les juristes se mettent au travail, c'est-à-dire qu'ils entreprennent de développer à propos de ce nouvel objet cette activité que nous avons qualifiée de dogmatico-doctrinale, qui analyse et synthétise, « décortique » pour chercher à qualifier, met de l'ordre dans le désordre. Au début des années 90, la question est posée de l'utilité d'un appel au législateur. « Faut-il réglementer la médiation familiale ? » demande un auteur (Larribeau-Terneyre, 1993, n°3001). La médiation pénale est mise en place par la loi du 4 janvier 1993, et cette innovation est commentée avec les nuances d'usage (Blanc, 1994, n°3003 ; Salas, 1993, n°8016). L'intervention de la loi du 8 février 1995, intégrant dans le code de procédure civile la conciliation et la médiation judiciaires, et de ses décrets d'application, donne lieu à des commentaires essentiellement techniques, mêlant souvent approbations et critiques (Jarrosson, 1995, n°17 ; Pluyette, 1997, n°5 ; Rivier, 1997, n°49). La réforme est souvent jugée plutôt modeste : elle n'offre que « des solutions bien limitées » (Couchez, 1998, n°10003), « la montagne a accouché d'une souris » (Cadiet, 2000, n°46). De façon estimée ou non satisfaisante, la médiation, en matière civile et pénale, a reçu consécration législative, et les codes en indiquent, au moins à grands traits, le régime juridique. Mais le législateur ne livre jamais le produit « clefs en mains », si l'on ose dire, et surtout, comme on l'a déjà relevé, il a tendance à intervenir sans beaucoup de cohérence et de méthode. Il revient donc aux juristes de tenter de mettre de l'ordre dans les MARC, et de déterminer les caractéristiques de leur régime, par comparaison avec le modèle décisionnel-juridictionnel « classique ».

a. La mise en œuvre des MARC

- Définir

120 - On ne reprendra pas l'étude de la terminologie faite dans la première partie de ce rapport, à laquelle on renvoie pour une analyse plus détaillée. Pour ce qui nous intéresse ici, à savoir le travail de mise en ordre fait par la doctrine, on se bornera à rappeler deux phénomènes.

121 - D'une part, on a constaté une tendance à la réduction de l'hétérogénéité terminologique. Certes, l'uniformisation est bien loin d'être acquise, mais la formule de « modes alternatifs de règlement des conflits » (MARC) gagne du terrain, et tend à devenir majoritaire, adoptée d'ailleurs sans beaucoup d'enthousiasme. Il n'est pas exclu que la possibilité de désigner un ensemble hétérogène de techniques, de mécanismes et d'institutions sous un label ramené à un sigle simple et phonétiquement facile à retenir soit un élément favorable à l'acclimatation de l'objet dans le discours du droit et sur le droit (Jarrosso, 1997, n°15 : la francisation de l'ADR en RAD « sonne mal à l'oreille », et semble aujourd'hui en voie d'être abandonnée au profit de celle, « plus euphonique » de MARC). Cette propension à la « normalisation » terminologique, phénomène actuellement en cours, peut aussi tenir à la place prise, dans le discours juridique, par les processualistes, et, de façon vérifiable dans la masse de documents étudiés, par l'un d'eux, Charles Jarrosso (auteur le plus présents dans la masse documentaire s'agissant des revues, mais aussi auteur le plus fréquemment cité; cf. *supra* n°41).

122 - D'autre part, à l'intérieur de ce contenant, la conciliation peut être considérée comme en perte de vitesse, au profit de la médiation, « figure centrale » (Cornu, 1997, n°1012), qui semble bien « tenir la tête » dans la « vogue » des modes alternatifs (Catala, 1999, n°7026). En examinant les titres des articles retenus dans les revues étudiées, on constate que, pour la période 1970/1990, 4 documents utilisent le mot médiation (médiateur), 12 utilisent le mot conciliation (conciliateur), et un seul utilise les deux termes. Pour la période 1990/2000, 47 documents utilisent le mot médiation (médiateur), 14 le mot conciliation (conciliateur), et 21 les deux termes. Quant aux 14 documents comprenant dans leur intitulé le terme de conciliation, les études de type généraliste (en mettant donc à part celles consacrées à la conciliation médicale ou la conciliation en matière sportive) ont assez souvent des titres révélateurs : « Le conciliateur civil, entre utopie et réalités » (Ruellan, 1990, n°3006) ; « La conciliation par le juge administratif et ses déboires » (Heers, 1996, n°3011) ; « Pour une logique de la conciliation » (Munoz, 1997, n°25) ; « Redécouvrir les vertus de la conciliation » (Dufour, 1998, n°4016). On peut avancer que la conciliation, mécanisme « ancien », n'a pas, en matière civile, bénéficié de la promotion issue de l'intervention du législateur en 1995, alors que la médiation a été placée sous les feux de la rampe du fait des débats qu'avaient fait naître son origine « praticienne » et l'opportunité d'une consécration dans les textes du code de procédure.

Autre mécanisme très présent dans l'actualité juridique : la transaction, « reine de la justice » (Haudeville, 1998, n°4024, dans un article présentant l'intérêt d'internet pour l'avenir de la justice). Dans notre masse documentaire, sur les 17 articles de revue dont le titre comporte le mot transaction, 12 se situent postérieurement à 1996. Médiation et transaction constituent ainsi les deux principaux pôles des études récentes.

- Classer

123 - Les auteurs proposent différents types de classement des modes alternatifs, afin de fournir un cadre d'analyse. Diverses approches sont proposées, qui peuvent d'ailleurs être combinées.

124 - La distinction entre les activités de règlement (médiation, conciliation, négociation) et les actes de règlement (les accords sur le modèle de la transaction) semble être le propre des travaux du CERCRID (Rivier, 1997, n°49, qui l'utilise comme plan d'une étude sur les MARC en droit du travail, dans la ligne des recherches réalisées par Evelyne Serverin et Antoine Jeammaud).

125 - Beaucoup plus largement utilisée est la distinction entre les modes judiciaires de règlement et les modes conventionnels. Lorsque Charles Jarrosson reprend, en 1997, la rubrique « modes alternatifs », tenue auparavant par Yvon Desdevises, il expose que les modes de règlement examinés sont soit conventionnels, soit judiciaires, et distingue par la suite les modes d'origine légale et les modes conventionnels (n°15). L'opposition entre modes judiciaires et modes conventionnels est reprise, quant aux conditions d'accès au mode de règlement, lors de la présentation générale faite par cet auteur au colloque de Damas publié par la Revue de droit international de droit comparé en 1997 (n°1005). Dans cette même revue, le rapporteur de synthèse du colloque, proposant une classification des modes alternatifs, oppose deux extrêmes : les vrais modes alternatifs, qui sont en eux-mêmes des modes de règlement ne passant pas par le judiciaire (arbitrage, transaction, abdication), et les procédés qui tendent simplement à alléger le fonctionnement de l'appareil judiciaire (amende forfaitaire, procédure pénale simplifiée), la médiation et la conciliation se situant entre les deux, en ce qu'elles tendent à éviter le recours à la justice, mais n'y parviennent pas toujours (Cornu, 1997, n°1012).

126 - Cette distinction apparaît, ouvertement ou en filigrane, dans les études s'interrogeant sur le caractère « autonome », ou non, des modes alternatifs, et les avis sont partagés, dans la mesure où on privilégie soit les inconvénients, soit les avantages, d'un rattachement du mode alternatif au judiciaire. Parce qu'elle est ordonnée et encadrée par un juge, la médiation judiciaire ne peut se voir suspectée d'être l'expression de cette « justice à deux vitesses » tant redoutée (Olivier, 1996, n°3016 : la médiation judiciaire française est « parfaitement conforme et entièrement intégrée à notre système judiciaire », il ne s'agit donc pas d'une « justice privée comme elle en revêt les aspects dans certains pays »). En revanche, la recherche du « désengorgement » des juridictions suppose l'autonomie des modes alternatifs, le but étant de régler le litige en dehors du procès (Pigache, 1999, n°7054). La médiation conventionnelle, hors intervention du juge, est alors présentée comme le « vrai » mode alternatif de règlement des litiges, offrant souplesse et rapidité (Darmon, 1996, n°3002).

127 - La tendance du droit français est plutôt en faveur d'une intégration à la sphère judiciaire des MARC qu'il organise (Burgelin, 1995, n°4041, à propos de la juridiction des référés). En 1998, un manuel de droit judiciaire privé constate que « les modes dits alternatifs sont souvent, dans la conception française, articulés aux modes judiciaires de solution des conflits » (Cadiet, 1998, n°10001). La place faite au juge dans ces dispositifs amène d'ailleurs

à douter de l'existence d'une véritable alternative en la matière. Commentant le décret du 28 décembre 1998, un auteur constate que le lien organique entre juges d'instance et conciliateurs a été renforcé, et que « cela interdit de parler à propos de la conciliation judiciaire de mode alternatif de règlement des litiges », alors qu'il s'agit de « règlement amiable sous l'autorité du juge » (Jamin, 1999, n°51). De même, s'agissant de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, un commentateur ne voit guère de « révolution » : la « justice douce » ne remet pas en cause la justice classique, et ne serait « que le masque que prend une justice étatique s'ouvrant à l'entour du procès » (Revet, 1999, n°50).

La classification des MARC selon l'absence ou la présence du juge, et dans ce dernier cas, selon le rôle qui lui est conféré, correspond à la conception française dominante de ce que recouvre « l'alternative ». Alternatif à juridictionnel, alternatif à judiciaire, le clivage est central pour les auteurs qui examinent la « catégorisation » des MARC, et une large part de l'ambiguïté terminologique relevée dans la première partie de ce rapport tient à l'absence, dans le propos tenu, d'identification claire de la catégorie visée.

128 - Certes, dans chaque domaine du droit, la terminologie venue des Etats-Unis s'est intégrée à un discours ou débat préexistant. Mais le rattachement d'objets jusque là épars au « thème » des modes alternatifs de règlement a permis les comparaisons, les rapprochements ou les oppositions, et tend, très progressivement, à la constitution d'un vocabulaire commun. Lorsqu'une revue consacre un numéro spécial aux MARC, il n'y a pas l'occasion de faire une apologie systématique de ces modes de règlement, mais il y a incontestablement le moyen de « banaliser » l'objet dans le discours des juristes, et, surtout, de solliciter les auteurs à fin d'analyse, de définition et de mise en ordre. Il faut relever que, pour « parler » des modes alternatifs dans tel ou tel secteur juridique, il est fait appel tant aux spécialistes du domaine considéré, qu'aux processualistes ou aux spécialistes d'autres disciplines estimées plus « en avance » quant à la confrontation avec cet objet (par exemple, Charles Jarrosson, spécialiste du droit de l'arbitrage, à l'AJDA en 1997, Marie-Claire Rivier, processualiste et non « travailliste » quant au droit du travail à la revue *Justices* en 1997). La tendance à la constitution de catégories transversales, pouvant avoir sens dans chaque discipline, est une conséquence de l'entrée des MARC dans le discours des juristes ; elle introduit une perméabilité entre les disciplines. Ainsi, les pénalistes constatent que la formule « MARC » ne leur convient guère, mais aussi que leurs inquiétudes, tenant à l'intrusion d'une logique civiliste, à la mise à l'écart des juridictions, aux risques d'atteintes aux principes fondamentaux régissant leur discipline, ne sont pas si éloignées de celles que peuvent exprimer les spécialistes du contentieux administratif. L'affirmation des MARC, comme objet devenu incontournable, se traduit aussi par le lien fortement établi entre la procédure et le fond, et, par là même, par la « montée en puissance » des processualistes. En d'autres termes, haro sur le droit « procédurier », mais plein feu sur le droit processuel.

b. Les caractéristiques du régime juridique des MARC

- La question du contradictoire et l'impératif de confidentialité

129 - Si les MARC sont une justice « informelle » (cf. not. Lazerges, 1997, n°8011, quant à la médiation pénale comme mode informel de résolution par un tiers de conflits qui auraient du a priori être résolus dans les formes par un juge de l'espèce traditionnelle), si les

modes alternatifs permettent d'éviter « la complexité, la durée et le coût d'une procédure contentieuse » (Estoup, 1989, n°7044), cet absence de formalisme signifie-t-il qu'ils ne sont pas soumis à la garantie qu'offre, dans le procès, le principe de la contradiction ?

Pour certains estiment que les principales garanties du procès judiciaire doivent être étendues aux divers modes de règlement des conflits (Brunet, 1997, n°7025) ; d'autres auteurs sont d'un avis contraire : le contradictoire ne concerne pas les modes alternatifs (Coulon, 1999, n°4048, présentant comme un avantage de la médiation « tout ce qui a tendance à ne plus exister dans l'arbitrage », notamment « l'absence de contradictoire, la souplesse » ; Herrmann, 1985, n°19, quant à la conciliation dans le traitement de différends du commerce, qui expose que la conciliation doit être conçue comme une procédure autonome, « détachée des procédures contradictoires », par opposition à l'arbitrage. On notera que dans ces deux exemples, l'arbitrage joue le rôle d'une sorte de repoussoir, accusé qu'il est de « juridictionnalisation », source de lourdeur et de lenteur). Une réponse identique est donnée, à la Revue générale des procédures où, dans le cadre de la rubrique consacrée aux modes alternatifs de règlement des conflits, Charles Jarrosson, après avoir noté que la doctrine est sur ce point contradictoire, conclut qu'il convient d'aller chercher du côté de la théorie générale des obligations, et spécialement du contrat, les éléments d'encadrement d'un mode de règlement qui en appelle au code civil, et non plus au code de procédure civile (1999, n°41). Les principes de loyauté, de bonne foi, « ont, comme le contradictoire, pour but d'atteindre la justice ». Ils constituent donc des garanties par équivalent, rendant inutile et inopportun d'étendre, au delà de son domaine naturel, le principe de la contradiction.

130 - Ils ont, en outre, le mérite de ne pas créer de risque d'interférence avec l'impératif de confidentialité, jugé essentiel dans les processus de conciliation ou de médiation. La confidentialité est considérée comme l'une des caractéristiques des modes alternatifs, par opposition au mode juridictionnel étatique, et elle est très généralement citée dans l'énumération des avantages des MARC aux côtés de la rapidité, de la souplesse, de l'absence de formalisme (cf. not. Darmon, 1996, n°3002). Dans un article intitulé « Principe de la contradiction et médiation » (Pollet, 1999, n°7038), un auteur évoque la crainte que peut avoir une partie de « ruiner ses chances », si une procédure juridictionnelle est rendue nécessaire par l'échec de la médiation, et remarque que nombre de juristes expriment « l'une ou l'autre » des deux réserves : le principe de la contradiction ne serait pas ou peu respecté dans le processus de médiation, le succès de la médiation passe par un effort de transparence des parties. Le lien établi entre confidentialité et contradiction est parfois ambigu : l'arbitrage est une justice confidentielle, au sens où il implique la non publicité des débats et de la sentence (Estoup, 2000, n°7057), mais la justice arbitrale est soumise au principe de la contradiction. En matière de médiation, ou de pourparlers transactionnels, la confidentialité vise à faire des échanges entre les parties une « chambre close », la préoccupation première étant celle de l'utilisation possible des informations données ou des propositions faites dans le cadre d'un futur procès, en cas d'échec dans la recherche de l'accord.

131 - La question est, ce qui n'est pas surprenant, beaucoup plus discutée au pénal. Parmi les arguments opposés au développements des alternatives en la matière figure en bonne place le risque d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne : « victime bousculée », « droits de la défense méconnus » (Cartier, 1998, n°36). Le système pénal peut en effet difficilement en appeler aux articles 1134 et 1135 du code civil pour servir de garde-fou aux « déviations » possibles d'un traitement non juridictionnel de la délinquance.

- L'impartialité, l'extériorité du tiers intervenant dans le processus de règlement, et la question du juge-médiateur

132 - Dès lors que le processus de règlement fait appel à un tiers, celui-ci doit être impartial (cf. par exemple, Varaut, 1994, n°7037), et ce point fait l'unanimité. Le statut du médiateur/conciliateur se calque ici sur celui du juge, en termes d'extériorité par rapport aux parties en différend. Mais le médiateur/conciliateur peut-il, doit-il, être le juge, c'est-à-dire celui qui, en cas d'échec du processus non juridictionnel, sera amené à trancher la contestation ?

Dans le domaine des différends commerciaux, la distinction entre les personnels de l'arbitrage et de la conciliation est présentée comme un impératif fondamental, celui d'une « étanchéité totale » (Fouchard, 1996, n°42). Présentant les avantages et les inconvénients du "med-arb" (mediation-arbitration), un auteur relève que la crainte d'un mélange, d'une confusion, entre les qualités d'arbitre et de médiateur, constitue l'une des raisons de l'absence de succès de cette technique dans le règlement des contentieux économiques en Europe continentale (Zarkalam, 1998, n°14). S'agissant non plus de l'arbitre, mais du juge étatique, la question est plus controversée, car, au civil spécialement (cf. art. 21 du code de procédure civile), il n'a jamais été discuté qu'il entre dans la fonction du juge de concilier les parties. Si certains montrent les avantages de la recherche de l'accord « sous le contrôle et l'autorité du juge qui en est le témoin et le garant » (Estoup, 1989, n°7044), de nombreux auteurs font valoir les mérites de la distinction des missions, justifiant la différence des personnes (Pollet, 1999, n°4043, estimant que le seul moyen de développer la médiation en matière administrative est de confier la médiation à un tiers, et non au juge). Si l'on admet que la fonction de médiateur ne doit pas, pour éviter les risques de pression (Martin, 1996, n°3005 : « toute négociation à laquelle le juge est mêlé se trouve par avance biaisée »), ou, plus prosaïquement, pour décharger l'appareil juridictionnel (Lacordaire, 1998, n°4064 : le juge, « pressé par le temps », n'a pas la possibilité « de promouvoir la conciliation »), être dévolue au juge, la place est ainsi laissée à d'autres, et l'on insiste alors sur « les précautions particulières » qu'appelle le choix des tiers ou des instances (Desdevises, 1995, n°39), sur les qualités que doit présenter le médiateur/conciliateur, et sur sa nécessaire formation (Cornevaux, 1998, n°4023, pour lequel le système le plus intéressant est un « système contrôlé par le juge, assumés par des professionnels spécifiquement formés selon le type de litiges qui seraient susceptibles d'être gérés »).

133 - Le lien entre le médiateur et l'autorité judiciaire présente un aspect particulier en matière pénale, du fait de « l'autorité tutélaire » du parquet (cf. not. Levasseur, 1999, n°8073), les solutions adoptées sur ce point étant très variables d'un pays à l'autre (Van de Kerchove, 2000, n°8005). Pour certains, l'organisation de la médiation pénale en France, dans le cadre des maisons de justice, est critiquable, non parce qu'elle traduirait une « autre » manière de traiter la délinquance, mais, au contraire, parce que, du fait des réflexes professionnels des magistrats qui la pratiquent, elle constituerait « une véritable résurgence du pénal » (Wyvekens, 1996, n°9005).

La nature de l'accord : transaction, renonciation et ordre public

134 - Le but du recours à un mode alternatif de règlement est de parvenir à un accord, solution négociée et non imposée, émanant des protagonistes eux-mêmes et non d'un tiers.

Dans le discours des juristes, il est clair que cet accord n'a rien « d'informel », mais relève d'une figure bien connue, celle de la transaction, définie par l'article 2044 du code civil, lequel texte, d'une logique pourtant toute privatiste, est donné en modèle dans la circulaire ministérielle de 1995 incitant l'administration à transiger (Jarrosson, 1995, n°17 ; Auby, 1997, n°21). Désormais rattachée aux modes alternatifs de règlement, la transaction bénéficie incontestablement de la faveur du législateur contemporain (octroi de l'aide juridique aux pourparlers transactionnels : Cadiet, 2000, n°46 ; possibilité d'un octroi de la force exécutoire : Desdevises, 2000, n°4060), et de celle d'une large part de la doctrine, notamment chez les spécialistes du contentieux administratif (Gaudemet, 1994, n°34 ; Lyon-Caen, 1997, n°26 ; Lévassieur, 1997, n°27, illustrant par l'exemple du cas de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris les conditions favorables au développement du recours à la transaction, l'AP-HP ayant une masse budgétaire propre, qui lui permet d'être son propre assureur).

En droit du travail, les positions sont nettement plus partagées, et le débat est clairement celui de la place du droit dans les arrangements transactionnels (Clément, 1987, n°7016 ; Jeammaud, 1999, n°7072). La possibilité de contester l'acte, par un recours a posteriori au juge, alors que l'objectif premier de la transaction est de fermer l'accès à la juridiction (Pélissier, 1987, n°7052), fait de l'étendue du contrôle du juge un point suivi très attentivement par la doctrine (cf. not. Couturier, 1997, n°7073), la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation étant appréciée au regard des intentions qui lui sont prêtées d'endiguer ou non le contentieux (Arseguel, 1991, n°7022).

135 - C'est à propos de la transaction, acte véhiculant l'accord de règlement du conflit, qu'est examinée la question du rôle de l'ordre public (Lagarde, 2000, n°4061). La transaction est un contrat spécial, qui permet aux parties de « s'approprier » la solution du différend (Foyer, 2000, n°7068 ; Blohorn-Brenneur, 1999, n°4061). Son utilisation n'est pas discutée en son principe, mais, parce qu'elle suppose des concessions réciproques, certains font état du danger de voir une des parties renoncer à la protection que la loi lui accorde (Desmarais, 1997, n°1009, s'agissant des transactions dans les conflits du travail), du risque d'une « méconnaissance de ses droits et de ses devoirs par une partie » (Ruellan, 1999, n°3008). Dans le cadre d'une table ronde, les avoués proposent un moyen original, sinon radical, de prévenir un tel risque : dépassant les suggestions du rapport Coulon, qui « n'allaient pas assez loin », ils suggèrent que le justiciable « soit obligé de justifier avoir fait une tentative de négociation avant de s'adresser à un tribunal », ce qui l'aurait ainsi « forcé à se renseigner sur les droits qui étaient les siens » (Lissarrague, 1999, n°7053).

136 - La « justice transactionnelle » (Cadiet, 1998, n°10001) suscite de nouvelles interrogations sur un acte « classique ». Ainsi, la nature des transactions pénales est jugée ambiguë (Gherardi, 1999, n°4057). Le régime des transactions intervenant en matière économique ou fiscale, leur incidence - ou non - sur l'action publique, sont, et ce bien avant l'instauration de la médiation pénale, pointés comme la manifestation d'un particularisme dont le caractère exorbitant du droit commun est toujours relevé (Robert, 1977, n°8060 ; Hartemann, 1976, n°8061 ; Henry, 1981, n°8055). En matière civile, la possibilité de doter les

transactions de la force exécutoire grâce à l'intervention du juge s'analyse-t-elle en un mouvement vers des "contrats juridictionnalisables" ? (Desdevises, 2000, n°4060). La cohérence entre le nouvel article 1441-4 du code de procédure civile et les textes issus de la loi du 8 février 1995 et des décrets d'application est jugée problématique (Pigache, 1998, n°7054, qui relève les contradictions entre ce nouveau texte et ceux régissant dans le code la conciliation et la médiation judiciaire), et, se fait jour "la nécessité d'une réflexion d'ensemble sur l'appréhension par le juge de l'accord par lequel les parties mettent fin au litige", afin de "dessiner un statut cohérent de l'accord des parties présenté au juge" (Jarrosson, 1999, n°40). Pour appréhender le phénomène, les juristes réexaminent leurs catégories, brassent les genres, et s'attachent aujourd'hui à montrer les complémentarités plutôt que les oppositions. Faisant – peut-être - du droit « post-moderne » sans le savoir, ils discutent et disputent d'un « outillage » qu'ils décrivent et fabriquent.

A titre de conclusion

137 - L'entrée, certes tardive (1996), mais aujourd'hui incontestable des MARC dans les manuels de droit, ayant vocation à former les apprentis juristes, le démontre : il est désormais difficile de « mettre sur le marché » des ouvrages concernant la justice un manuel qui ne contient pas, dans ses développements, ses références, voire sa structure même, mention des modes alternatifs de règlement. La présentation peut être favorable, nuancée, réservée, critique, ou simplement descriptive. Il n'empêche que l'objet fait aujourd'hui partie de toute présentation de la justice, appareil ou fonction. S'interrogeant sur l'enseignement du droit pénal à l'aube du XX^e siècle, un auteur écrit : « Comment convaincre des progrès du droit pénal sans évoquer la médiation, la réparation pénale des mineurs, la composition pénale, la dispense de peine, les peines de substitution, le suivi socio-judiciaire ? » (Cartier, 2000, n°8008, dans un propos au demeurant plutôt pessimiste quant au « triste bilan » de l'enseignement du droit pénal en France).

138 - Un manuel de droit processuel, publié en 2001 (S. Guinchard, M. Bandrac, X. Lagarde, M. Douchy, Droit processuel, droit commun du procès, Dalloz, 1^o éd.) – et dès lors hors de notre masse documentaire – montre une intégration remarquable des MARC dans le discours des juristes. Même si cette intégration est loin d'être l'occasion d'un concert de louanges (les processus envisagés « ne suscitent pas l'enthousiasme », et « n'ont pas eu le succès escompté »), elle est visible dès l'index alphabétique : MARC (modes alternatifs de règlements des conflits), les subdivisions dans le corps du texte utilisant plutôt l'adjectif « amiable », par un glissement que le « A », dans le sigle MARC, peut facilement autoriser. Ces modes sont analysés comme participant de l'évolution de la justice et du droit. Situés « au delà du procès et des procédures », les MARC n'encourent « aucune condamnation de principe », mais leur existence est rattachée à « l'hypothèse d'un déclin du droit objectif », à « une dégradation de la norme ». Traduction de la « procéduralisation du droit », ils prennent une place qui n'est plus celle d'un phénomène de mode, d'une référence à une influence étrangère, mais relèvent de la connaissance et de la compréhension du traitement des contentieux dans la société française contemporaine.

139 - L'image des modes alternatifs de règlement que présente aujourd'hui le discours doctrinal est celle d'un objet qui n'est plus guère discuté dans son principe, ce que manifeste le caractère technique des propos tenus. L'heure n'est pas au débat théorique, et nombre de points sont considérés comme acquis : l'origine anglo-saxonne des MARC, leur adéquation avec la vision d'une société privilégiant le consensus, le dialogue, l'accord, le lien avec le constat d'une situation de crise (de la justice, de l'arbitrage, du droit, de la régulation sociale), la nécessité de redéfinir les instruments d'analyse et de classification, en proportion de l'intérêt qu'ils suscitent. Les modes alternatifs cessent d'être un objet de curiosité, ils trouvent une place privilégiée dans la description de la gestion juridique des conflits. La faveur dont ils font l'objet leur confère une « normalité » qui, bien que parfois vue comme un affaiblissement de la « normativité » du droit, semble bien considérée comme un phénomène irréversible. Par le recours aux néologismes utilisés pour décrire ou expliquer l'état actuel du droit (responsabilisation, contractualisation, privatisation, procéduralisation), le discours des

juristes inscrit le mouvement dans le cadre plus général d'une évolution politique et sociale. Chaque branche du droit a introduit le thème des MARC dans un fond de préoccupations « classiques » : l'intérêt des recours préalables et du pré-contentieux en droit public ; la recherche de l'efficacité de la justice pénale en termes de « réponses » à une attente du corps social ; les mérites de la transaction comme mécanismes d'éviction du procès en droit du travail, mais aussi en droit administratif ; l'encadrement le plus « informel » possible pour le traitement des contentieux économiques, sans réelle concurrence avec l'arbitrage - phase amiable et phase arbitrale organisant leur éventuelle articulation - ; la gestion des conflits familiaux plus « douce » et plus en adéquation avec l'importance prise par les standards en droit de la famille, mais aussi moins lourde pour le juge. Faire preuve à l'égard de ces processus d'une réticence, ou d'une méfiance « de principe », mettre en doute leur réelle nouveauté, ou s'interroger sur leur aptitude à constituer un progrès de « l'Etat de droit » ne semble plus guère être, pour l'heure, de mise, et le pronostic est hasardeux, qui envisagerait un possible retournement de tendance.

ANNEXES

Chaque Annexe fait l'objet d'une numérotation qui lui est propre.
Le n° d'annexe est rappelé en bas de chaque page.

**Annexe 1 : Liste intégrale des documents ayant donnés lieu à
élaboration d'une fiche** 30 pages

Annexe 2 : Grille de lecture (fiche vierge) 7 pages

Annexe 3 : Exemples de fiches
4 fiches complètes (comportant la formule)
4 fiches abrégées (ne comportant pas la formule) 41 pages

Annexe 4 : Apparition du terme « alternati* » dans le temps 1 page

Annexe 5 : Statistiques générales 7 pages

86 pages d'annexes.

Annexe n°1

**Liste intégrale des documents ayant
donnés lieu à élaboration d'une fiche**

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
4031	Revue				petites affiches	la nouvelle loi anglaise sur l'arbitrage	1997	adeline	antoine	OUI
4056	Revue				petites affiches	la montée de "l'alternative dispute resolution" dans les pays anglo-saxons (ou comment résoudre les contentieux sans plaider ?	1996	adeline	antoine	OUI
4006	Revue				petites affiches	l'afrique, la mondialisation et l'arbitrage international	1998	amoussou-guenou	roland	OUI
8050	Revue				RSC	La révision du programme minimum de défense sociale	1983	ANCEL	Marc	NON
8051	Revue				RSC	Réforme pénale et dépenalisation - Observations introductives aux III èmes journées latines de politique criminelle et de défense sociale.	1983	ANCEL	Marc	NON
9027	Revue				droit et société	Annonce de colloque : La médiation, un mode alternatif de résolution des conflits ? Lausanne, 1991	1991	anonyme		OUI
9028	Revue				Droit et société	: Divorcer aujourd'hui. Le processus de décision dans les situations de rupture familiaie, B. Bastard, L. Cardia-Vonèche, Syros, 1990	1991	anonyme		NON
8023	Revue				RSC	La conciliation pénale à Valence	1991	APAP	Georges	NON
4022	Revue				petites affiches	l'avocat, le juge, le médiateur	1998	armand-prevost	michel	OUI
9006	Revue				Droit et société	Le droit comme produit. Présenttion du dossier sur la production de la norme juridique	1994	Arnaud	André-Jean	NON
9019	Revue				Droit et société	Les juristes face à la société, 1975-1993	1993	Arnaud	André-jean	OUI
9024	Revue				Droit et société	Commentaires, vu de la Province [de propos tenus par le Président et l'Avocat général de la Cour d'appel de Paris sur la place croissante du droit communautaire]	1992	Arnaud	André-Jean	OUI
9029	Revue				Droit et société	Du jeu fini au jeu ouvert. Réflexions additionnelles sur le droit post-moderne	1991	Arnaud	André-jean	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
9034	Revue				Droit et société	Compte rendu de l'ouvrage "O Direiti Achado na Rua", cours de l'Université de Brasília, 1987, 156 p.	1988	Arnaud	André-Jean	NON
9023 bis	Revue				Droit et société	Droit et société : du constat à la construction d'un champ commun	1992	Arnaud	André-Jean	OUI
9035	Revue				droit et société	Compte rendu des actes Le sujet et la loi, La petite délinquance. Approche juridique et psychanalytique, paris, ERES, 1988, 164 p.	1988	arnaud-duc	claudio	NON
10009	Ouvrage	Les institutions juridictionnelles	L'hermès	1996				Arpin-Gonnet	Franck	NON
7022	Revue				Revue de Droit social	La transaction : ses effets au regard de l'indemnisation du chômage	1991	ARSEGUEL	Albert	NON
9023	Revue				Droit et société	Le savoir et les institutions : la recherche sur la justice	1992	Assier-Andrieu	Louis	OUI
21	Revue				AJDA	Les recours administratifs préalables	1997	Auby	Jean-Marie	OUI
7005	Revue				Revue de Droit social	Évolution et modes de règlement des grèves en France	1976	BACHY	Jean-Paul	NON
8033	Revue				RSC	?	1988	BARBERGER	Cécile	NON
9002	Revue				Droit et société	Présentation générale : tensions et ajustements sur le marché du divorce	1996	Bastard	Benoit	NON
4012	Revue				petites affiches	le statut du fœtus ex utero : du droit à la vie au droit sur la vie	1998	belaud-guillet	alexandra	OUI
12	Revue				revue générale des procédures	L'Angleterre : à l'aube d'une réforme radicale de la procédure civile	1999	Bell	John	OUI
7045	Revue				Gazette du Palais	L'avocat et la médiation	1999	BENICHOU	Michel	OUI
4013	Revue				petites affiches	les modes alternatifs de règlements des conflits en matière pénale	1998	berg	rémi	OUI
8042	Revue				RSC	La question des alternatives	1986	BERNAT de CELIS	J.	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8054	Revue				RSC	Que faire de plus pour les victimes	1983	BERNAT de CELIS	Jacqueline	OUI
8083	Revue				Archives de politique criminelle	Les grandes options de la politique criminelle, La perspective d'Hulsman	1982	BERNAT DE CELIS	Jacqueline	NON
4007	Revue				petites affiches	les huissiers creent une assurance frais	1998	bertaux	jacques	OUI
4015	Revue				petites affiches	médiation judiciaire et conflit individuel du travail	1998	beytout	sandrine	OUI
7015	Revue				Revue de Droit social	Une transaction sans concessions..	1988	BLAISE	Henry	NON
7018	Revue				Revue de Droit social	note sous soc. 1er mars et 3 mai 1979	1980	BLAISE	Henri	NON
35	Revue				revue trimestrielle droit commercial	La conciliation comme mode de règlement des différends dans les contrats commerciaux	1987	Blanc	Gérard	NON
3003	Revue				JPC	La médiation pénale (commentaire de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale)	1994	BLANC	Gérard	OUI
9032	Revue				Droit et société	A propos de Th. RAISER (1887), K.F. RÖHL (1987) et H. ROTTLEUTHNER (1988), Quel genre littéraire pour un manuel de sociologie juridique.	1989	BLANKENBURG	Erhard	NON
7024	Revue				Gazette du Palais	Une année de médiation judiciaire devant la chambre sociale de Grenoble ; Bilan et perspectives	1999	BLOHORN-BRENNEUR	Béatrice	NON
7034	Revue				Gazette du Palais	La médiation judiciaire : vers un nouvel esprit des lois dans les conflits individuels du travail	1998	BLOHORN-BRENNEUR	Béatrice	OUI
7047	Revue				Gazette du Palais	La médiation judiciaire dans les conflits individuels du travail une initiative et une expérience grenobloise	1998	BLOHORN-BRENNEUR	B.	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
2	Revue				revue de l'arbitrage	conciliation, amiable composition et médiation judiciaires dans les conflits individuels du travail. La pratique genevoise	1999	Blohorn-Brenneur Béatrice	Béatrice	OUI
7071	Revue				Droit social	L'exécution des décisions prud'homales: un phénomène complexe	1989	BONAFE-SCHMITT	Jean-Pierre	NON
8024	Revue				RSC	Séminaire médiation	1991	BONAFE-SCHMITT	JP	OUI
8090	Revue				Archives de politique criminelle	Numéro spécial consacré à la médiation pénale	1992	BONAFE-SCHMITT	Jean PIERRE	OUI
9033	Revue				DS	La part et le rôle joué par les modes informels de règlement des litiges dans le développement d'un pluralisme judiciaire. Etude comparative France USA	1987	Bonafé-schmitt	jean-Pierre	OUI
9014	Revue				Droit et société	Présentation du dossier : la médiation	1995	Bonafé-Scmitt	Jean-Pierre	OUI
9016	Revue				droit et société	Le mouvement "Victim-offender mediation" : l'exemple du Minnesota citizen council on crime and justice.	1995	Bonafé-Scmitt	jean-Pierre	OUI
3007	Revue				JCP	Du suppléant du juge de paix au conciliateur	1979	BONNET	Philippe	NON
10010	Ouvrage	Les institutions judiciaires	Berger Levraut	1985				Bot	Yves	NON
9021	Revue				Droit et société	La sociologie juridique brésilienne à travers le miroir	1992	Bothelo-Junqueira	Eliane	OUI
7043	Revue				Gazette du Palais	Le protocole d'accord	1999	BOUBLI	Bernard	NON
7007	Revue				Revue de Droit social	L'arbitrage des conflits du travail aux Etats-Unis	1976	BOUCHET	Odile	NON
8009	Revue				RSC	Le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale	2000	BOULOC	Bernard	OUI
8010	Revue				RSC	Médiation pénale	1997	BOULOC	Bernard	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8015	Revue				RSC	Réforme de la procédure pénale (L. du 4 janvier 1993)	1995	BOULOC	Bernard	NON
8022	Revue				RSC	Transaction en matière de pêche maritime	1991	BOULOC	Bernard	NON
8025	Revue				RSC	Compte rendu de l'ouvrage "Archives de politique criminelle"	1991	BOULOC	Bernard	NON
8026	Revue				RSC	Constitution d'un Code de la voirie routière	1989	BOULOC	Bernard	NON
8031	Revue				RSC	Protection de la forêt contre l'incendie	1988	BOULOC	Bernard	NON
8032	Revue				RSC	Douanes	1988	BOULOC	Bernard	NON
8036	Revue				RSC		1987	BOULOC	Bernard	NON
8039	Revue				RSC		1986	BOULOC	Bernard	NON
8040	Revue				RSC		1986	BOULOC	Bernard	NON
8041	Revue				RSC		1986	BOULOC	Bernard	NON
7066	Revue				Droit et Patrimoine	Le rôle de l'avocat dans la médiation	1999	BOURRY-d'ANTIN	Martine	NON
8027	Revue				RSC	Extorsion de fonds - chantage	1989	BOUZAT	Pierre	NON
8034	Revue				RSC	Observations de jurisprudence	1988	BOUZAT	Pierre	NON
8038	Revue				RSC		1986	BOUZAT	Pierre	NON
7035	Revue				Gazette du Palais	Propos sur la médiation en matière civile	1995	BRAUDO	Serge	OUI
7042	Revue				Gazette du Palais	La pratique de la médiation aux Etats-Unis	1996	BRAUDO	Serge	OUI
4035	Revue				petites affiches	le contentieux de la distribution sélective : vive l'arbitre ?	1996	bretagne-jaeger	dominique	OUI
7070	Revue				Gazette du Palais	L'expertise amiable codifiée (E.A.C.)	2000	BRISAC	Michel	OUI
4003	Revue				dalloz	Haro sur la jurisprudence Dame Cachet/Ville de Bagneux ! Et après ?	1998	brisson	jean-françois	OUI
4040	Revue				dalloz	plaidoyer pour une renaissance de l'amiable composition judiciaire	1997	brouillaud	jean-pierre	OUI
7025	Revue				Gazette du Palais	Les modes alternatifs de règlement des litiges Quelques propos sur la réforme de la justice et la régulation par le droit	1997	BRUNET	Bernard	OUI
9020	Revue				Droit et société	Politique de la ville et justice	1993	BRUNET	Bernard	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
4041	Revue				dalloz	le juge des référés au regard des principes procédurax	1995	burgelin	jean-françois	OUI
45	Ouvrage	Droit judiciaire privé		1998				Cadiet	Loic	OUI
46	Ouvrage	droit judiciaire privé		2000				Cadiet	Loic	OUI
3004	Revue				JCP	L'ordonnancement judiciaire : De la floraison des conciliateurs et autres médiateurs	1993	CADIET	Loïc	OUI
3009	Revue				JCP	Chronique de Procédure civile	1999	Cadiet	Loïc	OUI
10001	Ouvrage	Droit judiciaire privé	Litec	1998				Cadiet	Loïc	OUI
4047	Revue				petites affiches	la médiation comme mode de règlement des conflits dans la vie des affaires	1999	canivet	guy	OUI
7001	Revue				Revue de Droit social	Un tournant dans les relations sociales en Grande-Bretagne: La loi sur les relations industrielles de 1971	1973	CAPLAT	Gérard	NON
3	Revue				revue de l'arbitrage	arbitrage et médiation dans le commerce électronique (l'expérience du "CyberTribunal")	1999	Caprioli	Eric	OUI
1004	Revue				Revue internationale de droit comparé	L'accès à la justice aux Etats-Unis: vers une éthique plus humaniste à travers les leçons du droit comparé	1988	CARBONNEAU	Thomas E.	OUI
36	Revue				RGDP	Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale	1998	Cartier	Marie-Elisabeth	OUI
8008	Revue				RSC	Libres propos sur l'enseignement du droit pénal à l'aube du XXIème siècle	2000	CARTIER	ME	NON
7026	Revue				Gazette du Palais	La médiation judiciaire, mode alternatif de règlement des conflits	1999	CATALA	Pierre	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
3012	Revue				Gaz. Pal.	Remarques à propos de la médiation familiale au regard de la loi du 8 février 1995 relative à la conciliation et à la médiation judiciaire	1997	Cevaer-Jourdain	Marguerite	NON
7027	Revue				Gazette du Palais	Remarques à propos de la médiation familiale au regard de la loi du 8 février 1995 et du décret d'application du 22 juillet 1996, relatifs à la conciliation et à la médiation judiciaires	1997	CEVAER-JOURDAIN	Marguerite	OUI
7055	Revue				Gazette du Palais	Discours de M. D. Chabas	2000	CHABAS	Dominique	OUI
9045	Ouvrage	Droit du contentieux administratif	Montchrestien	1998				Chapus	René	OUI
4064	Revue				revue française de droit administratif	réflexions sur la transaction administrative	2000	chavrier	géraldine	OUI
7008	Revue				Revue de Droit social	Réflexions sur l'inspection du travail	1976	CHETCUTI	Claude	NON
8019	Revue				RSC	Xième journées de l'Association française de droit pénal : Enfance et délinquance (Rennes, 28-30 novembre 1991)	1992	CHEVALLIER	Jean Yves	NON
1011	Revue				revue internationale de droit comparé	Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal	1997	Chiavario	Marco	OUI
7049	Revue				Gazette du Palais	"Vox clamat in deserto" ou le malentendu de la conciliation médicale	1999	CHILLON	Sandie	OUI
4037	Revue				petites affiches	XVe congrès des experts judiciaires : de l'évolution des conflits à leur devenir	1996	chotin	richard	OUI
4021	Revue				petites affiches	un commun regard minimum sur les êtres et sur les choses	1998	christol	gérard	OUI
7016	Revue				Revue de Droit social	Les règlements non juridictionnels des litiges prud'homaux	1987	CLEMENT	Philippe	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8006	Revue				RSC	La place du droit pénal dans le droit du travail	2000	COEURET	Alain	OUI
7032	Revue				Gazette du Palais	A propos de la conciliation et de la médiation Les textes et leur (libre) application	1998	COHEN	Claude	OUI
7033	Revue				Gazette du Palais	Les habits neufs de la conciliation et de la médiation Le décret du 28 décembre 1998 -ou- Quand le Droit rattrape le fait -	1999	COHEN	Claude	OUI
7012	Revue				Revue de droit social	L'administration du travail et le droit	1982	COLOMBIER (pseudonyme collectif d'un groupe d'inspecteurs du travail)	Jean-Pierre	NON
9036	Revue				Droit et société	Compte rendu de Familles et justice, justice civile et évolution du contentieux familial en droit comparé, Bruxelles, Bruylant, Paris LGDJ, 1997, 639 p.	1999	Commaille	Jacques	OUI
90337	Revue				Droit et société	compte rendu de Le droit dans les sociétés humaines, Paris, nathan, Coll. Essais et recherches, 1996, 316 p., par L. Assier-Andrieu	1999	Commaille	Jacques	OUI
8068	Ouvrage	Procédure pénale	A. COLIN	1998				CONTE	Philippe	NON
8088	Revue				Archives de politique criminelle	Médiation et philosophie du droit	1991	COPPENS	Philippe	OUI
7019	Revue				Gazette du Palais	La médiation alternative à la solution contentieuse des litiges familiaux	1989	COPPER-ROYER	Jacques	OUI
4023	Revue				petites affiches	les modes laternatifs de règlement des litiges	1998	cornevaux	alain	OUI
1012	Revue				Revue internationale de droit comparé	Les modes alternatifs de règlement des conflits: rapport de synthèse	1997	Cornu	Gérard	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
10036	Ouvrage	Procédure civile	Presses Universitaire de France	1996				Cornu	Gérard	OUI
10002	Ouvrage	Procédure civile	Sirey	1998				Couchez	Gérard	NON
10003	Ouvrage	Procédure civile	Dalloz	1998				Couchez	Gérard	NON
10024	Ouvrage	Procédure civile	Sirey	1992				Couchez	Gérard	NON
10025	Ouvrage	Procédure civile	Sirey	1990				Couchez	Gérard	NON
10044	Ouvrage	Procédure civile	Sirey	1994				Couchez	Gérard	NON
10045	Ouvrage	Procédure civile	Sirey	1988				Couchez	Gérard	NON
10046	Ouvrage	Procédure civile	Sirey	1986				Couchez	Gérard	NON
10047	Ouvrage	Procédure civile	Sirey	1984				Couchez	Gérard	NON
4030	Revue				petites affiches	reflexions et propositions sur la procédure civile	1997	coulon	jean-marie	OUI
4048	Revue				petites affiches	quel intérêt pour la justice civile	1999	coulon	jean-marie	OUI
7073	Revue				Revue de Droit social	Observations sous soc. 21 mai 1997	1997	COUTURIER	Gérard	NON
7074	Revue				Revue de Droit social	Observations sous Plén. 4 juil. 1997	1997	COUTURIER	Gérard	NON
4067	Revue				revue française de droit administratif	un exemple de procédure de conciliation préalable obligatoire : la conciliation sportive précontentieuse	1997	couzinet	philippe	OUI
10037	Ouvrage	Le procès civil	Dalloz	1997				Croze	Hervé	NON
10038	Ouvrage	Procédure civile	Presses Unversitaires de France	1988				Croze	Hervé	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
4052	Revue				petites affiches	un entretien avec dominique leveque, président du tribunal de commerce de créteil	1999	darbon	claire-marine	OUI
3002	Revue				JCP	La médiation conventionnelle : un mode alternatif de règlement des litiges	1996	DARMON	Marco	OUI
7010	Revue				Revue de droit social	Des protocoles de fin de conflit dans le secteur privé	1981	de QUENAUDON	René	NON
9041	Ouvrage	Contentieux administratif	Dalloz	1999				Debbasch	Charles	NON
7041	Revue				Gazette du Palais	Réflexions et suggestions sur le rapport de M. le Président Coulon	1997	DECHARNY	Jean-Loup	OUI
8064bis	Revue				RSC	Loi du 3 janvier 1973 instituant un médiateur	1973	DECOCQ	André	NON
4011	Revue				petites affiches	jean-paul decors, nouveau président du conseil supérieur du notariat	1998	decors	jean-paul	OUI
8049	Revue				RSC		1984	DELMAS-MARTY	Mireille	NON
8076	Ouvrage	Droit pénal des affaires	PUF	1990				DELMAS-MARTY	Mireille	NON
39	Revue				Justices	Modes alternatifs de règlement des litiges	1995	Desdevises	Yvon	OUI
4057	Revue				dalloz	remarques sur la place de la conciliation dans les textes récents de procédure civile	1981	desdevises	yvon	NON
4060	Revue				dalloz	les transactions homologuées : vers des contrats juridictionnalisables ?	2000	desdevises	yvon	OUI
8017	Revue				RSC	L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique	1993	DESDEVISES	Marie-C.	OUI
8046	Revue				RSC		1985	DESDEVISES	Marie-CI.	OUI
1009	Revue				Revue internationale de droit comparé	Les modes alternatifs de règlement en droit du travail	1997	Desmarais	Jacques	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8002	Revue				Revue de sciences criminelles	Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance ; Compte-rendu du rapport LIENEMANN sur la politique publique d'aide aux victimes	1999	D'HAUTEUILLE	Anne	NON
8074	Ouvrage	Droit fiscal pénal	PUF	1992				DI MALTA	Pierre	NON
4002	Revue				dalloz	Le juge et le désir du juste	1999	dion	nathalie	OUI
4039	Revue				dalloz	le consentement du salarié illettré	1997	djoudi	jamel	OUI
4050	Revue				petites affiches	débat	1999	drai	pierre	OUI
9019 bis	Revue				droit sanitaire et social	oraison pour la seconde mort du conciliateur médical, note sous CE, 31 mai 1989, Roujansky	1990	dubouis	louis	NON
4068	Revue				revue française de droit administratif	le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français	1996	ducarouge	françois	OUI
4009	Revue				petites affiches	et si les français aimaient leur justice	1998	dufour	olivia	OUI
4010	Revue				petites affiches	le juge d'instruction n'est pas un accusateur public	1998	dufour	olivia	OUI
4016	Revue				petites affiches	redécouvrir les vertus de la conciliation	1998	dufour	olivia	OUI
4017	Revue				petites affiches	l'accès au droit, clef de voute d'une justice civile renouvelée	1998	dufour	olivia	OUI
4051	Revue				petites affiches	centres d'arbitrages : exemples choisis	1999	dufour	olivia	OUI
4019	Revue				petites affiches	une bien aimable justice...amiable	1998	dufour	olivia	OUI
4026	Revue				petites affiches	le dynamisme de la cour porte ses fruits	1998	dufour	olivia	OUI
4027	Revue				petites affiches	rentrée solennelle de la Cour de cassation, où l'on ne parle que de la réforme	1998	dufour	olivia	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
9001	Revue				Droit et société	Compte-rendu de Médiation familiale : regards croisés et perspectives, Toulouse, Eres, Coll "Trajets", 1997, A. Babu, I. Biletta, P. Bonnoure-Aufière, M. David-Jougneau, S. Ditchev, A. Girot, N. Mariller	1998	dumoulin	Laurence	OUI
4066	Revue				revue française de droit administratif	la pratique de la conciliation au tribunal administratif de nantes	1999	Dupuy	roger-christian	NON
7069	Revue				Gazette du Palais	Allocution de M. Henri-Charles Egret	2000	EGRET	Henri-Charles	OUI
1006	Revue				Revue internationale de droit comparé	Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le droit des contrats	1997	El Hakim	Jacques	OUI
1007	Revue				Revue internationale de droit comparé	Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière d'endettement	1997	Elvinger	André	OUI
3009	Revue				Gazette du Palais	Une création opportune La cour d'arbitrage européenne de la Chambre de commerce internationale	1989	Estoup	Pierre	NON
3013	Revue				Gaz. Pal.	Conciliation judiciaire et extra-judiciaire dans les tribunaux d'instance	1986	Estoup	Pierre	NON
4058	Revue				dalloz	etude et pratique de la conciliation	1986	estoup	pierre	OUI
4059	Revue				dalloz	l'offre judiciaire d'amiable composition et de conciliation après clôture des débats	1987	estoup	pierre	NON
7044	Revue				Gazette du Palais	La conciliation judiciaire, avantages, obstacles et perspectives	1989	ESTOUP	Pierre	NON
7057	Revue				Gazette du Palais	Les procédures d'urgence des cours européennes d'arbitrage et de médiation de Paris et de Versailles-Ile-de-France	2000	ESTOUP	Pierre	NON
7030	Revue				Gazette du Palais	La médiation dans le monde: pays nordiques, Etats-Unis et Canada	1999	EYMERY	Gilles	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
9013	Revue				Droit et société	Compte rendu de La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, JP Bonafé-Scmitt, Coll Droit et Société, Recherche et travaux, 1998.	1999	Faget	jacques	OUI
4044	Revue				petites affiches	art et technique de la négociation dans la pratique de l'avocat	1999	farthouat	jean-rené	OUI
8047	Revue				RSC	Colloque : "Droit des victimes, réparation-conciliation ; Strasbourg 31mai-1er juin 1985	1985	FAUCHERE	Jacqueline	NON
8089	Revue				Archives de politique criminelle	Regard sur le droit pénal de la réparation et des pratiques de médiation au Canada	1991	FAUCHERE	Jacqueline	NON
8018	Revue				RSC	La médiation pénale (compte rendu de colloque)	1992	FAYON	Pierre	OUI
10	Revue				revue générale des procédures	Justices du monde	1999	Ferrand	Frédérique	OUI
4014	Revue				petites affiches	l'administré face au procès administratif	1998	février	jean-marc	OUI
8037	Revue				RSC	Les conflits de politique criminelle en matière de lutte contre les toxicomanies.	1987	FIRCHON	Thilo Alexandre	OUI
9017	Revue				droit et société	Institution judiciaire et développement social urbain	1995	FIRSHOW	Thilo	NON
7046	Revue				La médiation judiciaire et ses moyens	Gazette du Palais	1999	FLOCH	M.	OUI
42	Ouvrage	Traité de l'arbitrage commercial international	Litec	1996				Fouchard	Philippe	OUI
7068	Revue				Gazette du Palais	Allocution de M. Jean Foyer	2000	FOYER	Jean	OUI
28	Revue				AJDA	L'exemple allemand	1997	Fromont	Michel	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8001	Revue				Revue de Science criminelle	Justice et châtement : de nouvelles attentes pour la peine	1998	G. du Lesnil du Buisson		OUI
7028	Revue				Gazette du Palais	Justice et médiation familiale: un partenariat au service de la coparentalité	1999	GANANCIA	Danièle	NON
4046	Revue				petites affiches	le champ d'application de la médiation judiciaire	1999	Gaonac'h	arnaud	OUI
4008	Revue				petites affiches	la revolution invisible	1998	garapon	antoine	OUI
8013	Revue				RSC	Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français	1996	GASSIN	Raymond	NON
8075	Ouvrage	Criminologie	Dalloz	1998				GASSIN	Raymond	NON
34	Revue				AJDA	Le règlement non juridictionnel des conflits dans les marchés publics	1994	Gaudemet	Yves	OUI
4065	Revue				revue française de droit administratif	réflexions sur la nature juridique des transactions pénales (in dossier sur l'amiguïté des realtions entre droit adminisatratif et droit pénal)	1999	gherardi	éric	OUI
9043	Ouvrage	Contentieux administratif	Litec	1999				Gohin	Olivier	NON
3015	Revue				Gaz. Pal.	L'expérience d'un médiateur	1996	Grandjean	Philippe	NON
10011	Ouvrage	Institutions juridictionnelles	Presses universitaires de France	1987				Guidicelli-Delage	Geneviève	NON
10051	Ouvrage	Institutions juridictionnelles	Presses universitaires de France	1993				Guidicelli-Delage	Geneviève	NON
4018	Revue				petites affiches	le mot du garde des sceaux	1998	guigou	elisabeth	OUI
4028	Revue				petites affiches	discours de Mme E. Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice	1997	guigou	elisabeth	OUI
3010	Revue				Gaz. Du palais	La conciliation et la médiation administrative	1996	Guihal	André	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
24	Revue				AJDA	La médiation	1997	Guillaume-Hofnung	Michèle	OUI
6	Revue				revue de l'arbitrage	Les nouvelles attentes des entreprises en matière de règlement des conflits	1996	Guillemin	Jean-François	OUI
7065	Revue				Droit et Patrimoine	Les situations de nature à nécessiter un recours aux ADR	1999	GUILLEMIN	Jean-François	OUI
4001	Revue				dalloz	L'ambition d'une justice renouvelée : commentaire du décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 et de quelques aspects de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998	1999	guinchard	serge	OUI
8066 47	Ouvrage	Procédure pénale	LITEC	2000				GUINCHARD	Serge	OUI
8067	Ouvrage	Procédure pénale	LITEC	2000				GUINCHARD	Serge	NON
10004	Ouvrage	Droit et pratique de la procédure civile	Dalloz	1998				Guinchard	Serge	NON
10012	Ouvrage	Institutions judiciaires: organisation, juridiction, gens de justice	Dalloz	1999				Guinchard	Serge	OUI
10035	Ouvrage	La justice et ses institutions	Dalloz	1996				Guinchard	Serge	OUI
7013	Revue				Revue de droit social	Le droit du travail dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel	1983	HAMON	Léo	NON
7036	Revue				Gazette du Palais	Angleterre : Vers un changement rapide des méthodes de règlement des différends en Angleterre	1997	HANDLER	Tom	NON
9008	Revue				RDSS	rappports avec les médecins : commission de conciliation (D. du 2 nov. 1998)	1999	Harichaux	Michèle	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
9012	Revue				RDSS	Modes alternatifs de règlement des conflits dans le droit de la santé	1998	Harichaux	Michèle	OUI
9018	Revue				RDSS	La nouvelle "conciliation" médicale	2000	harichaux	Michèle	OUI
8061	Revue				RSC	L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer	1976	HARTEMANN	Luc	NON
4024	Revue				petites affiches	pour la justice, internet est la voie de l'avenir	1998	haudeville	jacques	OUI
3011	Revue				Gaz. Du Palais	La conciliation par le juge administratif et ses déboires	1996	Heers	Mireille	OUI
8056	Revue				RSC	Transaction économique et action civile : à la recherche d'une conciliation	1981	HENRY	Max	NON
10013	Ouvrage	Institutions judiciaires	Sirey	1998				Héraud	Alain	NON
10052	Ouvrage	Institutions judiciaires	Sirey	1996				Héraud	Alain	NON
10005	Ouvrage	Droit judiciaire privé	Montchrestien	1991				Héron	Jacques	NON
19	Revue				revue de l'arbitrage	La conciliation, nouvelle méthode de règlement des différends	1985	Herrmann	Gerold	OUI
7051	Revue				Gazette du Palais	Réflexions sur l'arbitrage électronique dans le commerce international	2000	HUET	Jérôme	NON
51	Revue				Rev trim dr civil	Législation française	1999	Jamin	Christophe	OUI
7	Revue				revue de l'arbitrage	note sous Cass com 28 nov. 1995	1996	Jarrosion	Charles	OUI
15	Revue				JusticeS	Modes alternatifs de règlement des conflits	1997	Jarrosion	Charles	OUI
16	Revue				revue de l'arbitrage	Remarques sur la circulaire du 6 février 1995 relative au développement de la transaction en matière administrative	1995	Jarrosion	Charles	NON
17	Revue				revue de l'arbitrage	Les dispositions sur la conciliation et la médiation judiciaires de la loi du 8 février 1995	1995	Jarrosion	Charles	NON
22	Revue				AJDA	L'arbitrage en droit public	1997	Jarrosion	Charles	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
30	Revue				Rev. Crit. Dr. Internat. Priv.	Le contrat de transaction dans le commerce international	1997	Jarrosson	Charles	OUI
37	Revue				RGDP	Modes alternatifs de règlement des conflits	1998	Jarrosson	Charles	OUI
40	Revue				RGDP	Modes alternatifs de règlement des conflits	1999	Jarrosson	Charles	OUI
41	Revue				RGDP	Modes alternatifs de règlement des conflits	1999	Jarrosson	Charles	OUI
1005	Revue				Revue internationale de droit comparé	Les modes alternatifs de règlement des conflits : présentation générale	1997	Jarrosson	Charles	OUI
3014	Revue				Gaz. Pal.	La médiation, une nouvelle approche pour le règlement des différends commerciaux et administratifs des entreprises	1996	Jarrosson	Charles	OUI
4042	Revue				dalloz	les concessions réciproques dans la transaction	1997	jarrosson	charles	OUI
7062	Revue				Droit et Patrimoine	La médiation et la conciliation : essai de présentation	1999	JARROSSON	Charles	OUI
9	Revue				revue générale des procédures	modes alternatifs de règlement des conflits	1999	Jarrosson	Charles	OUI
18	Revue				revue de l'arbitrage	M. Guillaume-Hofnung, la médiation PUF Que sais-je ? 1995	1995	Jarrosson	Charles	OUI
10006	Ouvrage	Manuel de procédure civile et voies d'exécution	LGDJ	1980				Jauffret	Alfred	NON
7072	Revue				Revue de Droit social	Retour sur une transaction en quête de stabilité	1999	JEAMMAUD	Antoine	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8020	Revue				RSC	Droit pénal et politique criminelle au Japon et en Allemagne - Compte rendu de colloque	1992	JUNG	Heike	NON
7056	Revue				Gazette du Palais	"Maitres du mode"	2000	KEITA	Jean	OUI
10014	Ouvrage	Institutions judiciaires	Litec	1994				Kernaleguen	Francis	NON
10057	Ouvrage	Institutions judiciaires	Litec	1999				Kernaleguen	Francis	NON
7020	Revue				Gazette du Palais	Les modes alternatifs de règlement amiable des litiges en matière administrative	1997	KEROMNES	Gwen	OUI
7050	Revue				Gazette du Palais	La médiation familiale	1991	KIEFE	Suzanne	OUI
9022	Revue				Droit et société	La notion d'intérêt de l'enfant en droit : vecteur de coopération ou d'interférence ?	1992	King	Michael	NON
43	Ouvrage	Introduction au droit processuel	PU Lille	1995				Labbée	Pascal	NON
7064	Revue				Droit et Patrimoine	Le juge d'instance et le conciliateur de justice vingt ans après...	1999	LACORDAIRE	Colette	NON
8062	Revue				RSC	Etat actuel des travaux de la Commission du droit du Canada	1976	LAFARGE		NON
9010	Revue				droit sanitaire et social	politique judiciaire de la ville, Séminaire du 28 septembre 1998, ministère de la Justice	1999	Lafore	bernard	OUI
1	Revue				revue de l'arbitrage	l'efficacité des clauses de conciliation ou de médiation	2000	Lagarde	Xavier	OUI
4061	Revue				dalloz	transaction et ordre public	2000	lagarde	xavier	OUI
8082	Ouvrage	Droit pénal des affaires	A. COLIN	1998				LARGUIER	Jean	NON
10039	Ouvrage	Procédure civile, Droit judiciaire privé	Dalloz	1998				Larguier	Jean	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
10040	Ouvrage	Procédure civile, Droit judiciaire privé	Dalloz	1996				Larguier	Jean	NON
10041	Ouvrage	Procédure civile, Droit judiciaire privé	Dalloz	1995				Larguier	Jean	NON
10042	Ouvrage	Procédure civile, Droit judiciaire privé	Dalloz	1991				Larguier	Jean	NON
3001	Revue				JCP	Faut-il réglementer la médiation familiale ?	1993	LARRIBEAU-TERNEYRE	Virginie	OUI
8030	Revue				RSC	De la sanction à l'injonction "Le droit pénal administratif" comme expression du pluralisme des formes juridiques sanctionnatrices	1988	LASCOUMES	Pierre	NON
7017	Revue				Revue de Droit social	Les pouvoirs de l'inspecteur du travail en matière de départ en congé de formation	1986	LASSERE	Bruno	NON
4062	Revue				revue française de droit administratif	réflexions sur l'évolution de la juridiction administrative française (in dossier : la justice administrative : évolution et codification)	2000	latournerie	marie-aimée	OUI
4055	Revue				petites affiches	la médiation familiale au Québec et les particularités des secondes familles	1997	lavallee	carmen	OUI
7048	Revue				Gazette du Palais	Editorial	2000	LAZAREFF	Serge	OUI
8004	Revue				RSC	Réponse à la délinquance des mineurs ; Rapport au 1er Ministre	1998	LAZERGES	Christine	NON
8011	Revue				RSC	Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle	1997	LAZERGES	Christine	NON
7060	Revue				Gazette du Palais	La médiation	2000	Le Barreau de Beauvais		OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
29	Revue				AJDA	Conciliation et médiation en matière administrative	2000	Le Gars	Jean-Marc	OUI
9015	Revue				Droit et société	La médiation, mode d'emploi	1995	Le roy	Etienne	OUI
9012	Revue				RDSS	Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 Décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits	1998	Lebreton	sylvie	OUI
9019 ter	Revue				RDSS	Aide juridique, aide sociale et action sociale (loi n°91-647 du 10 juillet 1991)	1992	Leroy	J.	NON
27	Revue				AJDA	Les transactions : l'exemple de l'Assistance publique Hopitaux de paris	1997	Levasseur	Alain	OUI
8021	Revue				RSC	L'influence de Marc ANCEL sur la législation represive contemporaine	1991	LEVASSEUR	Georges	OUI
8073	Ouvrage	Droit pénal général et procédure pénale	SIREY	1999				LEVASSEUR	Georges	NON
8084	Revue				Archives de politique criminelle	Le problème de la dépenalisation	1983	LEVASSEUR	Georges	OUI
4032	Revue				petites affiches	urgences, délai à juger et libertés sur les contradictions de l'office du juge administratif	1994	levy	michel	OUI
4004	Revue				dalloz	Contributions aux réflexions sur la réfome des procédures de divorce	1998	lienhard	claud	OUI
4045	Revue				petites affiches	justice : les avoués lancent un cri d'alarme	1999	lissarrague	bertrand	OUI
7053	Revue				Gazette du Palais	Table ronde	2000	LISSARRAGUE	Bertrand	OUI
4	Revue				revue de l'arbitrage	note sous PARIS 8 oct. 1998	2000	Loquin	Eric	OUI
7023	Revue				Gazette du Palais	De la recherche préalable de l'accord à l'efficacité du procès civil	1996	LORIEUX	Alain	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
7039	Revue				Gazette du Palais	Italie : Développement d'une nouvelle méthode de résolution des conflits	1997	LUCENTE	Alfredo	OUI
7004	Revue				Revue de Droit social	La réforme de la constitution sociale de l'entreprise allemande	1973	LUTTRINGER	Jean-Marie	NON
26	Revue				AJDA	Sur la transaction en droit administratif	1997	Lyon-Caen	Arnaud	OUI
1010	Revue				Revue internationale de droit comparé	Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif	1997	Lyon-Caen	Arnaud	OUI
4053	Revue				petites affiches	les modes alternatifs de règlement des litiges	2000	lyon-caen	arnaud	OUI
7002	Revue				Revue de Droit social	La réforme du licenciement à travers la loi du 13 juillet 1973	1973	LYON-CAEN	Gérard	NON
9003	Revue				Droit et société	Looking for the futur : vers une nouvelle délimitation des interventions professionnelles dans le domaine du divorce au Royaume-Unis	1996	Maclean	mavis	OUI
9007	Revue				Droit et société	Réflexions autour de la conception post-moderne du droit	1994	Maisani	P.	OUI
3005	Revue				JCP	Quand le grain ne meurt... De conciliation en médiation	1996	MARTIN	Raymond	NON
8044	Revue				RSC	Où en est la société de défense sociale	1986	MARX	Yvonne	NON
8048	Revue				RSC	Infractions contre l'ordre financier	1985	MASSE	Michel	NON
9004	Revue				Droit et société	Avocats et divorce aux Etats-Unis : la transformation des pratiques professionnelles	1996	Mather	Lynn	OUI
4020	Revue				petites affiches	défendre le droit écrit pour favoriser les échanges	1998	mattei	jean-pierre	OUI
8012	Revue				RSC	L'injonction pénale et la médiation pénale ; Tableau comparatif et critique	1996	MEDJAOUI	Khadidja	OUI
8081	Ouvrage	Traité de droit criminel / Tome 2	CUJAS	1989				MERLE	Roger	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
1008bis	Revue				Revue internationale de droit comparé	les modes alternatifs de règlement des conflits en droit de la famille	1997	Meulders-Klein	Marie-Thérèse	OUI
9011	Revue				droit sanitaire et social	Compte rendu de Famille et justice, justice civile et évolutions du contentieux familial en droit comparé, MT Meulders-Klein dir., LGDJ, 1997	1998	monéger	françoise	OUI
7059	Revue				Gazette du Palais	XXVle Congrès du S.A.F. à Lyon Motions adoptées	2000	Motions adoptées		NON
25	Revue				AJDA	Pour une logique de la conciliation	1997	Munoz	Frédérique	OUI
4038	Revue				dalloz	une lettre (d'intention) ouverte à l'équité	1998	Najjar	ibrahim	OUI
4069	Revue				dalloz	la transaction suspecte	2000	neuville	sébastien	OUI
3016	Revue				Gaz. Pal.	La conciliation et la médiation judiciaires en matière civile	1996	Olivier	Michel	NON
31	Revue				JDI	Philosophie de l'arbitrage commercial international	1993	Oppetit	Bruno	NON
32	Revue				Revue de l'arbitrage	Arbitrage, médiation et conciliation	1984	Oppetit	Bruno	OUI
38	Revue				JusticeS	Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique	1995	Oppetit	Bruno	OUI
8063	Revue				RSC	Colloque international sur la décriminalisation	1974	OTTENHOF	Reguald	OUI
8085	Revue				Archives de politique criminelle	Les techniques de conciliation en matière pénale	1984	OTTENHOF	Reguald	NON
9044	Ouvrage	Contentieux administratif	PUF	1999				Pacteau	Bernard	OUI
7003	Revue				Revue de Droit social	Le contentieux des conventions collectives	1973	PACTET	Christiane	NON
1008	Revue				Revue internationale de droit comparé	Responsabilité civile et assurances	1997	Patry	Robert	OUI
9046	Ouvrage	Contentieux administratif	dalloz	1999				Peiser	Gustave	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
7067	Revue				Droit et Patrimoine	Structuration et rôle du processus dans les compétences de médiation : le cas du "notaire-médiateur"	1999	PEKAR LEMPEREUR	Alain	NON
7052	Revue				Revue de Droit social	Le recours à la négociation individuelle : les accords de rupture des contrats de travail	1987	PELISSIER	Jean	NON
10015	Ouvrage	Institutions judiciaires	Monchrestie n	1998				Perrot	Roger	NON
10026	Ouvrage	Institutions judiciaires	Monchrestie n	1995				Perrot	Roger	NON
10027	Ouvrage	Institutions judiciaires	Monchrestie n	1994				Perrot	Roger	NON
10028	Ouvrage	Institutions judiciaires	Monchrestie n	1993				Perrot	Roger	NON
10029	Ouvrage	Institutions judiciaires	Monchrestie n	1992				Perrot	Roger	NON
10030	Ouvrage	Institutions judiciaires	Monchrestie n	1989				Perrot	Roger	NON
10048	Ouvrage	Institutions judiciaires	Monchrestie n	1986				Perrot	Roger	NON
10049	Ouvrage	Institutions judiciaires	Monchrestie n	1983				Perrot	Roger	NON
4036	Revue				petites affiches	notions de responsabilité individuelle et de responsabilité collective	1996	pezard	alice	OUI
7054	Revue				Gazette du Palais	Présentation du décret du 28 décembre 1998	2000	PIGACHE	Christian	OUI
7014	Revue				Revue de droit social	L'affiliation d'une catégorie de salariés à un régime de retraite peut-elle faire l'objet d'un différend collectif du travail relevant de la compétence des juridictions arbitrales?	1983	PINAULT	Michel	NON
5	Revue				revue de l'arbitrage	Principes et applications récentes des décrets des 22 juillet et 13 décembre 1996 sur la conciliation et la médiation judiciaires	1997	Pluyette	Gérard	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
7029	Revue				Gazette du Palais	La médiation judiciaire	1998	PLUYETTE	Gérard	OUI
4043	Revue				petites affiches	la médiation et le juge dans l'ordre administratif	1999	pollet	diégo	OUI
7038	Revue				Gazette du Palais	Principe de contradiction et médiation	1999	POLLET	Diego	OUI
8080	Ouvrage	Droit de la peine	PUF	1995				PONCELA	Pierrette	NON
8072	Ouvrage	Procédure pénale	CUJAS	1997				PRADEL	Jean	NON
8078	Ouvrage	Droit pénal comparé	Dalloz	1995				PRADEL	Jean	NON
4033	Revue				petites affiches	Chronique de l'arbitrage	1995	prompt	paul	OUI
44	Ouvrage	Contenieux économique	PUF	1998				Putman	Emmanuel	OUI
9032	Revue				Droit et société	Les relations entre sociologie du droit et les sciences juridiques	1989	raiser	Thomas	OUI
8069	Ouvrage	Procédure pénale	PUF	1995				RASSAT	Michèle-Laure	NON
10016	Ouvrage	Institutions judiciaires	PressesUniversitaires de France	1996				Rassat	Michèle-Laure	NON
10053	Ouvrage	Institutions judiciaires	PressesUniversitaires de France	1993				Rassat	Michèle-Laure	NON
7021	Revue				Revue de Droit social	Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève Evolution jurisprudentielle et légale (1988-1991)	1991	RAY	Jean-Emmanuel	OUI
10017	Ouvrage	Institutions judiciaires	Dalloz	1999				Régoli	Hervé	OUI
10034	Ouvrage	Institutions judiciaires	Dalloz	1996				Régoli	Hervé	NON
8007	Revue				RSC	Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir	2000	RENUCCI	Jean François	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8077	Ouvrage	Droit pénal des mineurs	MASSON	1994				RENUCCI	Jean François	NON
50	Revue				Rev trim dr civil	Législation française	1999	Revet	Thierry	OUI
7040	Revue				Gazette du Palais	A propos de l'introduction dans une directive communautaire "marchés publics" de la conciliation en tant que procédure de "recours"	1992	Ricatte	J.	NON
20	Revue				AJDA	Les modes alternatifs de règlement des litiges et le droit administratif	1997	Richer	Laurent	OUI
11	Revue				revue générale des procédures	L'arbitrage au sein des modes de règlement des différends	1999	Rivier	Marie Claire	OUI
14	Revue				JusticeS	Justice arbitrale	1997	Rivier	Marie-Claire	OUI
49	Revue				JusticeS	Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit du travail	1997	Rivier	Marie-Claire	OUI
4059	Revue				dalloz	l'arbitrage en matière internationale	1981	robert	jean	NON
7058	Revue				Gazette du Palais	Comblement de passif: action ou transaction	2000	ROBERT	Jacques- Antoine	NON
8059	Revue				RSC	Non extinction de l'action civile en cas de renonciation fondée sur une erreur de droit	1977	ROBERT	Jean	NON
8060	Revue				RSC	Réglementation économique - Actes interruptifs de prescription	1977	ROBERT	Jean	NON
8029	Revue				RSC	La loi et la citadelle : modèles et mouvements de la politique criminelle en République Populaire de Chine	1989	ROCCA	Jean-Louis	NON
8087	Revue				Archives de politique criminelle	?	1989	ROJARE	Sophie	NON
10018	Ouvrage	Les institutions judiciaires	L'hermès	1983				Roland	Henri	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
9018	Revue				Droit et société	La carte géographique des cas de divorce à travers les statistiques judiciaires	1993	Rondeau-Rivier	Maris-claire	OUI
9031	Revue				droit et société	La sociologie du droit en Allemagne	1989	ROTTLEUTHNER	Hubert	NON
9040	Ouvrage	Le contentieux administratif	masson	1986				Rouault	Marie-christine	NON
1002	Revue				Revue internationale de droit comparé	Les conciliateurs, la conciliation: une étude comparative sous la dir de H. Kötz et R. Ottenhof	1985	ROUHETTE	Georges	OUI
1003	Revue				Revue internationale de droit comparé	Alternative dispute resolution de T.E Carbonneau	1990	ROUHETTE	Georges	OUI
3006	Revue				JCP	Le conciliateur civil : entre utopie et réalités	1990	RUELLAN	François	NON
3008	Revue				JCP	Les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit.	1999	Ruellan	François	OUI
8043	Revue				RSC	Les thèmes du VIIème congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants du point de vue de la défense sociale	1986	SACOTTE	J. Charles	NON
9038	Revue				Droit et société	La réticence des juges face à l'application des lois sociales	1999	Sadaune de Oliveira	Delphine	OUI
7011	Revue				Revue de droit social	L'inspecteur du travail et le congé de formation	1982	SAINT-JEVIN	Pierre	NON
8016	Revue				RSC	Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice des mineurs.	1993	SALAS	Denis	NON
8091	Revue				Archives de politique criminelle		1996	SAUTEL	Olivier	NON
7006	Revue				Revue de Droit social	Observations sous soc. 2 mai 1974	1974	SAVATIER	Jean	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8058	Revue				RSC	Le rapport Peyreffite et ses suites	1980	SCMELCK	Robert	NON
8086	Revue				Archives de politique criminelle	Deux alternatives parajudiciaires au système pénal	1985	SERVIDIO-DELABRE	Fileen	OUI
8045	Revue				RSC	La médiation à Chicago	1986	SERVIDO-DELABRE	Eileen	NON
8065	Revue				RSC	La remise des affaires pénales aux commissions de conflit et d'arbitrage en RDA	1970	SESSAR	Klaus	NON
8003	Revue				Revue de science Criminelle	Droit pénal des mineurs ; Compte-rendu du Conseil de sécurité intérieure du 27 janvier 1999, relatif à la délinquance des mineurs	1999	SEUVIC	Jean François	NON
10007	Ouvrage	Droit judiciaire privé	Sirey	1991				Solus	Henri	NON
8079	Ouvrage	Procédure pénales d'Europe	PUF	1995				Sous la direction de DELMAS-MARTY	Mireille	NON
8070	Ouvrage	Procédure pénale	Dalloz	2000				STEFANI	Gaston	OUI
8071	Ouvrage	Procédure pénale	Dalloz	2000				STEFANI	Gaston	NON
10019	Ouvrage	Institutions judiciaires	Dalloz	1998				Taisne	Jean-Jacques	NON
10031	Ouvrage	Institutions judiciaires	Dalloz	1996				Taisne	Jean-Jacques	NON
10032	Ouvrage	Institutions judiciaires	Dalloz	1994				Taisne	Jean-Jacques	NON
10033	Ouvrage	Institutions judiciaires	Dalloz	1990				Taisne	Jean-Jacques	NON
10050	Ouvrage	Institutions judiciaires	Dalloz	1992				Taisne	Jean-Jacques	NON
7063	Revue				Droit et Patrimoine	La pratique de la médiation judiciaire devant la cour d'appel de Paris	1999	TARABEUX	Xavier	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
4005	Revue				petites affiches	le projet de réforme de la procédure de référé	1998	tardy	véronique	OUI
4034	Revue				petites affiches	le droit pénal face à l'impayé : la résurgence de la prison pour dettes	1996	tardy	véronique	OUI
23	Revue				AJDA	Arbitrage international et personnes morales de droit public	1997	Teboul	Gérard	NON
9026	Revue				Droit et société	Divorce et psychologisme juridique. Quelques éléments de réflexion sur la médiation familiale.	1992	Théry	Irène	OUI
4025	Revue				petites affiches	la justice administrative	1998	thiriez	frédéric	OUI
4054	Revue				petites affiches	la justice administrative	2000	thiriez	frédéric	OUI
8035	Revue				RSC	L'influence des principes constitutionnels et de la jurisprudence constitutionnelle sur le droit pénal allemand.	1987	TIEDEMANN	Klaus	NON
1001	Revue				Revue internationale de droit comparé	Perspectives on civil justice and ADR: Japan and the USA sous la dir de Takesui KOJIMA	1991	TUNC	André	OUI
9039	Ouvrage	Contentieux administratif	hachette	1994				Turpin	Dominique	NON
4049	Revue				petites affiches	quelles perspectives pour la médiation administrative	1999	valette	bernard	OUI
8005	Revue				RSC	Eclatement et recomposition du droit pénal	2000	VAN de KERCHOUE	Michel	NON
8005 bis	Revue				RSC	Eclatement et recomposition du droit pénal	2000	VAN de KERCHOUE	Michel	OUI
7037	Revue				Gazette du Palais	La médiation ou la justice non violente	1994	VARAUT	Jean-Marc	OUI
8064	Revue				RSC	La justice pour la jeunesse dans un monde en évolution	1974	VEILLARD-CYBULSKA	Henryka	OUI
8052	Revue				RSC	La médiation à San Francisco, à New York et à Kitchener (Ontario)	1983	VERIN	Jacques	NON

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
8053	Revue				RSC	La réparation du préjudice causé aux victimes d'infractions pénales	1983	VERIN	Jacques	NON
8055	Revue				RSC	Le règlement extra-judiciaire des litiges	1982	VERIN	Jacques	OUI
8	Revue				revue générale des procédures	L'amiable	1999	Viennois	Jean-Pierre	OUI
9042	Ouvrage	Le contentieux administratif	Dalloz	1998				Viguiet	jacques	NON
10008	Ouvrage	Procédure civile	Dalloz	1999				Vincent	Jean	NON
10020	Ouvrage	Procédure civile	Dalloz	1996				Vincent	Jean	NON
10021	Ouvrage	Procédure civile	Dalloz	1994				Vincent	Jean	NON
10022	Ouvrage	Procédure civile	Dalloz	1991				Vincent	Jean	NON
10023	Ouvrage	Procédure civile	Dalloz	1981				Vincent	Jean	NON
10043	Ouvrage	Procédure civile	Dalloz	1987				Vincent	Jean	NON
10054	Ouvrage	La justice et ses institutions	Dalloz	1991				Vincent	Jean	NON
10055	Ouvrage	La justice et ses institutions	Dalloz	1985				Vincent	Jean	NON
10056	Ouvrage	La justice et ses institutions	Dalloz	1982				Vincent	Jean	NON
7031	Revue				Gazette du Palais	Les mérites des MARC (Modes Alternatifs de Règlement des Conflits) La pratique de l'amour obligé et les risques de l'acharnement conciliatoire	1999	WOOG	Jean-Claude	OUI

N° fiche	Nature Doc	Titre Ouvrage	Editeur	Date éd	Titre revue	Titre du document (revues)	Date	Nom	Prénom	Formule existante ?
7061	Revue				Gazette du Palais	Diorama d'un demi-siècle	2000	WOOG	Jean-Claude	OUI
9025	Revue				Droit et société	Civil Litigation in Belgium : The Reconstruction of the Pyramid of legal disputes	1992	Wouters	Yolande	NON
8014	Revue				RSC	Analyse de l'activité des maisons de justice et du droit du TGI de Lyon	1996	WYVEKENS	Anne	NON
9005	Revue				Droit et société	justice de proximité et proximité de la justice. Les maisons de justice et du droit	1996	Wyvekens	Anne	OUI
4063	Revue				revue française de droit administratif	à propos de la transaction administrative	1985	X.P.		NON
4029	Revue				petites affiches	le juge chargé de se prononcer sur la modification de l'exercice de l'autorité parentale est tenu d'apprécier l'intérêt de l'enfant	1997	yamba	germain	OUI
13	Revue				revue générale des procédures	Les avantages et les inconvénients du "med-arb" comme mode alternatif de règlement des conflits	1998	Zarkalam	Satar	OUI
8028	Revue				RSC	Le traitement global de la sécurité générale en Chine	1989	ZHONGFANG	Wang	NON
7009	Revue				Revue de droit social	L'amnistie des sanctions disciplinaires dans les entreprises (Loi du 4 août 1981)	1981			NON
9030	Revue				Droit et Société	Compte rendu de "droit et culture", revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire	1990			OUI
9033bis	Revue				Droit et société	Compte rendu de Zeitschrift fur Rechtssoziologie, opladen/Wiesbaden, 1/88 (juin 1988), 120 p.	1988			OUI

Annexe n°2

Grille de lecture (fiche vierge)

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par :

n° grille : (cf. les plages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- 1.1.1. Titre
- 1.1.2. Editeur
- 1.1.3. Numéro d'édition
- 1.1.4. Date d'édition
- 1.1.5. Nature de l'ouvrage
 - 1.1.5.1 Manuel ou traité
 - 1.1.5.2 Ouvrage spécialisé
 - 1.1.5.3 Ouvrage collectif
 - Si oui, 1.1.5.3.1 Page
 - 1.1.5.3.2 Titre article

1.2. Revue

- 1.2.1. Titre de la revue
- 1.2.2. Editeur
- 1.2.3. Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...)
- 1.2.4. Nature du document
 - 1.2.4.1 Article/Etude (doctrine)
 - 1.2.4.2 Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)
 - 1.2.4.3 Note, obs, commentaire d'arrêt
 - 1.2.4.4 Compte rendu bibliographique
 - 1.2.4.5 Entretiens, discours, autres allocutions et sondages
- 1.2.5 Date
- 1.2.6 n° de la revue s'il y a lieu
- 1.2.6 Page (ou n° d'identification)

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	-	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	-	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	-	-	-
2.3.1.2. Non juriste	-	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	-	-	-
2.3.7. Indéterminée	-	-	-
<u>2.4. Origine géographique</u>			
2.4.1. France	-	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	-	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	-	-	-

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	-	-	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	-	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	-	-	-	-	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	-	-	-	-	-	-	-
<u>3.5. Dans le résumé de l'article</u>	-	-	-	-	-	-	-
<u>3.6. Nul part :</u>							

**SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES
1, 2, 3 ET 10**

4. Modes de repérage de la formule__

4.1. Informatique ou manuelle

- 4.1.1. recherche informatique
- 4.1.2. recherche manuelle

4.2. Modes de classement du document (indexation, titre de la rubrique)

- 4.2.1. Formule elle-même indexée
- 4.2.2. Formule non indexée : mode d'indexation du document dans lequel a été retrouvée la formule
 - 4.2.2.1. Appareil judiciaire/juridictionnel
 - 4.2.2.2. Arbitrage
 - 4.2.2.3. Conciliation
 - 4.2.2.4. Contrat judiciaire
 - 4.2.2.5. Droit judiciaire
 - 4.2.2.6. Droit pénal
 - 4.2.2.7. Famille (divorce)
 - 4.2.2.8. Justice
 - 4.2.2.9. Juridiction
 - 4.2.2.10. Médiation
 - 4.2.2.11. Procédure administrative
 - 4.2.2.12. Procédure civile
 - 4.2.2.13. Procédure pénale
 - 4.2.2.14. Procédures collectives
 - 4.2.2.15. Transaction
 - 4.2.2.16. Tribunal
 - 4.2.2.17. Autre (à préciser) :
- 4.2.3. Indexation non recherchée
- 4.2.5 Absence d'indexation

5. Terminologie utilisée dans le texte

Si différentes formules formule n°1 formule n°2 formule n°3 formule n°4 formule n°5
utilisées dans un même
texte :

5.1 Première partie de la formule

5.1.1. Mode	-	-	-	-	-
5.1.2. modalité	-	-	-	-	-
5.1.3. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.2 Deuxième partie de la formule

5.2.1. Traitement	-	-	-	-	-
5.2.2. Règlement	-	-	-	-	-
5.2.3. Résolution	-	-	-	-	-
5.2.4. Gestion	-	-	-	-	-
5.2.5. Rien	-	-	-	-	-
5.2.6. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.3 Troisième partie de la formule

5.3.1. Litiges	-	-	-	-	-
5.3.2. Conflits	-	-	-	-	-
5.3.3. différends	-	-	-	-	-
5.3.4. Contestations	-	-	-	-	-
5.3.5. Disputes	-	-	-	-	-
5.3.6. rien	-	-	-	-	-
5.3.7. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.4 Justice

-	-	-	-	-	-
---	---	---	---	---	---

7. Historique contenu dans le document

7.1. Historique de la formule

7.1.1. Non

7.1.2. Oui (ADR, ou autre, à préciser) :

7.2. Historique des modes alternatifs (autres)

7.2.1. Non

7.2.2. Oui (à préciser) :

9. Références et citations sur les modes alternatifs données par le document (y compris à soi)

9.1. Aucune

9.2. Oui

9.2.1. Auteurs français
noms à préciser :

9.2.2. Auteurs étrangers
9.2.2.1. Anglo-saxons
noms à préciser :

9.2.2.2. Autres
noms à préciser :

9.2.3. Références correspondantes

(indication de saisie : si une même référence concerne plusieurs auteurs, saisir autant de fois la référence qu'il y a d'auteurs, en faisant suivre les noms d'un +)

Auteur 1 :

Auteur 2 :

Auteur 3 :

Auteur 4 :

Auteur 5 :

(... 30 maximum)

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

à préciser en clair, not. par une reprise de citations caractéristiques du document, et y compris pour noter l'absence de dimension argumentative

Annexe n°3

Exemples de fiches :

**4 fiches complètes
(comportant la formule)
pages 1 à 29**

**4 fiches abrégées
(ne comportant pas la formule)
pages 30 à 41**

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par : Marie-Claire RIVIER

n° grille : 38 (cf. les plages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- ~~1.1.1. Titre~~
- ~~1.1.2. Editeur~~
- ~~1.1.3. Numéro d'édition~~
- ~~1.1.4. Date d'édition~~
- ~~1.1.5. Nature de l'ouvrage~~
 - ~~1.1.5.1 Manuel ou traité~~
 - ~~1.1.5.2 Ouvrage spécialisé~~
 - ~~1.1.5.3 Ouvrage collectif~~
 - ~~Si oui, 1.1.5.3.1 Page~~
 - ~~1.1.5.3.2 Titre article~~

⇒ 1.2. Revue

- 1.2.1. Titre de la revue : JusticeS
- 1.2.2. Editeur : Dalloz
- 1.2.3. Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...) :
Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique
- 1.2.4. Nature du document
 - ⇒ 1.2.4.1 Article/Etude (doctrine)
 - ~~1.2.4.2 Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)~~
 - ~~1.2.4.3 Note, obs, commentaire d'arrêt~~
 - ~~1.2.4.4 Compte rendu bibliographique~~
 - ~~1.2.4.5 Entretiens, discours, autres allocutions et sondages~~
- 1.2.5 Date : 1995
- 1.2.6 n° de la revue s'il y a lieu : 53

1.2.6 Page (ou n° d'identification)

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	- OPPETIT	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	- Bruno	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	⇒	-	-
2.3.1.2. Non juriste	-	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	-	-	-
2.3.7. Indéterminée	-	-	-
<u>2.4. Origine géographique</u>			
2.4.1. France	⇒	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	-	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	-	-	-

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	-	⇒	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	-	⇒	-	-	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	-	⇒	-	-	-	-	-
<u>3.5. Dans le résumé de l'article</u>	⇒	-	-	-	-	-	-

3.6 Nul part :

SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES 1, 2, 3 ET 10

4. Modes de repérage de la formule__

4.1. Informatique ou manuelle

4.1.1. recherche informatique

⇒ 4.1.2. recherche manuelle

4.2. Modes de classement du document (indexation, titre de la rubrique)

⇒ 4.2.1. Formule elle-même indexée

4.2.2. Formule non indexée : mode d'indexation du document dans lequel a été retrouvée la formule

4.2.2.1. Appareil judiciaire/juridictionnel

4.2.2.2. Arbitrage

4.2.2.3. Conciliation

4.2.2.4. Contrat judiciaire

4.2.2.5. Droit judiciaire

4.2.2.6. Droit pénal

4.2.2.7. Famille (divorcée)

4.2.2.8. Justice

4.2.2.9. Juridiction

4.2.2.10. Médiation

4.2.2.11. Procédure administrative

4.2.2.12. Procédure civile

4.2.2.13. Procédure pénale

4.2.2.14. Procédures collectives

4.2.2.15. Transaction

4.2.2.16. Tribunal

4.2.2.17. Autre (à préciser) :

4.2.3. Indexation non recherchée

4.2.5. Absence d'indexation

5. Terminologie utilisée dans le texte

Si différentes formules utilisées dans un même texte :

	formule n°1	formule n°2	formule n°3	formule n°4	formule n°5
--	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

5.1 Première partie de la formule

5.1.1. Mode	⇒	-	-	-	-
5.1.2. modalité	-	-	-	-	-
5.1.3. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.2 Deuxième partie de la formule

5.2.1. Traitement	-	-	-	-	-
5.2.2. Règlement	⇒	-	-	-	-
5.2.3. Résolution	-	-	-	-	-
5.2.4. Gestion	-	-	-	-	-
5.2.5. Rien	-	-	-	-	-
5.2.6. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.3 Troisième partie de la formule

5.3.1. Litiges	-	-	-	-	-
5.3.2. Conflits	-	-	-	-	-
5.3.3. différends	⇒	-	-	-	-
5.3.4. Contestations	-	-	-	-	-
5.3.5. Disputes	-	-	-	-	-
5.3.6. rien	-	-	-	-	-
5.3.7. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

<u>5.4 Justice</u>	-	-	-	-	-
--------------------	---	---	---	---	---

6. Explication de la formule

6.1. Existence de l'explication

6.1.1. Aucune

⇒ 6.1.2. explicite

6.1.3. implicite

6.2. Si oui, contenu de l'explication

6.2.1. Explication par exclusion :

⇒ 6.2.1.1. alternatif à juridictionnel

6.2.1.2. alternatif à judiciaire

6.2.1.3. alternatif à étatique

6.2.1.4. alternatif à formel

6.2.1.5. Autres (à préciser) :

6.2.2. Explication par équivalent

6.2.2.1. équivalent à amiable

6.2.2.2. équivalent à conventionnel

6.2.2.3. équivalent à consensuel

6.2.2.4. équivalent à informel

6.2.2.5. Autres (à préciser) :

6.2.3. Explication par contenu

⇒ 6.2.3.1. contient la médiation

⇒ 6.2.3.2. contient l'arbitrage

⇒ 6.2.3.3. contient la conciliation

6.2.3.4. contient la transaction

⇒ 6.2.3.5. autre (à préciser)

7. Historique donné dans le document

7.1. Historique de la formule

7.1.1. Non

⇒ 7.1.2. Oui (ADR, ou autre, à préciser) : ADR

7.2. Historique des modes alternatifs (objet)

⇒ 7.2.1. Non

7.2.2. Oui (à préciser) :

8. Contexte d'utilisation__

8.1. Type de discours

- ⇒ 8.1.1. technique
- 8.1.2. théorique
- 8.1.3. empirique (expérience personnelle/professionnelle)
- 8.1.4. actualités
- 8.1.5. autres (à préciser)

8.2. Domaine concerné

- 8.2.1. Droit processuel
 - 8.2.1.1. Général
 - 8.2.1.2. Civil
 - 8.2.1.3. Pénal
 - 8.2.1.4. Administratif
- 8.2.2. Droit substantiel
 - 8.2.2.1. Droit civil
 - 8.2.2.1.1. Droit de la Famille
 - 8.2.2.1.2. Autres (préciser)
 - 8.2.2.2. Droit pénal
 - ⇒ 8.2.2.3. Droit commercial
 - 8.2.2.4. Autres (à préciser)
- 8.2.3. Droit en général
- 8.3 Arbitrage
- 8.4 Droit comparé

9. Références et citations sur les modes alternatifs données par le document (y compris à soi)

9.1. Aucune

⇒ 9.2. Oui

1. Catégorie auteur : anglo-saxon

Auteur cité : Damaska

Référence : The faces of justice and state authority, 1986

2. Catégorie auteur : français

Auteur cité : Alpa

Référence : La circulation des modèles de résolution extrajudiciaire des conflits, R int; dr ; comp. 1993

3. Catégorie auteur : français

Auteur cité : Oppetit

Référence : Justice étatique et justice arbitrale, Mel Bellet 1991

4. Catégorie auteur : français

Auteur cité : Lautour

Référence : La description des procédés de règlement amiables des différends commerciaux coll. Bruxelles 1983

5. Catégorie auteur : anglo-saxon

Auteur cité : Carbonneau

Référence : Alternative Dispute resolution; Illinois, 1989

6. Catégorie auteur : anglo-saxon

Auteur cité : Redfern et Hunter

Référence : Droit et pratique de l'arbitrage commercial international, LGDJ 1994

7. Catégorie auteur : français

Auteur cité : Guillaume-Hofnung

Référence : La médiation hors du champ administratif. Son avenir, RF adm. Pub. 1992

8. Catégorie auteur : français

Auteur cité : Level

Référence : A propos de la médiation dans la vie des affaires JCP 1989

9. Catégorie auteur : français

Auteur cité : De Boissésou

Référence : Le mini-trial, un procès fictif, pet; aff. 1987

9. Catégorie auteur : français

Auteur cité : Najjar

Référence : Le mini-trial, chimère ou panacée ? Dr; prat. Com. Int. 1988

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

Formule identifiée à "moyens extrajudiciaires", correspondant à besoin de la vie des affaires. Très grande variété, plasticité, pas de catégories bien différenciées. Expose ADR, "apparue comme un remède à la complexité et au coût exorbitant des procès ans le monde anglo-saxon". Formes très variables : arbitrage (pour l'ADR) conciliation, médiation, mini-trial. Quelle appréciation ? ne sont pas une panacée car suppose volonté des protagonistes d'aboutir (donc plus facile si même nationalité, culture, milieu). Tous les conflits ne s'y prêtent pas, notamment ceux à dimension jurisprudentielle (les parties ou l'une d'elles veut une règle). Si échoue, n'aura fait que rallonger le traitement du différend. Cependant, avantages : confidentialité, éviter lourdeur juridictionnel étatique, et raison "tenant à l'esprit du temps" : le doute, la recherche du consensus, soft law et droit négocié. Plus ou moins nouvelle sensibilité sociale.

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par : Latékoué LAWSON-BODY

n° grille : 7.039 (cf. les pages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- 1.1.1. ~~Titre~~
- 1.1.2. ~~Editeur~~
- 1.1.3. ~~Numéro d'édition~~
- 1.1.4. ~~Date d'édition~~
- 1.1.5. ~~Nature de l'ouvrage~~
 - 1.1.5.1 ~~Manuel ou traité~~
 - 1.1.5.2 ~~Ouvrage spécialisé~~
 - 1.1.5.3 ~~Ouvrage collectif~~
 - Si oui, 1.1.5.3.1 ~~Page~~
 - 1.1.5.3.2 ~~Titre article~~

⇒ 1.2. Revue

- 1.2.1. Titre de la revue : Gazette du Palais
- 1.2.2. Editeur : Gazette du Palais
- 1.2.3. Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...) :
Italie : Développement d'une nouvelle méthode de résolution des conflits
- 1.2.4. Nature du document
 - ⇒ 1.2.4.1 Article/Etude (doctrine)
 - 1.2.4.2 ~~Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)~~
 - 1.2.4.3 ~~Note, obs, commentaire d'arrêt~~
 - 1.2.4.4 ~~Compte rendu bibliographique~~
 - 1.2.4.5 ~~Entretiens, discours, autres allocutions et sondages~~
- 1.2.5 Date : 1997
- 1.2.6 n° de la revue s'il y a lieu : 1.161

1.2.6 Page (ou n° d'identification)

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	LUCENTE	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	Alfredo	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	-	-	-
2.3.1.2. Non juriste	-	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	-	-	-
2.3.7. Indéterminée	⇒	-	-
<u>2.4. Origine géographique</u>			
2.4.1. France	-	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	⇒	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	-	-	-

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	-	-	-	⇒	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.5 Dans le résumé de l'article</u>	⇒	-	-	-	-	-	-

3.6 Nul part :

SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES 1, 2, 3 ET 10

4. Modes de repérage de la formule__

4.1. Informatique ou manuelle

- ⇒ 4.1.1. recherche informatique
- 4.1.2. recherche manuelle

4.2. Modes de classement du document (indexation, titre de la rubrique)

4.2.1. Formule elle-même indexée

⇒ 4.2.2. Formule non indexée : mode d'indexation du document dans lequel a été retrouvée la formule

4.2.2.1. Appareil judiciaire/juridictionnel

4.2.2.2. Arbitrage

⇒ 4.2.2.3. Conciliation

4.2.2.4. Contrat judiciaire

4.2.2.5. Droit judiciaire

4.2.2.6. Droit pénal

4.2.2.7. Famille (divorce)

4.2.2.8. Justice

4.2.2.9. Juridiction

4.2.2.10. Médiation

4.2.2.11. Procédure administrative

4.2.2.12. Procédure civile

4.2.2.13. Procédure pénale

4.2.2.14. Procédures collectives

4.2.2.15. Transaction

4.2.2.16. Tribunal

⇒ 4.2.2.17. Autre (à préciser) : Généralités; Résolution des conflits; Droit Italien

4.2.3. Indexation non recherchée

4.2.5. Absence d'indexation

5. Terminologie utilisée dans le texte

Si différentes formules utilisées dans un même texte :

	formule n°1	formule n°2	formule n°3	formule n°4	formule n°5
--	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

5.1 Première partie de la formule

5.1.1. Mode	-	-	-	-	-
5.1.2. modalité	-	-	-	-	-
5.1.3. Autres (à préciser) :	⇒ Méthode	⇒ Méthode	-	-	-

5.2 Deuxième partie de la formule

5.2.1. Traitement	-	-	-	-	-
5.2.2. Règlement	-	⇒	-	-	-
5.2.3. Résolution	⇒	-	-	-	-
5.2.4. Gestion	-	-	-	-	-
5.2.5. Rien	-	-	-	-	-
5.2.6. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.3 Troisième partie de la formule

5.3.1. Litiges	-	-	-	-	-
5.3.2. Conflits	⇒	-	-	-	-
5.3.3. différends	-	⇒	-	-	-
5.3.4. Contestations	-	-	-	-	-
5.3.5. Disputes	-	-	-	-	-
5.3.6. rien	-	-	-	-	-
5.3.7. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

<u>5.4 Justice</u>	-	-	-	-	-
--------------------	---	---	---	---	---

6. Explication de la formule

6.1. Existence de l'explication

6.1.1. Aucune

6.1.2. explicite

⇒ 6.1.3. implicite

6.2. Si oui, contenu de l'explication

6.2.1. Explication par exclusion :

~~6.2.1.1. alternatif à juridictionnel~~

⇒ 6.2.1.2. alternatif à judiciaire

⇒ 6.2.1.3. alternatif à étatique

~~6.2.1.4. alternatif à formel~~

~~6.2.1.5. Autres (à préciser) :~~

6.2.2. Explication par équivalent

⇒ 6.2.2.1. équivalent à amiable

~~6.2.2.2. équivalent à conventionnel~~

~~6.2.2.3. équivalent à consensuel~~

~~6.2.2.4. équivalent à informel~~

~~6.2.2.5. Autres (à préciser) :~~

6.2.3. Explication par contenu

~~6.2.3.1. contient la médiation~~

⇒ 6.2.3.2. contient l'arbitrage

⇒ 6.2.3.3. contient la conciliation

~~6.2.3.4. contient la transaction~~

~~6.2.3.5. autre (à préciser)~~

7. Historique donné dans le document

7.1. Historique de la formule

⇒ 7.1.1. Non

7.1.2. Oui (ADR, ou autre, à préciser) :

7.2. Historique des modes alternatifs (objet)

⇒ 7.2.1. Non

7.2.2. Oui (à préciser) :

8. Contexte d'utilisation__

8.1. Type de discours

⇒ 8.1.1. technique

8.1.2. théorique

8.1.3. empirique (expérience personnelle/professionnelle)

8.1.4. actualités

8.1.5. autres (à préciser)

8.2. Domaine concerné

8.2.1. Droit processuel

⇒ 8.2.1.1. Général

8.2.1.2. Civil

8.2.1.3. Pénal

8.2.1.4. Administratif

8.2.2. Droit substantiel

8.2.2.1. Droit civil

8.2.2.1.1. Droit de la Famille

8.2.2.1.2. Autres (préciser)

8.2.2.2. Droit pénal

8.2.2.3. Droit commercial

8.2.2.4. Autres (à préciser)

8.2.3. Droit en général

8.3 Arbitrage

8.4 Droit comparé

9. Références et citations sur les modes alternatifs données par le document (y compris à soi)

⇒ 9.1. Aucune

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

En Italie, la conciliation joue un rôle croissant dans le règlement des différends. En effet, ses bénéfices sont tels que les autorités législatives italiennes ont adopté de nombreuses mesures visant à développer davantage ce domaine... En outre, en juillet 1995, le Gouvernement italien a soumis un projet de loi sur les systèmes de conciliation judiciaire, non judiciaire et conciliation à l'amiable en dehors des Tribunaux. Cette proposition constitue une tentative supplémentaire pour résoudre les difficultés du système judiciaire italien et présente aux parties ces méthodes de résolution des conflits comme alternative durable. Avec le soutien continu du législatif italien, la conciliation pourrait devenir une méthode alternative étendue de règlement des différends en Italie. Elle offre une alternative viable aux procédures de règlement des différends et sera sans aucun doute encore exploitée davantage dans les années à venir.

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par : Pascal ANCEL

n° grille : 1.008 (cf. les pages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- 1.1.1. ~~Titre~~
- 1.1.2. ~~Editeur~~
- 1.1.3. ~~Numéro d'édition~~
- 1.1.4. ~~Date d'édition~~
- 1.1.5. ~~Nature de l'ouvrage~~
 - 1.1.5.1 ~~Manuel ou traité~~
 - 1.1.5.2 ~~Ouvrage spécialisé~~
 - 1.1.5.3 ~~Ouvrage collectif~~
 - Si oui, 1.1.5.3.1 Page
 - 1.1.5.3.2 Titre article

⇒ 1.2. Revue

- 1.2.1. Titre de la revue : Revue internationale de droit comparé
- 1.2.2. Editeur :
- 1.2.3. Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...) :
Responsabilité civile et assurances
- 1.2.4. Nature du document
 - ⇒ 1.2.4.1 Article/Etude (doctrine)
 - 1.2.4.2 ~~Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)~~
 - 1.2.4.3 ~~Note, obs, commentaire d'arrêt~~
 - 1.2.4.4 ~~Compte rendu bibliographique~~
 - 1.2.4.5 ~~Entretiens, discours, autres allocutions et sondages~~
- 1.2.5 Date : 1997
- 1.2.6 n° de la revue s'il y a lieu : 371

1.2.6 Page (ou n° d'identification)

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	PATRY	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	Robert	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	⇒	-	-
2.3.1.2. Non juriste	-	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	-	-	-
2.3.7. Indéterminée	-	-	-
<u>2.4. Origine géographique</u>			
2.4.1. France	-	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	-	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	-	-	-

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	-	-	⇒	-	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.5. Dans le résumé de l'article</u>	⇒	-	-	-	-	-	-

3.6 Nul part :

SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES 1, 2, 3 ET 10

4. Modes de repérage de la formule__

4.1. Informatique ou manuelle

4.1.1. recherche informatique

⇒ 4.1.2. recherche manuelle

4.2. Modes de classement du document (indexation, titre de la rubrique)

⇒ 4.2.1. Formule elle-même indexée

4.2.2. ~~Formule non indexée : mode d'indexation du document dans lequel a été retrouvée~~
la formule

~~4.2.2.1. Appareil judiciaire/juridictionnel~~

~~4.2.2.2. Arbitrage~~

~~4.2.2.3. Conciliation~~

~~4.2.2.4. Contrat judiciaire~~

~~4.2.2.5. Droit judiciaire~~

~~4.2.2.6. Droit pénal~~

~~4.2.2.7. Famille (divorcée)~~

~~4.2.2.8. Justice~~

~~4.2.2.9. Juridiction~~

~~4.2.2.10. Médiation~~

~~4.2.2.11. Procédure administrative~~

~~4.2.2.12. Procédure civile~~

~~4.2.2.13. Procédure pénale~~

~~4.2.2.14. Procédures collectives~~

~~4.2.2.15. Transaction~~

~~4.2.2.16. Tribunal~~

~~4.2.2.17. Autre (à préciser) :~~

~~4.2.3. Indexation non recherchée~~

~~4.2.5. Absence d'indexation~~

5. Terminologie utilisée dans le texte

Si différentes formules utilisées dans un même texte : formule n°1 formule n°2 formule n°3 formule n°4 formule n°5

5.1 Première partie de la formule

5.1.1. Mode	⇒	-	-	-	-
5.1.2. modalité	-	-	-	-	-
5.1.3. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.2 Deuxième partie de la formule

5.2.1. Traitement	-	-	-	-	-
5.2.2. Règlement	⇒	-	-	-	-
5.2.3. Résolution	-	-	-	-	-
5.2.4. Gestion	-	-	-	-	-
5.2.5. Rien	-	-	-	-	-
5.2.6. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.3 Troisième partie de la formule

5.3.1. Litiges	-	-	-	-	-
5.3.2. Conflits	⇒	-	-	-	-
5.3.3. différends	-	-	-	-	-
5.3.4. Contestations	-	-	-	-	-
5.3.5. Disputes	-	-	-	-	-
5.3.6. rien	-	-	-	-	-
5.3.7. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

<u>5.4 Justice</u>	-	-	-	-	-
--------------------	---	---	---	---	---

6. Explication de la formule

6.1. Existence de l'explication

6.1.1. Aucune

⇒ 6.1.2. explicite

6.1.3. implicite

6.2. Si oui, contenu de l'explication

6.2.1. Explication par exclusion :

⇒ 6.2.1.1. alternatif à juridictionnel

6.2.1.2. alternatif à judiciaire

6.2.1.3. alternatif à étatique

6.2.1.4. alternatif à formel

6.2.1.5. Autres (à préciser) :

6.2.2. Explication par équivalent

6.2.2.1. équivalent à amiable

6.2.2.2. équivalent à conventionnel

6.2.2.3. équivalent à consensuel

6.2.2.4. équivalent à informel

6.2.2.5. Autres (à préciser) :

6.2.3. Explication par contenu

⇒ 6.2.3.1. contient la médiation

6.2.3.2. contient l'arbitrage

⇒ 6.2.3.3. contient la conciliation

6.2.3.4. contient la transaction

6.2.3.5. autre (à préciser)

7. Historique donné dans le document

7.1. Historique de la formule

⇒ 7.1.1. Non

7.1.2. Oui (ADR, ou autre, à préciser) :

7.2. Historique des modes alternatifs (objet)

⇒ 7.2.1. Non

7.2.2. Oui (à préciser) :

8. Contexte d'utilisation__

8.1. Type de discours

- ⇒ 8.1.1. technique
- 8.1.2. théorique
- 8.1.3. empirique (expérience personnelle/professionnelle)
- 8.1.4. actualités
- 8.1.5. autres (à préciser)

8.2. Domaine concerné

- 8.2.1. Droit processuel
 - 8.2.1.1. Général
 - 8.2.1.2. Civil
 - 8.2.1.3. Pénal
 - 8.2.1.4. Administratif
- 8.2.2. Droit substantiel
 - 8.2.2.1. Droit civil
 - 8.2.2.1.1. Droit de la Famille
 - 8.2.2.1.2. Autres (préciser)
 - 8.2.2.2. Droit pénal
 - 8.2.2.3. Droit commercial
 - 8.2.2.4. Autres (à préciser)
- 8.2.3. Droit en général
- 8.3 Arbitrage
- ⇒ 8.4 Droit comparé

9. Références et citations sur les modes alternatifs données par le document (y compris à soi)

⇒ 9.1. Aucune

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

Bien que s'insérant dans le cadre d'un colloque sur les MARC, cette contribution a peu de choses à voir avec ce qui est habituellement mis sous cet intitulé. L'auteur se pose la question de savoir si, en matière de responsabilité civile, le recours à l'assurance ne peut pas être considéré comme un moyen pour le responsable d'éviter le jugement des tribunaux en laissant à l'assureur le soin de régler à l'amiable le conflit avec le lésé. C'est donc essentiellement une étude de la transaction entre l'assureur et la victime.

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par : Jean-Louis POURRET

n° grille : 10.001 (cf. les plages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- 1.1.1. Titre : Droit judiciaire privé
- 1.1.2. Editeur : LITEC
- 1.1.3. Numéro d'édition : 2^{ème}
- 1.1.4. Date d'édition : 1988
- 1.1.5. Nature de l'ouvrage
 - ⇒ 1.1.5.1 Manuel ou traité
 - 1.1.5.2 Ouvrage spécialisé
 - 1.1.5.3 Ouvrage collectif
 - Si oui, 1.1.5.3.1 Page
 - 1.1.5.3.2 Titre article

1.2. Revue

- 1.2.1. Titre de la revue
- 1.2.2. Editeur
- 1.2.3. Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...)
- 1.2.4. Nature du document
 - 1.2.4.1 Article/Etude (doctrine)
 - 1.2.4.2 Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)
 - 1.2.4.3 Note, obs, commentaire d'arrêt
 - 1.2.4.4 Compte rendu bibliographique
 - 1.2.4.5 Entretiens, discours, autres allocutions et sondages
- 1.2.5 Date
- 1.2.6 n° de la revue s'il y a lieu
- 1.2.6 Page (ou n° d'identification)

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	CADIET	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	Loïc	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	⇒	-	-
2.3.1.2. Non juriste	-	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	-	-	-
2.3.7. Indéterminée	-	-	-
<u>2.4. Origine géographique</u>			
2.4.1. France	⇒	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	-	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	-	-	-

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	-	-	⇒	-	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	-	-	-	-	-	⇒	-
<u>3.5. Dans le résumé de l'article</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.6. Nul part :</u>							

**SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES
1, 2, 3 ET 10**

4. Modes de repérage de la formule__

4.1. Informatique ou manuelle

4.1.1. recherche informatique

⇒ 4.1.2. recherche manuelle

4.2. Modes de classement du document (indexation, titre de la rubrique)

4.2.1. Formule elle-même indexée

4.2.2. Formule non indexée : mode d'indexation du document dans lequel a été retrouvée
la formule

4.2.2.1. Appareil judiciaire/juridictionnel

⇒ 4.2.2.2. Arbitrage

⇒ 4.2.2.3. Conciliation

4.2.2.4. Contrat judiciaire

4.2.2.5. Droit judiciaire

4.2.2.6. Droit pénal

4.2.2.7. Famille (divorcée)

4.2.2.8. Justice

4.2.2.9. Juridiction

⇒ 4.2.2.10. Médiation

4.2.2.11. Procédure administrative

4.2.2.12. Procédure civile

4.2.2.13. Procédure pénale

4.2.2.14. Procédures collectives

⇒ 4.2.2.15. Transaction

4.2.2.16. Tribunal

4.2.2.17. Autre (à préciser):

4.2.3. Indexation non recherchée

4.2.5. Absence d'indexation

5. Terminologie utilisée dans le texte

Si différentes formules formulées dans un même texte :

	formule n°1	formule n°2	formule n°3	formule n°4	formule n°5
--	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

5.1 Première partie de la formule

5.1.1. Mode	⇒	⇒	-	-	-
5.1.2. modalité	-	-	-	-	-
5.1.3. Autres (à préciser) :	-	-	-	-	-

5.2 Deuxième partie de la formule

5.2.1. Traitement	-	-	-	-	-
5.2.2. Règlement	⇒	-	-	-	-
5.2.3. Résolution	-	-	-	-	-
5.2.4. Gestion	-	-	-	-	-
5.2.5. Rien	-	-	-	-	-
5.2.6. Autres (à préciser) :	-	⇒	-	-	-

5.3 Troisième partie de la formule

5.3.1. Litiges	-	-	-	-	-
5.3.2. Conflits	⇒	-	-	-	-
5.3.3. différends	-	-	-	-	-
5.3.4. Contestations	-	-	-	-	-
5.3.5. Disputes	-	-	-	-	-
5.3.6. rien	-	-	-	-	-
5.3.7. Autres (à préciser) :	-	⇒	-	-	-

5.4 Justice

	-	-	-	-	-
--	---	---	---	---	---

6. Explication de la formule

6.1. Existence de l'explication

6.1.1. Aucune

⇒ 6.1.2. explicite

6.1.3. implicite

6.2. Si oui, contenu de l'explication

6.2.1. Explication par exclusion :

⇒ 6.2.1.1. alternatif à juridictionnel

~~6.2.1.2. alternatif à judiciaire~~

~~6.2.1.3. alternatif à étatique~~

~~6.2.1.4. alternatif à formel~~

6.2.1.5. Autres (à préciser) :

6.2.2. Explication par équivalent

⇒ 6.2.2.1. équivalent à amiable

⇒ 6.2.2.2. équivalent à conventionnel

~~6.2.2.3. équivalent à consensuel~~

~~6.2.2.4. équivalent à informel~~

6.2.2.5. Autres (à préciser) :

6.2.3. Explication par contenu

⇒ 6.2.3.1. contient la médiation

~~6.2.3.2. contient l'arbitrage~~

⇒ 6.2.3.3. contient la conciliation

⇒ 6.2.3.4. contient la transaction

6.2.3.5. autre (à préciser)

7. Historique donné dans le document

7.1. Historique de la formule

⇒ 7.1.1. Non

7.1.2. Oui (ADR, ou autre, à préciser) :

7.2. Historique des modes alternatifs (objet)

⇒ 7.2.1. Non

7.2.2. Oui (à préciser) :

8. Contexte d'utilisation__

8.1. Type de discours

- ⇒ 8.1.1. technique
- 8.1.2. théorique
- 8.1.3. empirique (expérience personnelle/professionnelle)
- 8.1.4. actualités
- 8.1.5. autres (à préciser)

8.2. Domaine concerné

- 8.2.1. Droit processuel
 - 8.2.1.1. Général
 - ⇒ 8.2.1.2. Civil
 - 8.2.1.3. Pénal
 - 8.2.1.4. Administratif
- 8.2.2. Droit substantiel
 - 8.2.2.1. Droit civil
 - 8.2.2.1.1. Droit de la Famille
 - 8.2.2.1.2. Autres (préciser)
 - 8.2.2.2. Droit pénal
 - 8.2.2.3. Droit commercial
 - 8.2.2.4. Autres (à préciser)
- 8.2.3. Droit en général
- 8.3 Arbitrage
- 8.4 Droit comparé

9. Références et citations sur les modes alternatifs données par le document (y compris à soi)

9.1. Aucune

⇒ 9.2. Oui

1. Catégorie auteur : français

Auteur cité : OPPETIT

Référence : Les modes alternatifs de règlement des différends dans la vie économique, Justices n°3, 95, p.53 et ss

2. Catégorie auteur : français

Auteur cité : DARMON

Référence : La médiation conventionnelle: un mode alternatif de règlement des litiges, JCP 96, I, 3976

3. Catégorie auteur : français

Auteur cité : JAROSSON

Référence : Les modes alternatifs de règlement des conflits: présentation générale, RIDComp. 1997, p.325 et ss.

4. Catégorie auteur : français

Auteur cité : DESDEVISES

Référence : Modes alternatifs de règlement des litiges, Justices n°2, 1995, p. 342 et s.

5. Catégorie auteur : français

Auteur cité : RIVIER

Référence : Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit du travail, Justices n°8, 1997, 33

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

"Les modes dits alternatifs sont souvent, dans la conception française, articulés aux modes judiciaires de solution des conflits et la tendance est même à l'institutionnalisation de la justice arbitrale, aussi bien que de la justice transactionnelle" ; "L'idée de développer les modes amiables de solution des litiges, sans être la panacée susceptible de régler définitivement la crise de la justice, mérite qu'on s'y arrête sérieusement" ; "La frontière est très mince entre la solution juridictionnelle et la solution conventionnelle des litiges ; entre ces deux modes de solution les nuances s'observent d'avantage que les contrastes".

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par : Latékoué LAWSON-BODY

n° grille : 7.073 (cf. les pages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- 1.1.1. ~~Titre~~
- 1.1.2. ~~Editeur~~
- 1.1.3. ~~Numéro d'édition~~
- 1.1.4. ~~Date d'édition~~
- 1.1.5. ~~Nature de l'ouvrage~~
 - 1.1.5.1 ~~Manuel ou traité~~
 - 1.1.5.2 ~~Ouvrage spécialisé~~
 - 1.1.5.3 ~~Ouvrage collectif~~
 - Si oui, 1.1.5.3.1 ~~Page~~
 - 1.1.5.3.2 ~~Titre article~~

⇒ 1.2. Revue

- 1.2.1. Titre de la revue : Revue de Droit social
- 1.2.2. Editeur : Editions Techniques et Economiques
- 1.2.3. Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...) :
Observations sous soc. 21 mai 1997
- 1.2.4. Nature du document
 - 1.2.4.1 ~~Article/Etude (doctrine)~~
 - 1.2.4.2 ~~Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)~~
 - ⇒ 1.2.4.3 Note, obs, commentaire d'arrêt
 - 1.2.4.4 ~~Compte rendu bibliographique~~
 - 1.2.4.5 ~~Entretiens, discours, autres allocutions et sondages~~
- 1.2.5 Date : 1997
- 1.2.6 n° de la revue s'il y a lieu : 745

1.2.6 Page (ou n° d'identification)

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	COUTURIER	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	Gérard	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	⇒	-	-
2.3.1.2. Non juriste	-	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	-	-	-
2.3.7. Indéterminée	-	-	-
<u>2.4. Origine géographique</u>			
2.4.1. France	⇒	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	-	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	-	-	-

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.5 Dans le résumé de l'article</u>	⇒	-	-	-	-	-	-

3.6 Nul part : ⇒

SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES 1, 2, 3 ET 10

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

L'arrêt ci-dessus, en effet, est explicite sur les limites qui sont nécessairement celles d'un contrôle du juge portant sur le contenu de la transaction. Il est même explicite sur les raisons qui fondent ces limites. Elle tiennent à la définition de la transaction: celle-ci ayant pour objet de clore ou de prévenir une contestation, le juge ne saurait, sous prétexte de vérifier l'existence des concessions réciproques connaître du litige qui a été ainsi réglé.... En conséquence, le juge ne dispose pas, à l'égard de la transaction, de ce qu'on pourrait appeler un pouvoir de révision.

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par : Isabelle SAYN (dépouillement par M. ROBBE)
n° grille : 9.046 (cf. les pages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- 1.1.1. Titre : Contentieux administratif
- 1.1.2. Editeur : Dalloz
- 1.1.3. Numéro d'édition : 11^{ème}
- 1.1.4. Date d'édition : 1999
- 1.1.5. Nature de l'ouvrage
 - ⇒ 1.1.5.1 Manuel ou traité
 - 1.1.5.2 Ouvrage spécialisé
 - 1.1.5.3 Ouvrage collectif
 - Si oui, 1.1.5.3.1 Page
 - 1.1.5.3.2 Titre article

1.2. Revue

- 1.2.1. Titre de la revue
- 1.2.2. Editeur
- 1.2.3. Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...)
- 1.2.4. Nature du document
 - 1.2.4.1 Article/Etude (doctrine)
 - 1.2.4.2 Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)
 - 1.2.4.3 Note, obs, commentaire d'arrêt
 - 1.2.4.4 Compte rendu bibliographique
 - 1.2.4.5 Entretiens, discours, autres allocutions et sondages
- 1.2.5 Date
- 1.2.6 n° de la revue s'il y a lieu
- 1.2.6 Page (ou n° d'identification)

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	PEISER	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	Gustave	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	⇒	-	-
2.3.1.2. Non juriste	-	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	-	-	-
2.3.7. Indéterminée	-	-	-
<u>2.4. Origine géographique</u>			
2.4.1. France	⇒	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	-	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	-	-	-

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.5. Dans le résumé de l'article</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.6. Nul part</u> : ⇒							

**SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES
1, 2, 3 ET 10**

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

Dans son introduction, l'auteur explique que "le terme même de contentieux administratif est ambigu : on peut le définir comme l'ensemble des questions liées à l'existence d'un litige survenant à l'occasion d'une activité administrative (...). Mais une telle définition est évidemment trop large : tout litige ne nécessite pas l'intervention d'une juridiction ; or, on n'analysera pas les moyens extra-juridictionnels de règlement des litiges".

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par : Marie-Claire RIVIER

n° grille : 19 (cf. les pages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- ~~1.1.1. Titre~~
- ~~1.1.2. Editeur~~
- ~~1.1.3. Numéro d'édition~~
- ~~1.1.4. Date d'édition~~
- ~~1.1.5. Nature de l'ouvrage~~
 - ~~1.1.5.1 Manuel ou traité~~
 - ~~1.1.5.2 Ouvrage spécialisé~~
 - ~~1.1.5.3 Ouvrage collectif~~
 - Si oui, 1.1.5.3.1 Page
 - 1.1.5.3.2 Titre article

⇒ 1.2. Revue

- 1.2.1. Titre de la revue : revue de l'arbitrage
- 1.2.2. Editeur : LITEC
- 1.2.3. Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...) :
La conciliation, nouvelle méthode de règlement des différends
- 1.2.4. Nature du document
 - ⇒ 1.2.4.1 Article/Etude (doctrine)
 - ~~1.2.4.2 Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)~~
 - ~~1.2.4.3 Note, obs, commentaire d'arrêt~~
 - ~~1.2.4.4 Compte rendu bibliographique~~
 - ~~1.2.4.5 Entretiens, discours, autres allocutions et sondages~~
- 1.2.5 Date : 1985
- 1.2.6 n° de la revue s'il y a lieu : 343

1.2.6 Page (ou n° d'identification)

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	HERRMANN	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	Gerold	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	-	-	-
2.3.1.2. Non juriste	-	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	⇒ Membre du secrétariat de la CNUDCI	-	-
2.3.7. Indéterminée	-		
<u>2.4. Origine géographique</u>		-	-
2.4.1. France	-	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	-	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	⇒ Indéterminée		

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.5. Dans le résumé de l'article</u>	⇒	-	-	-	-	-	-

3.6 Nul part : ⇒

**SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES
1, 2, 3 ET 10**

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

Constat que la conciliation, mode amiable très ancien de règlement des différends, n'est que peu utilisée dans le commerce international. Pas de tradition en ce sens, sauf en extrême orient. Le 10° congrès international de droit comparé (Budapest, 1978) a étudié le recours à la conciliation, pour constater qu'utilisée surtout dans les affaires de travail et de divorce. L'adoption par la CNUDCI en 1980 d'un règlement de conciliation suscite un regain d'intérêt pour ce mode de règlement. L'auteur expose avantages et inconvénients, et insiste sur la nécessité de voir la conciliation comme une procédure autonome, détachée des procédures contradictoires. Aucune mention d'ADR, ou de "modes alternatifs", il s'agit de définir les conditions nécessaire pour promouvoir la conciliation dans le traitement des différends du commerce, par comparaison avec l'arbitrage.

Grille d'analyse

Echantillon : voir liste des revues et ouvrages retenus

Renseignement de la grille :

1. grille complète : présence du mot alternatif(ve) dans le document.
2. grille abrégée (rubrique 1, 2, 3 et 10) : document traitant d'un sujet parallèle (conciliation, transaction, médiation, arbitrage) mais n'ayant pas utilisé le mot alternatif(ve)

Fiche remplie par : Isabelle SAYN

n° grille : 9.031 (cf. les pages de numéros attribuées à chacun par Xavier HAUBRY)

1. Nature du document__

1.1. Ouvrage

- 1.1.1. ~~Titre~~
- 1.1.2. ~~Editeur~~
- 1.1.3. ~~Numéro d'édition~~
- 1.1.4. ~~Date d'édition~~
- 1.1.5. ~~Nature de l'ouvrage~~
 - 1.1.5.1 ~~Manuel ou traité~~
 - 1.1.5.2 ~~Ouvrage spécialisé~~
 - 1.1.5.3 ~~Ouvrage collectif~~
 - Si oui, 1.1.5.3.1 ~~Page~~
 - 1.1.5.3.2 ~~Titre article~~

⇒ 1.2. Revue

- 1.2.3. ~~Titre de la revue : Droit et société~~
- 1.2.4. ~~Editeur : LGDJ~~
- 1.2.3. ~~Titre du document (dont note sous..., ou compte rendu de...) :~~
La sociologie du droit en Allemagne
- 1.2.4. ~~Nature du document~~
 - ⇒ 1.2.4.1 ~~Article/Etude (doctrine)~~
 - 1.2.4.2 ~~Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)~~
 - 1.2.4.3 ~~Note, obs, commentaire d'arrêt~~
 - 1.2.4.4 ~~Compte rendu bibliographique~~
 - 1.2.4.5 ~~Entretiens, discours, autres allocutions et sondages~~
- 1.2.5. ~~Date : 1989~~
- 1.2.6. ~~n° de la revue s'il y a lieu : 6 avril~~

1.2.6 Page (ou n° d'identification) :

2. Auteur du document__

	Auteur 1 (par ordre d'entrée en scène)	Auteur 2	Auteur 3
<u>2.1. Nom</u>	ROTTLEUTHNER	-	-
<u>2.2. Prénom</u>	Hubert	-	-
<u>2.3. Qualité professionnelle</u>	-	-	-
2.3.1. Universitaire et/ou chercheur			
2.3.1.1. Juriste	-	-	-
2.3.1.2. Non juriste	⇒	-	-
2.3.2. Magistrat	-	-	-
2.3.3. Avocat	-	-	-
2.3.4. journaliste	-	-	-
2.3.5. rédaction	-	-	-
2.3.6. Autres (à préciser) :	-	-	-
2.3.7. Indéterminée	-	-	-
<u>2.4. Origine géographique</u>			
2.4.1. France	-	-	-
2.4.2. Europe (sauf France)	⇒	-	-
2.4.3. Amérique du Nord	-	-	-
2.4.4. Autres (à préciser) :	-	-	-

3. Localisation de la formule__

	<u>0 fois</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>ou plus (à préciser)</u>
<u>3.1. Dans le titre du document ou de la rubrique</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.2. Dans les intitulés des subdivisions du document</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.3. Dans le corps du texte</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.4. Dans les notes, références et citations</u>	⇒	-	-	-	-	-	-
<u>3.5. Dans le résumé de l'article</u>	⇒	-	-	-	-	-	-

3.6 Nul part : ⇒

**SI LA FORMULE APPARAÎT NUL PART, REMPLIR SEULEMENT LES RUBRIQUES
1, 2, 3 ET 10**

10. Dimension argumentative, y compris pour les documents n'utilisant pas l'expression recherchée, mais entrant dans le champ de la recherche

L'auteur fait l'historique de la sociologie du droit en Allemagne. Il expose qu'à partir des années 1980 se sont notamment développées des recherches sur "les autres modes de résolution des conflits". Il note par ailleurs que la sociologie du droit oscille entre une définition étatique du juridique et une définition non-étatique, cette dernière se consacrant plutôt "dans l'esprit d'un "legal pluralism" [aux] conflits tels qu'ils existent, en dehors de la sphère de l'État, avec, notamment, le recours à d'autres modes de règlement".

Annexe n°4

**Apparition du terme
« alternati* » dans le temps**

Annexe 4

Apparition du terme "alternati*" dans le temps

Nombre de fiches selon l'année de l'ouvrage ou de la revue			Nombre de fiches <u>contenant la formule</u> selon l'année					Proportion %
Ouvrages	Revue	Total		Ouvrages	Revue	Total		
1970	0	1	1	1970	0	0	0	0,0%
1971	0	0	0	1971	0	0	0	#DIV/0!
1972	0	0	0	1972	0	0	0	#DIV/0!
1973	0	5	5	1973	0	0	0	0,0%
1974	0	3	3	1974	0	2	2	66,7%
1975	0	0	0	1975	0	0	0	#DIV/0!
1976	0	5	5	1976	0	0	0	0,0%
1977	0	2	2	1977	0	0	0	0,0%
1978	0	0	0	1978	0	0	0	#DIV/0!
1979	0	1	1	1979	0	0	0	0,0%
1980	1	2	3	1980	0	0	0	0,0%
1981	1	5	6	1981	0	0	0	0,0%
1982	1	4	5	1982	0	1	1	20,0%
1983	2	8	10	1983	0	2	2	20,0%
1984	1	3	4	1984	0	1	1	25,0%
1985	2	7	9	1985	0	3	3	33,3%
1986	3	11	14	1986	0	2	2	14,3%
1987	2	8	10	1987	0	3	3	30,0%
1988	2	10	12	1988	0	2	2	16,7%
1989	2	12	14	1989	0	2	2	14,3%
1990	3	4	7	1990	0	2	2	28,6%
1991	5	14	19	1991	0	8	8	42,1%
1992	4	13	17	1992	0	7	7	41,2%
1993	3	8	11	1993	0	5	5	45,5%
1994	7	6	13	1994	0	5	5	38,5%
1995	7	13	20	1995	0	9	9	45,0%
1996	10	25	35	1996	3	16	19	54,3%
1997	2	43	45	1997	0	34	34	75,6%
1998	15	39	54	1998	4	37	41	75,9%
1999	9	53	62	1999	3	43	46	74,2%
2000	6	31	37	2000	4	24	28	75,7%
TOTAL	88	336	424	TOTAL	14	208	222	52,4%

Annexe n°5

Statistiques générales

Rapport statistique

Nature des documents

Ouvrages	88	20,8%
Reuves	336	79,2%
TOTAL	424	100,0%

Reuves, types de documents

Article/Étude (doctrine)	188	56,0%
Chronique régulière (de jurisprudence et/ou législation)	57	17,0%
Note, obs., commentaire d'arrêt	12	3,6%
Compte rendu bibliographique	24	7,1%
Entretien, discours, allocution, etc.	55	16,4%
TOTAL Reuves	336	100,0%

Fiches complètes (formule présente) ou incomplètes (formule absente)

Nombre de fiches complètes :	224	52,8%
Nombre de fiches abrégées (formule absente) :	200	47,2%
TOTAL	424	100,0%

Qualité professionnelle de l'auteur du document (jusqu'à trois auteurs : A, B, et C, par document) :

	A	B	C		TOTAL	
Universitaire et/ou chercheur juriste	263	43	11		317	63,8%
Universitaire et/ou chercheur non juriste	13	0	1		14	2,8%
Magistrat	64	7	2		73	14,7%
Avocat	33	2	1		36	7,2%
Journaliste	0	1	0		1	0,2%
Rédaction	10	2	1		13	2,6%
Autre	18	6	1		25	5,0%
Indéterminée	18	0	0		18	3,6%
				TOTAL	497	100,0%

Origine géographique des auteurs	A	B	C			
France	380	56	15		451	90,7%
Autre pays d'Europe	17	3	0		20	4,0%
Amérique du Nord	4	1	1		6	1,2%
Autre	5	0	0		5	1,0%
Indéterminée	15	0	0		15	3,0%
				TOTAL	497	100,0%

Localisation de la formule

Localisation de la formule (O/N) : ZERO	Ouvrages	Revue	TOTAL
Dans le titre du document ou de la rubrique :	88	296	384
Dans les intitulés des subdivisions du document :	86	316	402
Dans le corps du texte :	76	153	229
Dans les notes, références, et citations :	78	289	367
Dans le résumé de l'article :	88	324	412

Localisation de la formule (O/N) : AU MOINS UN (OUI)	Ouvrages	Revue	TOTAL
Dans le titre du document ou de la rubrique :	0	40	40
Dans les intitulés des subdivisions du document :	2	20	22
Dans le corps du texte :	12	183	195
Dans les notes, références, et citations :	10	47	57
Dans le résumé de l'article :	0	12	12

Proportion localisation=OUI	Ouvrages	Revue
Dans le titre du document ou de la rubrique :	0,0%	11,9%
Dans les intitulés des subdivisions du document :	2,3%	6,0%
Dans le corps du texte :	13,6%	54,5%
Dans les notes, références, et citations :	11,4%	14,0%
Dans le résumé de l'article :	0,0%	3,6%

Nombre de fois où la formule est rencontrée :

Moyenne générale	Ouvrages	Revue
Dans le titre du document ou de la rubrique :	-	0,63
Dans les intitulés des subdivisions du document :	0,07	1,00
Dans le corps du texte :	0,30	0,05
Dans les notes, références, et citations :	0,36	0,01
Dans le résumé de l'article :	-	0,01

Moyenne quand formule présente	Ouvrages	Revue
Dans le titre du document ou de la rubrique :	-	1,00
Dans les intitulés des subdivisions du document :	0,43	1,60
Dans le corps du texte :	1,86	0,09
Dans les notes, références, et citations :	2,29	0,02
Dans le résumé de l'article :	-	0,01

Mode de repérage de la formule

Informatique	81	36,5%
Manuelle	141	63,5%
TOTAL	222	100,0%

Indexation (réponse en OUI ou NON, plusieurs OUI possibles)

Formule elle-même indexée ?	25	11,2%
Appareil judiciaire/juridictionnel ?	5	2,2%
Arbitrage ?	4	1,8%
Conciliation ?	22	9,8%
Contrat judiciaire ?	0	0,0%
Droit judiciaire ?	3	1,3%
Droit pénal ?	2	0,9%
Famille (divorce) ?	0	0,0%
Justice ?	0	0,0%
Juridiction ?	0	0,0%
Médiation ?	36	16,1%
Procédure administrative ?	8	3,6%
Procédure civile ?	7	3,1%
Procédure pénale ?	3	1,3%
Procédures collectives ?	0	0,0%
Transaction ?	12	5,4%
Tribunal ?	0	0,0%
Autre ?	14	6,3%
Indexation absente ?	38	17,0%
Indexation non recherchée ?	58	25,9%
Rappel nombre de fiches avec la formule présente	224	

Formule utilisée :

	A	B	C	D	E	TOTAL			
Partie 1						Partie 1	297		Partie 1
Modes	148	29	8	3	1	189	63,6%	Modes	
Autres	64	30	8	5	1	108	36,4%	Autres	
Partie 2						Partie 2	286		Partie 2
Traitement	2	2	0	0	0	4	1,4%	Traitement	
Règlement	133	29	5	1	1	169	59,1%	Règlement	
Résolution	27	6	1	1	0	35	12,2%	Résolution	
Gestion	0	0	0	0	0	0	0,0%	Gestion	
Autres, à préciser ----->	21	8	6	4	0	39	13,6%	Autres, à préciser	
Rien	19	12	5	2	1	39	13,6%	Rien	
Partie 3						Partie 3	282		Partie 3
Litiges	60	14	1	1	0	76	27,0%	Litiges	
Conflits	90	21	5	4	1	121	42,9%	Conflits	
Différends	14	4	1	0	0	19	6,7%	Différends	
Contestations	1	0	0	0	0	1	0,4%	Contestations	
Disputes	1	0	1	0	0	2	0,7%	Disputes	
Autres, à préciser ----->	3	3	0	0	0	6	2,1%	Autres, à préciser	
Partie absente	30	14	9	3	1	57	20,2%	Partie absente	
Terminologie "JUSTICE" ?	10	7	4	1	0	22	7,4%		

Explication de la formule

Aucune	65	29,0%
Explicite	62	27,7%
Implicite	81	36,2%
Sans réponse	16	7,1%
TOTAL	224	100,0%

Explication

Alternatif à juridictionnel	58	40,6%	Explication par exclusion
Alternatif à judiciaire	59	41,3%	
Alternatif à étatique	18	12,6%	
Alternatif à formel	11	7,7%	
Autres, à préciser	10	7,0%	
Equivalent à amiable	49	34,3%	Explication par équivalent
Equivalent à conventionnel	16	11,2%	
Equivalent à consensuel	15	10,5%	
Equivalent à informel	16	11,2%	
Autres, à préciser	3	2,1%	
Arbitrage	40	28,0%	Explication par contenu
Conciliation	80	55,9%	
Médiation	116	81,1%	
Transaction	58	40,6%	
Autres	7	4,9%	
Fiches complètes avec explication explicite ou implicite	143	100,0%	

Historique de la formule :

Non	192	85,7%	ADR
Oui	32	14,3%	
	224	100,0%	

Quand l'historique est connu et précisé, l'explication contient toujours la chaîne de caractères "ADR".

Historique des modes (objet) :

Non	193	85,8%
Oui	32	14,2%
	225	100,0%

Type de discours (contexte d'utilisation) :

Technique	133	59,9%
Théorique	44	19,8%
Empirique (expérience personnelle/professionnelle)	13	5,9%
Actualité	28	12,6%
Autres	4	1,8%
TOTAL	222	100,0%

Domaine du discours :

Droit processuel général	52	23,4%
Droit processuel civil	45	20,3%
Droit processuel pénal	28	12,6%
Droit processuel administratif	22	9,9%
Droit substantiel - civil (famille)	11	5,0%
Droit substantiel - civil (autre)	5	2,3%
Droit substantiel - pénal	6	2,7%
Droit substantiel - Droit commercial	7	3,2%
Autres, à préciser	13	5,9%
Général	12	5,4%
Arbitrage	5	2,3%
Droit comparé	16	7,2%
Aucune réponse	0	0,0%
TOTAL	222	100,0%